

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 1 / 100
--------------------	-------------------------------	--------------

ARRETE DU 18 JUIN 1991

	Titre	Nom	Date	Signature
Rédaction	VIVAUTO S.A. Responsable Assurance Qualité	Sandrine BERTRAND		
Vérification	VIVAUTO S.A. Responsable Technique	Isabelle MAUGUEN		
Validation	VIVAUTO S.A. Président Directeur Général	Bernard J. BOURRIER		

Version : V.2.2		Date : 01 / 04
-----------------	--	----------------

FICHE DE MISE A JOUR

Numéro Version	Date de M. à J.	Nouvelles Pages	Action de M. à J.	Réalisé par	Anciennes Pages
V.00	01 / 98		Création	Ministère des Transports	
V.01	05 / 98	6 10 à 12 28 – 31 38 - 47 65 à 69	Modif. suivant L'arrêté du 10/03/98	Ministère des Transports	6 10 à 12 28 – 31 38 - 47 65 à 69
V.1.0	08 / 99	1 - 5 7, 8 24 7, 8, 45 et 46 -	Ajout cartouche « rédaction/vérification/validation » Suppression de la liste de diffusion Mise à jour des parutions des modificatifs Modification suivant l'arrêté du 15/03/98 Modification suivant l'arrêté du 18/02/99 Modification suivant l'arrêté du 15/12/98 : Mise à jour (suppression annexe 9)	MN LOIZEAU	1 2 6 8, 9 25 8, 9 et 47 93
V.1.1	06 / 2000	5 et 50	Modification suivant l'arrêté du 17/04/2000	MN LOIZEAU	5 et 50
V.2.0	09 / 2001	1 à 100	Intégration des arrêtés des 8 juin 2001 et 27 juillet 2001	S. BERTRAND	1 à 92
V.2.1	09 / 2002	1-2-28-29 et 54	Intégration de l'arrêté du 15 janvier 2002 pour les véhicules GPL	S. BERTRAND	1-2-28-29 et 54
V.2.2	01 / 2004	1-2-5 et 57	Intégration de l'arrêté du 17 novembre 2003	S. BERTRAND	1-2-5 et 57

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 3
--------------------	-------------------------------	--------

ARRETE DU 18 JUIN 1991 MODIFIE
relatif à l'organisation du contrôle technique

TITRE Ier : Dispositions relatives aux visites techniques de véhicules automobiles visés aux articles R.119-1 et R.120 du code de la route	6
CHAPITRE Ier : Dispositions générales	6
CHAPITRE II : Modalités des visites techniques	9
TITRE II : Agréments des contrôleurs, des installations de contrôle et des réseaux de contrôle	14
CHAPITRE Ier : Agrément des contrôleurs	14
CHAPITRE II : Agrément des installations de contrôle	14
Paragraphe 1 : Moyens techniques et organisation	14
Paragraphe 2 : Modalités d'agrément des installations d'un centre de contrôle	15
Paragraphe 3 : Modalités d'agrément des installations auxiliaires	15
Paragraphe 4 : Utilisation des centres de contrôles mobiles	16
CHAPITRE III : Agrément des réseaux de contrôle	17
Paragraphe 1 : Organisation	17
Paragraphe 2 : Modalités d'agrément	17
TITRE III : Organisme Technique Central	18
TITRE IV : Surveillance administrative	19
TITRE V : Dispositions transitoires et diverses	20
ANNEXE 1 : Partie A : Liste des points de contrôle.....	22
Partie B : Liste des points de contrôle supplémentaires applicables aux véhicules soumis à réglementation spécifique.....	26
APPENDICE 2 : Définition et prescriptions complémentaires	54
- Identification du véhicule.....	54
- Canalisation d'échappement et silencieux	54
- Freinage.....	55
- Pneumatiques	56
- Roues.....	56
- Pollution	57
- Véhicules école	57
ANNEXE 2 : Dispositions applicables aux documents délivrés à la suite d'une visite technique	58
1 – Procès-verbal de contrôle	58
2 – Vignette	61
3 – Timbre carte-grise.....	63
4 – Liste des appendices	65
APPENDICE 1 : Papier à utiliser	66
APPENDICE 2 : Fac-similé du recto du procès-verbal	67
APPENDICE 3 : Fac-similé du verso du procès-verbal	68

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 4
--------------------	-------------------------------	--------

APPENDICE 4 : Fac-similé du recto du procès-verbal simplifié	69
APPENDICE 5 : Fac-similé du macaron	70
APPENDICE 6 : Fac-similé du timbre carte grise	71
ANNEXE 3 : Matériels de contrôle	72
1 – Partie mécanique.....	72
2 – Partie informatique.....	73
3 – Bâtiment.....	75
ANNEXE 4 : Qualification des contrôleurs et maintien de la qualification	76
1 – Qualifications comprenant une expérience professionnelle courte.....	76
2 – Qualifications comprenant une expérience professionnelle longue.....	76
3 – Organismes formateurs	77
4 – Maintien de la qualification	77
5 – Statut des stagiaires.....	77
6 – Validation de la formation	77
ANNEXE 5 : Organisation des installations de contrôle	78
1 – Organisation générale	78
2 – Qualification et suivi des contrôleurs	78
3 – Suivi des matériels.....	78
4 – Recueil des informations relatives aux contrôles effectués	79
5 – Transmission et diffusion des informations relatives aux contrôles techniques effectués.....	79
6 – Suivi de l'exploitation	79
7 – Audit des installations de contrôle.....	80
8 – Installations auxiliaires	80
9 – Informations du public.....	80
APPENDICE 1 : Panneau distinctif	81
ANNEXE 6 : Organisation des réseaux de contrôle	82
1 – Dispositions générales.....	82
2 – Procédures	83
3 – Surveillance des installations de contrôle.....	83
ANNEXE 7 : Modalités d'agrément	85
CHAPITRE Ier : Contrôleur	85
CHAPITRE II : Centre de contrôle rattaché à un réseau agréé	86
CHAPITRE III : Centre de contrôle non rattaché à un réseau agréé	87
CHAPITRE IV : Installation auxiliaire	89
CHAPITRE V : Réseau de contrôle	90
APPENDICE 1 : Fiche qualification et expérience professionnelle	91
APPENDICE 2 : Agrément d'un contrôleur, avis du réseau et de l'OTC	92
APPENDICE 3 : Agrément d'un contrôleur, déclaration sur l'honneur	93
APPENDICE 4 : Agrément des installations, déclaration sur l'honneur	94
APPENDICE 5 : Agrément des installations, affiliation à un réseau	95
APPENDICE 6 : Agrément d'un centre, organisation et moyens matériels	96
ANNEXE 8 : Catégories de véhicules dispensées de visites techniques	99
Partie A : catégories de véhicules soumis à réglementations spécifique.....	99
Partie B : catégories de véhicules soumis à d'autres réglementations relatives au contrôle Technique.....	100

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 5
--------------------	-------------------------------	--------

ARRETE DU 18 JUIN 1991
relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique
des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes

Modifié par arrêtés ministériels des 4 octobre 1991 (JO du 6 octobre 1991), 11 décembre 1991 (JO du 24 janvier 1992), 20 novembre 1992 (JO du 03 décembre 1992), 23 mars 1993 (JO du 30 mars 1993), 2 juillet 1993 (JO du 21 août 1993), 18 novembre 1993 (JO du 03 décembre 1993), 5 juillet 1994 (JO du 28 juillet 1994), 25 octobre 1994 (JO du 17 novembre 1994), 4 octobre 1995 (JO du 20 octobre 1995), 14 février 1996 (JO du 20 mars 1996), 12 juillet 1996 (JO du 20 août 1996), 10 octobre 1996 (JO du 10 novembre 1996), 6 mai 1997 (JO du 27 mai 1997), 7 mai 1997 (JO du 27 mai 1997), 10 mars 1998 (JO du 30 avril 1998), 15 décembre 1998 (JO du 20 décembre 1998), et 18 février 1999 (JO du 4 mars 1999), 17 avril 2000 (JO du 3 mai 2000), 08 juin 2001 (JO du 18 juillet 2001), 27 juillet 2001 (JO du 22 août 2001), 15 janvier 2002 (JO du 2 mars 2002), 17 novembre 2003 (JO du 9 décembre 2003)

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du logement,

Vu la directive 96/96/CE du Conseil du 20 décembre 1996 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, *modifiée en dernier lieu par la directive 2003/27/CE de la Commission du 3 avril 2003* ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 323-1 et R.323-1 à R.323-27 ;

Vu le décret n° 2000-873 du 7 septembre 2000 relatif à la mise en sécurité de certains véhicules fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés et instituant une aide à cet effet ;

Vu le décret du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme ;

Vu le décret du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures de "petite remise" ;

Vu le décret du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 08 juin 2001 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2000 relatif à la mise en sécurité de certains véhicules fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés.

Vu l'arrêté du 9 avril 1964 modifié relatif à la réglementation des conditions d'équipement, de surveillance et d'exploitation des installations de gaz carburant comprimé équipant les véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évaluation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1994 modifié relatif aux visites techniques des véhicules de moins de neuf places affectés au transport public de personnes ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2001 relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires ;

Sur la proposition de la directrice de la sécurité et de la circulation routières,

Version : V.2.2		Date : 01 / 04
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 6
--------------------	-------------------------------	--------

Nota : Les textes modifiés depuis le 18 juin 1991 apparaissent en italique ; la date indiquée dans la marge est celle du dernier arrêté modificatif.

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES DES VEHICULES AUTOMOBILES VISES AUX ARTICLES R.119-1 ET R.120 DU CODE DE ROUTE

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

ARTICLE 1

Les contrôles techniques prévus au I et au II de l'article R.323-6 du code de la route doivent être effectués par un contrôleur agréé par l'Etat et dans des installations de contrôle agréées conformément aux articles R.323-7 à R.323-22 du code de la route et aux dispositions du présent arrêté. 27/07/01

Ces visites techniques n'exonèrent pas le propriétaire de l'obligation de maintenir son véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application.

ARTICLE 2

I. - Au sens du présent arrêté, on entend par "véhicule soumis à réglementation spécifique" un véhicule à moteur dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes et appartenant à une des catégories répertoriées dans le tableau figurant en partie A de l'annexe VIII. 27/07/01

Lorsque la réglementation spécifique dispose que le contrôle technique doit être effectué par un contrôleur agréé par l'Etat conformément à l'article R.323-7 du code de la route, le contrôle technique est alors effectué conformément aux dispositions du présent arrêté.

II. - Les catégories de véhicules dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes soumises à d'autres réglementations relatives au contrôle technique répertoriées dans le tableau figurant en partie B de l'annexe VIII du présent arrêté ne sont pas soumises à ses dispositions, sous réserve du III ci-après.

III. - Les véhicules visés au I et au II ci-dessus sont soumis aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2-1

L'obtention d'une carte grise de collection est subordonnée à la preuve que le véhicule a subi une visite technique favorable. Cette visite technique doit être effectuée dans les six mois qui précèdent la date de dépôt de demande de carte grise de collection à la Préfecture. 23/03/93

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

ARTICLE 3

En cas de mutation d'une voiture particulière ou d'un véhicule de transport de marchandises ou assimilé d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes, mis en circulation pour la première fois depuis plus de quatre ans, le vendeur professionnel ou non professionnel doit remettre à l'acquéreur non professionnel du véhicule, avant la conclusion du contrat, le procès-verbal de la visite technique tel que défini à l'article 6 du présent arrêté et établi depuis moins de six mois.

25/10/94

Au sens de l'article R. 120 du code de la route, le terme "mutation" désigne tous les cas de transfert de propriété autres que ceux entrant dans l'une des configurations suivantes :

- Véhicule donnant lieu à l'établissement d'une déclaration d'achat ;
- Véhicule pris en location avec option d'achat ou en location longue durée qui devient, à l'expiration du contrat, la propriété du locataire mentionné sur la carte grise ;
- Véhicule donnant lieu à la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation à la suite d'un changement d'état matrimonial et notamment :
 - Véhicule qui, à la suite du décès d'un conjoint, est immatriculé au nom de l'époux survivant ;
 - Véhicule qui, à la suite d'un divorce, est immatriculé au nom de l'époux qui en a reçu l'attribution dans le cadre du jugement de divorce ;
- Véhicule tombé dans une succession et immatriculé au nom de l'héritier ou de l'un des cohéritiers
- Véhicule appartenant à une société qui doit être, à la suite d'une fusion, ré-immatriculé au nom de la société absorbante ou, en cas de création d'une personne morale nouvelle, au nom de la nouvelle société ;
- Véhicule ré-immatriculé au nom de plusieurs copropriétaires, à la condition que le nom de l'un d'entre eux ait été porté sur la carte grise précédente ;

Le terme mutation désigne également tout changement de locataire dans le cas d'un véhicule en location simple de longue durée ou avec option d'achat tel que prévu aux articles 19 à 21 de l'arrêté du 5 novembre 1984 susvisé.

ARTICLE 4

Pour les véhicules visés au présent chapitre et dans le cas de mutation ou de demande de duplicata, l'obtention d'une carte grise dans une série normale est subordonnée à la preuve de l'exécution de la visite technique prévue à l'article 1er du présent arrêté.

23/03/93

Dans le cas de mutation, la visite technique doit être effectuée dans les six mois qui précèdent la date de dépôt du dossier de demande de carte grise à la préfecture. Cette même visite technique peut servir aux fins de mutations successives dans le délai de six mois qui suit sa réalisation.

25/10/94

La date limite de validité d'une visite technique ou contre-visite favorables est de deux ans à compter de la date de leur réalisation, sauf nouvelle mutation. La visite technique suivante doit être effectuée avant l'expiration de ce délai. Dans le cas d'un véhicule soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, la date limite de validité d'un contrôle technique ou d'une contre-visite favorables est déterminée en fonction de la catégorie du véhicule conformément aux dispositions du tableau figurant en partie A de l'annexe VIII.

25/10/94

27/07/01

Si une contre-visite, telle que définie au premier alinéa de l'article 7, a été prescrite, la délivrance de la carte grise n'est possible qu'à l'intérieur du délai de deux mois défini à ce même article. Passé ce délai, la délivrance de la carte grise est subordonnée à la preuve de l'exécution d'une nouvelle visite technique telle que prévue à l'article 1er du présent arrêté.

23/03/93

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 8
--------------------	-------------------------------	--------

Si une nouvelle visite, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article 7 pour les véhicules non roulants, a été prescrite, la délivrance de la carte grise est possible à l'intérieur d'un délai de six mois. 23/03/93

ARTICLE 4-1

Pour les véhicules visés au présent chapitre, à l'exception des voitures particulières, dont l'essence ou le gazole constitue la ou une source d'énergie, la visite technique complémentaire telle que définie à l'article R. 120 du code de la route doit être effectuée dans les deux mois précédant l'expiration d'un délai d'un an après chaque visite ou contre-visite technique favorable réalisée à partir du 1er janvier 1999. 15/12/98

Les véhicules équipés de moteur à allumage commandé (essence) mis pour la première fois en circulation avant le 1^{er} octobre 1972 et les véhicules équipés de moteur à allumage par compression (Diesel) mis pour la première fois en circulation avant le 1^{er} janvier 1980 sont dispensés du contrôle technique complémentaire. 27/07/01

La date limite de validité d'une visite technique complémentaire ou contre-visite technique complémentaire est identique à celle de la dernière visite technique ou contre-visite technique favorable. 15/12/98

Les véhicules soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté ne sont pas soumis au contrôle technique complémentaire. 27/07/01

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.AR.E	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 9
---------------------	-------------------------------	--------

CHAPITRE II

Modalités des visites techniques

ARTICLE 5

Au cours de la visite technique, le contrôleur effectue les contrôles décrits à l'annexe I.

Au cours du contrôle technique d'un véhicule soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, le contrôleur effectue en outre les contrôles supplémentaires applicables à la catégorie du véhicule contrôlé décrits à l'annexe I. 27/07/01

ARTICLE 5-1

Au cours de la visite technique complémentaire, le contrôleur n'effectue que les contrôles décrits aux points 0 et 9.1 de l'annexe I du présent arrêté. 15/12/98

ARTICLE 6

Il est dressé un procès-verbal de chaque visite. Ce document, qui doit être conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté, décrit notamment les contrôles effectués et les défauts constatés. 10/10/96

Ce procès-verbal établi immédiatement à l'issue de la visite technique et visé par le contrôleur qui l'a effectuée, est remis à la personne qui présente le véhicule. Une copie du procès-verbal est conservée par le titulaire de l'agrément de l'installation de contrôle ou par le réseau auquel elle est rattachée. 25/10/94
10/10/96

ARTICLE 6-1

Il est dressé un procès-verbal de chaque visite technique complémentaire. Ce document, qui doit être conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté, décrit notamment les contrôles effectués et les défauts constatés. 07/05/97

Il doit être différencié des procès-verbaux de visite technique, par l'impression de la mention "Visite complémentaire" sous la rubrique intitulée "Nature du contrôle" figurant à son recto. 07/05/97

Etabli immédiatement à l'issue de la visite technique complémentaire et visé par le contrôleur qui l'a effectuée, il est remis à la personne qui présente le véhicule. Une copie doit être conservée par le titulaire de l'agrément de l'installation de contrôle ou par le réseau auquel elle est rattachée. 07/05/97

ARTICLE 7

L'annexe I du présent arrêté définit les défauts du véhicule qui nécessitent qu'une nouvelle visite technique, appelée contre-visite, soit prescrite. La nécessité d'une contre-visite doit être mentionnée sur le *procès-verbal* de contrôle. La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après la visite technique telle que définie à l'article 5. 10/10/96

Dans le cas où le véhicule est présenté non roulant, une nouvelle visite technique, telle que définie à l'article 5, est prescrite. Dans ce cas, la mention "véhicule non roulant" est reportée sur le procès-verbal de contrôle. La date du jour de présentation du véhicule est reportée sur le procès-verbal de contrôle et sur le certificat d'immatriculation du véhicule. Le véhicule doit subir une nouvelle visite technique, à l'initiative de son propriétaire, dès que les réparations nécessaires ont été effectuées, sans qu'un délai quelconque soit imposé. 23/03/93

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.AR.E	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 10
---------------------	-------------------------------	---------

ARTICLE 7-1

L'annexe I du présent arrêté définit, sur l'ensemble des contrôles effectués lors d'une visite technique complémentaire, les défauts du véhicule qui nécessitent qu'une contre-visite soit prescrite. La nécessité d'une contre-visite doit être mentionnée sur le procès verbal de la visite technique complémentaire défavorable. La contre-visite, ou, à défaut, une nouvelle visite technique, doit dans ce cas avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après la visite technique complémentaire défavorable.

07/05/97

ARTICLE 8

Lors d'une contre-visite, ne sont contrôlés que les éléments d'identification du véhicule et les points ou groupes de points de contrôle, tels que précisés à l'annexe I du présent arrêté, qui avaient justifié ladite contre-visite ainsi que, pour les véhicules soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, le cas échéant, les points de contrôle supplémentaires relatifs à l'identification et la documentation du véhicule. Si ces points ou groupes de points de contrôle présentent toujours des défauts, une deuxième contre-visite doit avoir lieu dans la limite du délai de deux mois fixé lors de la visite technique définie à l'article 5.

25/10/94

27/07/01

Dans le cas où ce délai serait dépassé, ou lorsque le procès-verbal de contrôle relatif à la visite technique définie à l'article 5 ne peut être présenté au contrôleur, le véhicule sera de nouveau soumis à une visite technique telle que définie à l'article 5. Si, à cette occasion, une nouvelle contre-visite est prescrite, celle-ci devra avoir lieu dans un nouveau délai de deux mois.

23/03/93

10/10/96

ARTICLE 9

L'original de la carte grise doit être obligatoirement présenté préalablement à la visite technique ou, à défaut, l'un des documents suivants :

25/10/94

- *En cas de perte ou de vol de la carte grise : copie de la demande de duplicata ou de la déclaration de perte ou de vol, et attestation de caractéristiques délivrée par la préfecture reprenant les éléments d'identification du véhicule ;* 25/10/94
- *En cas d'immobilisation du véhicule : fiche de circulation provisoire prévue à l'article R. 280-1 du code de la route ;* 28/10/94
- *En préalable à l'immatriculation en véhicule de collection d'un véhicule démuné de carte grise : attestation prévue au point B, f, de l'article 23 de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules, délivrée par le constructeur ou son représentant ou la Fédération française des véhicules d'époque ;* 25/10/94
- *En cas d'importation de véhicule: certificat d'immatriculation étranger, ou, à défaut, une pièce officielle prouvant l'origine du véhicule ou certifiant que le certificat d'immatriculation a été retiré, ou formulaire 846 A délivré par les douanes ou certificat d'acquisition d'un véhicule terrestre à moteur en provenance de la communauté européenne délivré par le centre des impôts ;* 25/10/94
- *Dans le cas d'un véhicule vendu par le service des domaines ou assimilé : certificat de vente délivré par ce service et mentionnant les caractéristiques du véhicule ;* 25/10/94
- *Si la carte grise a été annulée : certificat d'annulation de carte grise délivré en préfecture ;* 25/10/94
- *Si la carte grise du véhicule est conservée en préfecture dans le cadre d'une procédure V.G.A. (véhicule gravement accidenté) : avis de retrait conservatoire d'un certificat d'immatriculation ;* 25/10/94
- *S'il s'agit d'un véhicule reconstruit : récépissé de déclaration de destruction de véhicule délivré en préfecture ;* 25/10/94

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.AR.E	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 11
---------------------	-------------------------------	---------

- Dans le cas d'un véhicule démunie de carte grise, vendu aux enchères publiques dans le cadre d'une décision judiciaire et pour lequel l'attestation du commissaire-priseur ou de l'huissier de justice visée à l'article 10. A. III.. de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules précise le numéro d'immatriculation français et le numéro de série et confirme l'absence de la carte grise : ladite attestation, et une attestation de caractéristiques délivrée en préfecture ; 25/10/94
- Dans les cas de véhicule démunie de carte grise autre que ceux visés précédemment : copie de la demande de certificat d'immatriculation ou du certificat de dépôt de dossier de réception à titre isolé, et attestation de caractéristiques délivrée par la préfecture. 25/10/94
- Si la carte grise du véhicule est conservée en préfecture dans le cadre d'une procédure VEI (Véhicule Economiquement Irréparable) : récépissé RDV (Récépissé de Déclaration de Véhicule économiquement irréparable) prévu à l'article R. 294-7 du Code de la Route. 10/03/98
- En cas de changement de la source d'énergie du véhicule, dans l'attente de la mise à jour de la carte grise : présentation du procès-verbal de réception à titre isolé en complément de la carte grise. 08/06/01

A titre dérogatoire, lorsque la carte grise existe mais est temporairement retenue par un tiers dans le cadre d'une procédure contractuelle, les contrôleurs peuvent, sous leur responsabilité et en prenant toutes précautions nécessaires, réaliser la visite technique au vu d'autres documents que ceux visés ci-dessus, dans la mesure où ces documents permettent l'identification du véhicule. 25/10/94

La désignation du document présenté au lieu de la carte grise ou en complément de celle-ci dans le cas de changement de source d'énergie doit figurer sur le procès-verbal de contrôle et dans les enregistrements informatiques relatifs à la visite. 25/10/94
08/06/01

A l'issue de toute visite technique, le contrôleur, ou toute autre personne du centre de contrôle désignée par une procédure spécifique réseau (ou spécifique centre pour le cas d'un centre non rattaché), appose sur la carte grise, à l'exclusion des autres documents susvisés, à l'emplacement réservé à cet effet, un timbre dit "timbre carte grise", conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté. 06/05/97
10/03/98

Ce timbre doit indiquer notamment la date limite de validité du visa, c'est-à-dire la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à une nouvelle visite, ainsi que la lettre A, S ou R selon, respectivement, que les défauts constatés, s'il y en a, ne justifient pas une contre-visite, justifient une contre-visite, ou que le véhicule est non roulant. 06/05/97

Dans le cas dérogatoire visé ci-dessus ou en cas de présentation d'une fiche de circulation provisoire, la carte grise doit être présentée dès que possible au contrôleur pour y porter les informations définies ci-dessus. 25/10/94
10/03/98

ARTICLE 9-1

L'original de la carte grise doit être obligatoirement présenté préalablement à la visite technique complémentaire ou, à défaut, l'un des documents visés à l'article 9 ci-dessus. 07/05/97

La désignation du document présenté au lieu de la carte grise doit figurer sur le procès-verbal de visite technique complémentaire et dans les enregistrements informatiques relatifs à la visite technique complémentaire. 07/05/97

A l'issue de toute visite technique complémentaire, le contrôleur, ou toute autre personne du centre de contrôle désignée par une procédure spécifique réseau (ou spécifique centre pour le cas d'un centre non rattaché), appose sur la carte grise, à l'exclusion des autres documents susvisés, à l'emplacement réservé à cet effet, un timbre carte grise conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté. 07/05/97
10/03/98

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.AR.E	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 12
---------------------	-------------------------------	---------

Ce timbre doit indiquer notamment la date limite de validité du visa, c'est-à-dire la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à une nouvelle visite, ainsi que les lettres AP ou SP selon que les déficiences constatées, s'il y en a, ne justifient pas une contre-visite ou justifient une contre-visite. 07/05/97

Dans le cas dérogatoire visé à l'article 9 ou en cas de présentation d'une fiche de circulation provisoire, la carte grise doit être présentée dès que possible au contrôleur pour y porter les informations définies ci-dessus. 10/03/98

ARTICLE 9-2

Dans le cas d'un véhicule soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, en complément de l'original de la carte grise ou, à défaut, de l'un des documents visés à l'article 9 ci-dessus, l'original du document applicable à la catégorie du véhicule tel que mentionné dans le tableau figurant en partie A de l'annexe VIII doit être présenté, le cas échéant, préalablement au contrôle technique. 27/07/01

ARTICLE 10

A l'issue de la visite technique, et lorsqu'une contre-visite n'est pas prescrite, le contrôleur, ou toute autre personne du centre de contrôle désignée par une procédure spécifique Réseau (ou spécifique Centre pour le cas d'un centre non rattaché), appose immédiatement, à l'intérieur du véhicule, recto visible de l'extérieur, sur la partie inférieure droite du pare-brise, une vignette conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté, qui aura été préalablement poinçonnée afin d'indiquer le mois et l'année limites de validité du visa ainsi que, pour les véhicules concernés par la visite technique complémentaire telle que définie à l'article 5-1 du présent arrêté, le mois et l'année limites de présentation à ce contrôle. 07/05/97

La vignette doit être retirée et détruite préalablement à toute nouvelle visite technique complète telle que prévue à l'article 5 du présent arrêté. 10/10/96

ARTICLE 10-1

A l'issue de la visite technique complémentaire, et lorsqu'une contre visite n'est pas prescrite, le contrôleur, ou toute autre personne du centre de contrôle désignée par une procédure spécifique Réseau (ou spécifique Centre pour le cas d'un centre non rattaché), appose immédiatement, à l'intérieur du véhicule, recto visible de l'extérieur, sur la partie inférieure droite du pare-brise, une vignette conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté, qui aura été préalablement poinçonnée afin d'indiquer le mois et l'année limites de validité du visa, ainsi que le mois et l'année limites de présentation à la prochaine visite technique telle que définie à l'article 5 du présent arrêté. 07/05/97

La vignette doit être retirée et détruite préalablement à toute nouvelle visite technique complémentaire telle que prévue à l'article 5-1 du présent arrêté. 07/05/97

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 13
--------------------	-------------------------------	---------

ARTICLE 11

Constituent une preuve de la visite technique la carte grise ou la fiche de circulation provisoire complétée, conformément aux dispositions de l'article 9, du timbre carte grise, ou, à défaut, le procès-verbal de visite technique, ou une attestation délivrée par l'installation de contrôle ayant effectué la visite technique, reprenant au moins le numéro d'immatriculation du véhicule, son numéro dans la série du type, ainsi que les informations figurant sur le timbre carte grise. 06/05/97

ARTICLE 11-1

Constituent une preuve de la visite technique complémentaire la carte grise ou la fiche de circulation provisoire complétée, conformément aux dispositions de l'article 9-1, du timbre carte grise, ou, à défaut le procès-verbal de visite technique complémentaire, ou une attestation délivrée par l'installation de contrôle ayant effectué la visite technique complémentaire, reprenant au moins le numéro d'immatriculation du véhicule, son numéro dans la série du type, ainsi que les informations figurant sur le timbre carte grise. 07/05/97

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

TITRE II**AGREMENTS DES CONTROLEURS, DES INSTALLATIONS DE CONTROLE
ET DES RESEAUX DE CONTROLE****CHAPITRE Ier****Agrément des contrôleurs****ARTICLE 12**

Pour être agréé, un contrôleur doit satisfaire aux conditions définies à l'article 2 du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 susvisé et posséder une des qualifications requises à l'annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 13

Un contrôleur est agréé par le préfet du département du lieu d'implantation du centre de contrôle auquel il est rattaché, sur la base d'un dossier dont la composition est définie à l'annexe VII du présent arrêté.

La décision d'agrément est notifiée au contrôleur, à l'exploitant du centre de contrôle auquel il est rattaché et à la direction du réseau auquel le centre est éventuellement rattaché.

Cette décision d'agrément doit pouvoir être présentée par le contrôleur à toute réquisition.

23/03/93

CHAPITRE II**Agrément des installations de contrôle****Paragraphe 1****Moyens techniques et organisation****ARTICLE 14**

Les installations de contrôle visées au chapitre II du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 susvisé doivent comprendre des moyens techniques permettant d'effectuer les contrôles décrits à l'annexe I, de recueillir les données relatives aux visites techniques effectuées et de transmettre ces données à l'Organisme Technique Central conformément aux dispositions du titre III du présent arrêté. Les conditions nécessaires à l'application du présent article sont définies aux annexes III et V du présent arrêté.

ARTICLE 15

Les installations d'un centre de contrôle doivent être organisées de manière à répondre aux conditions définies au troisième alinéa de l'article 4 du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 susvisé. Cette organisation doit être conforme aux prescriptions de l'annexe V du présent arrêté.

Paragraphe 2

Modalités d'agrément des installations d'un centre de contrôle

ARTICLE 16

Toute personne morale ou physique désirant obtenir l'agrément des installations d'un centre de contrôle dépose auprès du préfet du département d'implantation du centre un dossier dont la composition est définie à l'annexe VII du présent arrêté.

Ce dossier comprend notamment un cahier des charges qui précise l'organisation du centre de contrôle, la description des moyens matériels et les procédures prévues afin de répondre aux prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus.

Les services administratifs chargés de l'instruction de la demande d'agrément et, dans le cas des centres non rattachés, l'Organisme Technique Central agissant dans le cadre de ses missions spécifiées au e) de l'article 29 du présent arrêté peuvent demander tous justificatifs complémentaires et conduire toutes les vérifications nécessaires en vue de s'assurer de la conformité du centre aux dispositions législatives et réglementaires applicables. 14/02/96

ARTICLE 17

La décision préfectorale d'agrément est notifiée à l'exploitant des installations du centre de contrôle demandeur, ainsi qu'au réseau agréé auquel il est éventuellement rattaché. Le cahier des charges prévu à l'article 16 est joint à la décision d'agrément.

L'agrément des installations d'un centre de contrôle qui cesse d'être rattaché à un réseau de contrôle agréé doit prendre fin à compter de la date où cesse le rattachement du centre au réseau. 18/11/93

En cas de retrait d'agrément d'un réseau, l'agrément des installations de tout centre de contrôle qui lui est rattaché prend fin à compter du sixième jour à partir de la date de retrait de l'agrément du réseau. Les données relatives aux contrôles effectués durant cette période, et comportant au minimum les informations visées aux points 2.2.1.3 et 2.2.2.3 de l'annexe III, sont conservées et communiquées par tous moyens utiles à l'Organisme Technique Central au plus tard à l'expiration de cette période. 18/11/93

Paragraphe 3

Modalités d'agrément des installations auxiliaires

ARTICLE 18

Un réseau national agréé désirant obtenir l'agrément d'une installation auxiliaire dépose auprès du préfet du département d'implantation de cette installation de contrôle un dossier dont la composition est définie à l'annexe VII du présent arrêté.

Les services administratifs chargés de l'instruction de la demande d'agrément peuvent demander tous justificatifs complémentaires et conduire toutes les vérifications nécessaires en vue de s'assurer de la conformité de l'installation auxiliaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables. 14/02/96

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 16
--------------------	-------------------------------	---------

ARTICLE 19

La décision préfectorale d'agrément est notifiée au réseau demandeur ainsi qu'à l'exploitant de l'établissement qui abrite l'installation auxiliaire.

L'agrément d'une installation auxiliaire qui cesse d'être rattachée à un réseau de contrôle agréé doit prendre fin à compter de la date où cesse son rattachement au réseau. 18/11/93

Paragraphe 4

Utilisation des centres de contrôle mobiles

ARTICLE 20

Dans le cas d'un dysfonctionnement accidentel d'un centre de contrôle, la poursuite de l'activité de ce centre peut, dans les conditions fixées par le préfet du département du lieu d'implantation du centre, être assurée à titre provisoire dans un centre de contrôle mobile rattaché à un réseau, sous réserve qu'il soit équipé des moyens matériels et techniques définis à l'annexe III du présent arrêté.

Les contrôles sont alors effectués par des contrôleurs qualifiés pour l'utilisation des installations du centre mobile, sous la responsabilité du titulaire de l'agrément pour les installations du centre de contrôle accidentellement déficient.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de six mois non renouvelable.

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 17
--------------------	-------------------------------	---------

CHAPITRE III

Agrément des réseaux de contrôle

Paragraphe 1

Organisation

ARTICLE 21

Un réseau de contrôle agréé doit être organisé de façon à pouvoir s'assurer que les installations de contrôle qui lui sont rattachées remplissent les conditions définies au chapitre II du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 susvisé, ainsi que les conditions fixées au chapitre II du présent titre.

Cette organisation doit répondre aux conditions prescrites à l'annexe VI.

ARTICLE 22

Le réseau de contrôle agréé tient à jour la liste des installations de contrôle qui lui sont rattachées et des contrôleurs qui, sous sa responsabilité, sont habilités à effectuer les visites techniques.

Paragraphe 2

Modalités d'agrément

ARTICLE 23

Toute personne morale désirant obtenir l'agrément d'un réseau de contrôle doit en faire la demande auprès du Ministre chargé des transports. La composition du dossier de demande est définie à l'annexe VII du présent arrêté.

ARTICLE 24

En application de l'article 12 du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 susvisé, le Ministre chargé des transports peut délivrer pour une durée d'un an un agrément provisoire à un réseau de contrôle.

ARTICLE 25

Cet agrément provisoire permet aux exploitants des installations des centres de contrôle rattachés au réseau de contrôle de présenter leur demande d'agrément au Préfet de leur département, conformément aux dispositions du chapitre II, paragraphe 2 ci-dessus.

ARTICLE 26

Le réseau de contrôle est agréé pour une durée de dix ans renouvelable, lorsqu'il peut justifier du nombre minimum de centres de contrôle agréés fixé par l'article 7 du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 susvisé, et après qu'il a effectivement mis en place les moyens décrits dans son cahier des charges, lui permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations de contrôle qui lui sont rattachées.

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

TITRE III**ORGANISME TECHNIQUE CENTRAL****ARTICLE 27**

Les missions confiées à l'Organisme Technique Central, définies à l'article 13 du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 susvisé, visent notamment à harmoniser et à optimiser la qualité des visites techniques et à permettre une exploitation systématique de leurs résultats.

L'Organisme Technique Central met en place et gère les moyens nécessaires pour collecter et exploiter les données relatives au contrôle technique des véhicules, à l'exclusion de toute information nominative.

ARTICLE 28

Pour les installations de contrôle rattachées à un réseau de contrôle agréé, les données relatives au contrôle technique sont collectées par ledit réseau avant d'être communiquées à l'Organisme Technique Central.

Dans ce cas, un protocole est établi entre l'Organisme Technique Central et le réseau de contrôle concerné. Ce protocole définit notamment l'organisation et le mode de transmission retenus par l'Organisme Technique Central permettant de s'assurer de la confidentialité des informations recueillies et de l'absence de déformation des données initiales.

14/02/96

Pour les centres de contrôle non rattachés à un réseau, il est établi un protocole tel que défini ci-dessus entre chaque centre de contrôle et l'Organisme Technique Central.

ARTICLE 29

Les prestations fournies par l'Organisme Technique Central (ci-après dénommé OTC) sont notamment les suivantes :

- a) L'OTC élabore les documents techniques relatifs aux méthodes et matériels de mesure à mettre en œuvre ;
- b) L'OTC élabore les documents techniques nécessaires pour assurer la collecte de l'ensemble des données relatives aux visites techniques effectuées dans les réseaux de contrôle et dans les centres de contrôle non rattachés ;
- c) L'OTC centralise et archive les résultats des contrôles dans les conditions fixées par une convention d'assistance technique entre l'Organisme Technique Central et chacun des réseaux ou des centres de contrôle non rattachés ;
- d) L'OTC analyse les résultats des contrôles afin de caractériser le fonctionnement des installations et des réseaux de contrôle et de s'assurer de l'homogénéité des contrôles effectués ;
- e) L'OTC apporte une assistance technique à l'administration pour l'agrément des installations des centres de contrôle non rattachés ;
- f) L'OTC établit annuellement un bilan du parc automobile contrôlé et de ses caractéristiques techniques conformément aux directives données par le ministre chargé des transports.

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 19
--------------------	-------------------------------	---------

TITRE IV

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 30

Le contrôle de la qualité du fonctionnement des réseaux et des installations de contrôle est assuré par les Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, agissant pour le compte du Ministre chargé des transports, sous l'autorité des Préfets.

ARTICLE 31

Le centre national de réception des véhicules de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, mis à disposition de la Direction de la Sécurité et la Circulation Routières, assure le pilotage de l'Organisme Technique Central, et notamment le suivi des prestations visées à l'article 29, alinéas a) à e) ; il contribue aussi au contrôle de la qualité du fonctionnement des réseaux, et propose les mesures d'amélioration du fonctionnement de l'Organisme Technique Central et des réseaux.

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ARTICLE 32

Le présent arrêté abroge et remplace à dater du 1er janvier 1992 :

- L'arrêté du 4 juillet 1985 relatif aux visites techniques de certains véhicules automobiles de plus de cinq ans d'âge ;
- L'arrêté du 5 juillet 1985 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 susvisé ;
- L'arrêté du 20 juillet 1990 relatif aux conditions d'agrément des centres de contrôle des véhicules de plus de cinq ans d'âge ;

Toutefois, les certificats de passage délivrés avant le 1^{er} janvier 1992 en application des arrêtés précités permettent, pendant un délai de six mois après leur délivrance, d'obtenir l'immatriculation d'un véhicule de plus de cinq ans faisant l'objet d'une mutation, à condition que ce véhicule ne soit pas soumis, pendant cette période de six mois, à la visite technique réglementaire prévue à l'article R 119-1 du code de la route et à l'article 7 du décret n° 91-369 du 15 avril 1991 susvisé.

Les centres de contrôle agréés dans le cadre du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 susvisé et du présent arrêté sont autorisés, jusqu'au 1er janvier 1992, à effectuer les visites techniques prévues par l'arrêté du 4 juillet 1985 précité, selon les modalités fixées par ce même arrêté et par l'arrêté du 5 juillet 1985.

Les certificats de passage délivrés en application des arrêtés précités ne donnent aucun autre droit dans l'application du présent arrêté.

ARTICLE 32.1

Les voitures particulières mises pour la première fois en circulation à partir du 1er janvier 1991 doivent faire l'objet d'une visite technique dans les six mois précédant le quatrième anniversaire de leur première mise en circulation. 25/10/94

Les voitures particulières mises pour la première fois en circulation avant le 31 décembre 1990 doivent faire l'objet d'une visite technique au plus tard le jour du cinquième anniversaire de leur première mise en circulation. 25/10/94

La validité des visites et contre-visites techniques favorables de voitures particulières effectuées avant le 31 décembre 1995 est de trois ans. 25/10/94

La période de quatre ans prévue à l'article 3 est portée à cinq ans pour les voitures particulières faisant l'objet d'une mutation et dont la date de dépôt du dossier de demande de nouvelle carte grise en préfecture est antérieure au 31 décembre 1994. 25/10/94

ARTICLE 33

Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1991

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Sécurité et
de la Circulation Routières
J. M. BERARD

ANNEXE 1

LISTE DES CONTROLES A EFFECTUER
ET DES DEFAUTS CONSTATABLES

1° Au cours du contrôle technique, le contrôleur effectue les contrôles décrits au I de la partie A ci-après et, dans le cas d'un véhicule soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, les contrôles supplémentaires applicables à la catégorie du véhicule contrôlé décrits au II de la partie A. Pour chaque point de contrôle, le contrôleur relève comme indiqué ci-dessous les défauts qu'il constate tels que prévus au I de la partie B ci-après, et, dans le cas d'un véhicule soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, tels que décrits au II de la partie B, en fonction de la catégorie du véhicule contrôlé. 27/07/01

Les contrôles sont effectués sans aucun démontage. 14/02/96

En cas d'impossibilité de contrôle pour des raisons autres que celles liées à la conception du véhicule, le défaut "contrôle impossible" est relevé. Une impossibilité de contrôle pour des raisons liées à la conception du véhicule (exemple : organe non visible sans démontage) n'appelle pas de mention particulière. 14/02/96

Si le véhicule est présenté non roulant, le contrôleur n'effectue que les contrôles relatifs à l'identification du véhicule. Une nouvelle visite est alors prescrite, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 du présent arrêté. 14/02/96

2° Les points de contrôle et les défauts constatables sont présentés de la façon suivante dans les parties A et B ci-après : 14/02/96

Découpage des points de contrôle :

X. FONCTION**X.X. ENSEMBLE****x.x.x. Point de contrôle**

Découpage des défauts relatifs à un point de contrôle :

x.x.x.x. Type de défaut

x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)

Codage utilisé pour la localisation d'un défaut :

AV	=	Avant	AVD	=	AVant Droit
AR	=	Arrière	AVG	=	AVant Gauche
D	=	Droit	ARD	=	ARrière Droit
G	=	Gauche	ARG	=	ARrière Gauche
C	=	Centre			

La localisation d'un défaut de la liste ci-après (partie B) ne peut être effectuée qu'au moyen des termes proposés entre parenthèses pour ce défaut. 14/02/96

3° Chaque défaut constaté par le contrôleur conformément aux dispositions du 1° ci-dessus donne lieu à une observation imprimée sur le procès-verbal de contrôle et libellée ainsi qu'il suit, en utilisant le cas échéant des abréviations : 14/02/96

Libellé du défaut constaté :

N° du défaut + Point de contrôle + Défaut constaté + Localisation

Exemple :

4.3.2.1.3. Feu indicateur de direction : Déterioration importante AVD

Les annotations manuscrites sur le procès-verbal sont interdites.

PARTIE A

I - LISTE DES POINTS DE CONTROLE

0. IDENTIFICATION DU VEHICULE

0.1. Numéro d'immatriculation

0.1.1. Plaque d'immatriculation

0.2. Numéro du châssis

0.2.1. Plaque constructeur

0.2.2. Frappe à froid sur le châssis

0.3. Véhicule

0.3.1. Présentation du véhicule

0.4. Divers

0.4.1. Energie moteur

0.4.2. Nombre de places assises

0.4.3. Plaque de tare

0.4.4. Compteur kilométrique

1. FREINAGE

1.1. Mesures

1.1.1. Frein de service

1.1.2. Frein de stationnement

1.1.3. Frein de secours

1.2. Circuit hydraulique

1.2.1. Réservoir de liquide de frein

1.2.2. Maître-cylindre

1.2.3. Canalisations de frein

1.2.4. Flexible de frein

1.2.5. Correcteur, répartiteur de freinage

1.3. Eléments de commande

1.3.1. Pédale du frein de service

1.3.2. Commande du frein de stationnement

1.3.3. Câble, tringlerie du frein de stationnement

1.4. Eléments récepteurs

1.4.1. Disque de frein

1.4.2. Etrier, cylindre de roue

1.4.3. Tambour de frein

1.4.4. Plaquette de frein

1.5. Systeme d'assistance de freinage

1.5.1. Système d'Assistance de freinage

08/06/01

1.6. Bloc du système anti-blocage et/ou de régulation

1.6.1. Bloc du système anti-blocage et/ou de régulation

08/06/01

1.7. Eléments d'information.

1.7.1. Témoin de mauvais fonctionnement du système de freinage

1.7.2. Témoin de niveau de liquide de frein

1.7.3. Témoin d'usure de plaquettes de freins

1.7.4. Témoin de mauvais fonctionnement du système antiblocage et/ou de régulation

08/06/01

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 23
--------------------	-------------------------------	---------

2. DIRECTION

2.1. Mesures

2.1.1. Angles, ripage AV

2.2. Organes de direction

2.2.1. Volant de direction

2.2.2. Antivol de direction

2.2.3. Colonne de direction

2.2.4. Accouplement de direction

2.2.5. Crémaillère, boîtier de direction

2.2.6. Bielle, timonerie de direction

2.2.7. Rotule, articulation de direction

2.2.8. Relais de direction

2.3. Systeme d'assistance de direction

2.3.1. Système d'assistance de direction

08/06/01

3. VISIBILITE

3.1. Vitrages

3.1.1. Pare-brise

3.1.2. Autre vitrage

3.2. Rétroviseurs

3.2.1. Rétroviseur intérieur (si obligatoire)

3.2.2. Rétroviseur extérieur (si obligatoire)

3.2.3. Commande de rétroviseur extérieur

3.3. Accessoires

3.3.1. Essuie-glace AV

3.3.2. Lave-glace AV

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

4.1. Mesures

4.1.1. Feu de croisement

4.2. Eclairage

4.2.1. Feu de croisement

4.2.2. Feu de route

4.2.3. Feu antibrouillard AV

4.2.4. Feu additionnel

4.3. Signalisation

4.3.1. Feu de position

4.3.2. Feu indicateur de direction

4.3.3. Signal de détresse

4.3.4. Feu stop

4.3.5. Troisième feu-stop

4.3.6. Feu de plaque AR

4.3.7. Feu de brouillard AR

4.3.8. Feu de recul

4.3.9. Feu de gabarit

4.3.10. Catadioptré AR

4.3.11. Catadioptré latéral (véhicules de plus de 6 mètres)

4.3.12. Triangle de présignalisation (en l'absence de feux de détresse)

10/10/96

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 24
--------------------	-------------------------------	---------

4.4. Eléments de commande, d'information

- 4.4.1. Témoin de feux de route
- 4.4.2. Témoin de signal de détresse
- 4.4.3. Témoin de feux de brouillard AR
- 4.4.4. Commande d'éclairage et de signalisation
- 4.4.5. Témoin indicateur de direction

10/10/96

5. LIAISONS AU SOL

5.1. Mesures

- 5.1.1. Suspension

5.2. Trains, essieux (y compris ancrages).

08/06/01

- 5.2.1. Ressort, barre de torsion
- 5.2.2. Sphère, coussin d'amortisseur
- 5.2.3. Amortisseur
- 5.2.4. Pivot de roue
- 5.2.5. Roulement de roue
- 5.2.6. Triangle, bras, tirant de suspension
- 5.2.7. Silent-bloc de tirant de suspension
- 5.2.8. Articulation de train
- 5.2.9. Rotule de train.
- 5.2.10. Barre stabilisatrice
- 5.2.11. Silent-bloc de barre stabilisatrice
- 5.2.12. Circuit hydraulique de suspension
- 5.2.13. Essieu

08/06/01
08/06/01
08/06/01
08/06/01
08/06/01
08/06/01
08/06/01
08/06/01
08/06/01
08/06/01
08/06/01
08/06/01
08/06/01

5.3. Roues

- 5.3.1. Roue
- 5.3.2. Jante (*)
- 5.3.3. Pneumatique

6. STRUCTURE, CARROSSERIE

08/06/01

6.1. Infrastructure/soubassement.

08/06/01

- 6.1.1. Longeron, brancard
- 6.1.2. Traverse
- 6.1.3. Plancher
- 6.1.4. Berceau
- 6.1.5. Passage de roue, pare boue
- 6.1.6. Longeron extérieur, bas de caisse
- 6.1.7. Infrastructure, soubassement

08/06/01
08/06/01
08/06/01
08/06/01
08/06/01
08/06/01
08/06/01

6.2. Superstructure, carrosserie

08/06/01

- 6.2.1. Porte latérale
- 6.2.2. Porte AR, hayon
- 6.2.3. Capot
- 6.2.4. Aile
- 6.2.5. Pare-chocs, bouclier
- 6.2.6. Pied, montant
- 6.2.7. Caisse
- 6.2.8. Superstructure, carrosserie (sauf ailes et ouvrants)

08/06/01
08/06/01
08/06/01
08/06/01
08/06/01
08/06/01
08/06/01
08/06/01

(*) Aux fins de ce contrôle, la dépose des enjoliveurs sans desserrage des fixations de roue n'est pas considérée comme un démontage.

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 25
--------------------	-------------------------------	---------

7. EQUIPEMENTS

7.1. Habitacle

- 7.1.1. Siège
- 7.1.2. Ceinture (si obligatoire)

7.2. Autres équipements

- 7.2.1. Avertisseur sonore
- 7.2.2. Batterie
- 7.2.3. Support roue de secours
- 7.2.4. Dispositif d'attelage

7.3. Element d'information

- 7.3.1. Témoin de mauvais fonctionnement du coussin gonflable

08/06/01

8. ORGANES MECANIQUES

8.1. Groupe moto propulseur

- 8.1.1. Moteur
- 8.1.2. Boîte
- 8.1.3. Pont, boîte de transfert
- 8.1.4. Transmission
- 8.1.5. Accouplement, relais de transmission.

08/06/01

08/06/01

08/06/01

8.2. Alimentation

- 8.2.1. Circuit de carburant
- 8.2.2. Réservoir de carburant
- 8.2.3. Carburateur, système d'injection
- 8.2.4. Pompe d'alimentation en carburant.
- 8.2.5. Batteries d'accumulateur de traction.
- 8.2.6. Réservoir de gaz naturel comprimé (GNC).

10/10/96

08/06/01

27/07/01

8.3. Echappement

- 8.3.1. Collecteur d'échappement
- 8.3.2. Canalisations d'échappement
- 8.3.3. Silencieux d'échappement

9. POLLUTION, NIVEAU SONORE

9.1. Mesures pollution

- 9.1.1. Teneur en CO et valeur du lambda des gaz d'échappement
- 9.1.2. Opacité des fumées d'échappement

08/06/01

08/06/01

9.2. Niveau sonore

- 9.2.1. Bruit moteur

9.3. Elément d'information

- 9.3.1. Témoin du dispositif de diagnostic embarqué (OBD)

08/06/01

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

II - LISTE DES POINTS DE CONTROLE SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX VEHICULES SOUMIS A REGLEMENTATION SPECIFIQUE

27/07/01

A. VEHICULES DE DEPANNAGE A MOTEUR

A.1. Identification, documentation

- A.1.1. Carte grise
- A.1.2. Carte blanche

A.2. Eclairage, signalisation

- A.2.1. Feux de flèche
- A.2.2. Feu spécial
- A.2.3. Eclairage, signalisation remorquage
- A.2.4. Plaque de remorquage

A.3. Equipements

- A.3.1. Cônes
- A.3.2. Produit absorbant
- A.3.3. Balai
- A.3.4. Pelle
- A.3.5. Gilet fluorescent
- A.3.6. Extincteur spécifique

B. VEHICULES DE TRANSPORT SANITAIRE

B.1. Eclairage, signalisation

- B.1.1. Feu spécial
- B.1.2. Avertisseur sonore spécialisé

C. VEHICULES ECOLE

C.1. Identification, documentation

- C.1.1. Carte grise
- C.1.2. Carte orange

C.2. Eclairage, signalisation

- C.2.1. Panneaux signalétiques

C.3. Commandes ou équipements en double

- C.3.1. Avertisseur sonore
- C.3.2. Feux
- C.3.3. Indicateurs de direction
- C.3.4. Frein de service
- C.3.5. Accélérateur neutralisable
- C.3.6. Commande de débrayage
- C.3.7. Rétroviseur intérieur complémentaire
- C.3.8. Dispositif de rétrovision extérieur droit complémentaire

D. TAXIS ET VEHICULES DE REMISE

D.1. Identification, documentation

- D.1.1. Licence de circulation (véhicules de grande remise)

D.2. Eclairage, signalisation

- D.2.1. Signalisation lumineuse "Taxi"
- D.2.2. Plaque scellée, distinctive

D.3. Equipements

- D.3.1. Taximètre

E. VEHICULES LEGERS AFFECTES AU TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (V.L.T.P.)

E.1. Identification, documentation

- E.1.1. Déclaration d'affectation

PARTIE B

**I - LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES
RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE**

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre- visite (Oui/Non)
0. IDENTIFICATION DU VEHICULE	
0.1. NUMERO D'IMMATRICULATION	
0.1.1. Plaque d'immatriculation	
0.1.1.1. <i>Etat</i>	
0.1.1.1.1. Mauvais état (AV, AR).....	N
0.1.1.2. <i>Fixation</i>	
0.1.1.2.1. Mauvaise fixation (AV, AR).....	N
0.1.1.3. <i>Spécification</i>	
0.1.1.3.1. Non-concordance avec la carte grise ou avec les autres documents prévus à l'article 9 (arrêté 18/06/1991 modifié) (AV, AR).....	O
0.1.1.3.2. Non conformité de couleur ou de type de caractères (AV, AR)...	O
0.1.1.4. <i>Divers</i>	
0.1.1.4.1. Absence (AV, AR).....	O
0.2. NUMERO DU CHASSIS	
0.2.1. Plaque constructeur	
0.2.1.1. <i>Etat</i>	
0.2.1.1.1. Mauvais état.....	N
0.2.1.2. <i>Fixation</i>	
0.2.1.2.1. Mauvaise fixation.....	N
0.2.1.3. <i>Spécification</i>	
0.2.1.3.1. Identification inhabituelle.....	N
0.2.1.3.2. Non-concordance avec la carte grise ou avec les autres documents prévus à l'article 9 (arrêté 18/06/1991 modifié).....	N
0.2.1.4. <i>Divers</i>	
0.2.1.4.1. Absence.....	N
0.2.1.4.2. Contrôle impossible.....	N
0.2.2. Frappe à froid sur le châssis	
0.2.2.1. <i>Etat</i>	
0.2.2.1.1. Mauvais état.....	N
0.2.2.2. <i>Spécification</i>	
0.2.2.2.1. Identification inhabituelle.....	N
0.2.2.2.2. Non-concordance avec la carte grise ou avec les autres documents prévus à l'article 9 (arrêté 18/06/1991 modifié).....	N
0.2.2.3. <i>Divers</i>	
0.2.2.3.1. Absence.....	N
0.2.2.3.2. Contrôle impossible.....	N
0.3. VEHICULE	
0.3.1. Présentation du véhicule	
0.3.1.1. <i>Etat de circulation du véhicule</i>	
0.3.1.1.1. Non roulant.....	Visite Complète
0.3.1.2. <i>Accès impossible aux identifiants</i>	
0.3.1.2.1. Accès impossible à des éléments d'identification.....	Visite Complète

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre- visite (Oui/Non)
0.4. DIVERS	
0.4.1. Energie moteur	
<i>0.4.1.1. Spécification</i>	
0.4.1.1.1. Non-concordance avec la carte grise ou avec les autres documents prévus à l'article 9 (arrêté 18/06/1991 modifié).....	O
<u>0.4.1.1.2.</u> Absence ou non-concordance avec la carte grise ou avec les autres documents prévus à l'article 9 (arrêté du 18-6-1991 modifié) de l'attestation de mise à niveau ou de conformité d'un véhicule GPL.....	O
0.4.1.1.3. Absence ou non-concordance de la carte verte ou du certificat d'installation GNC.....	N
0.4.2. Nombre de places assises	
<i>0.4.2.1. Spécification</i>	
0.4.2.1.1. Non-concordance avec la carte grise ou avec les autres documents prévus à l'article 9 (arrêté 18/06/1991 modifié).....	N
0.4.3. Plaque de tare	
<i>0.4.3.1. Divers</i>	
0.4.3.1.1. Absence.....	N
0.4.4. Compteur kilométrique	
<i>0.4.4.1. Spécification</i>	
0.4.4.1.1. Relevé du kilométrage impossible.....	N
1. FREINAGE	
1.1. MESURES	
1.1.1. Frein de service	
<i>1.1.1.1. Fonctionnement</i>	
1.1.1.1.1. Anomalie importante de fonctionnement (AVD, AVG, ARD, ARG)	O
1.1.1.1.2. Déséquilibre (AV, AR).....	N
1.1.1.1.3. Déséquilibre important (AV, AR).....	O
1.1.1.1.4. Efficacité globale insuffisante.....	O
<i>1.1.1.2. Divers</i>	
1.1.1.2.1. Contrôle impossible.....	O
1.1.2. Frein de stationnement	
<i>1.1.2.1. Fonctionnement</i>	
1.1.2.1.1. Anomalie de fonctionnement.....	N
1.1.2.1.2. Efficacité globale insuffisante.....	O
<i>1.1.2.2. Divers</i>	
1.1.2.2.1. Contrôle impossible.....	O
1.1.3. Frein de secours	
<i>1.1.3.1. Fonctionnement</i>	
1.1.3.1.1. Efficacité globale insuffisante.....	N
1.2. CIRCUIT HYDRAULIQUE	
1.2.1. Réservoir de liquide de frein	
<i>1.2.1.1. Etat</i>	
1.2.1.1.1. Mauvais état.....	N
<i>1.2.1.2. Fixation</i>	
1.2.1.2.1. Mauvaise fixation.....	N
<i>1.2.1.3. Spécification</i>	
1.2.1.3.1. Niveau insuffisant.....	N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre-visite (Oui/Non)
1.2.1.4. Etanchéité 1.2.1.4.1. Défaut d'étanchéité.....	O
1.2.1.5. Divers 1.2.1.5.1. Contrôle impossible.....	O
1.2.2. Maître-cylindre 1.2.2.1. Fixation 1.2.2.1.1. Mauvaise fixation.....	O
1.2.2.2. Etanchéité 1.2.2.2.1. Défaut d'étanchéité.....	O
1.2.2.3. Divers 1.2.2.3.1. Contrôle impossible.....	O
1.2.3. Canalisation de frein 1.2.3.1. Etat 1.2.3.1.1. Détérioration mineure (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
1.2.3.1.2. Détérioration importante (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
1.2.3.2. Fixation 1.2.3.2.1. Mauvais positionnement (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
1.2.3.2.2. Mauvaise fixation (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
1.2.3.3. Etanchéité 1.2.3.3.1. Fuite (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
1.2.3.4. Divers 1.2.3.4.1. Contrôle impossible (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
1.2.4. Flexible de frein 1.2.4.1. Etat 1.2.4.1.1. Détérioration mineure (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	N
1.2.4.1.2. Détérioration importante (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	O
1.2.4.2. Fixation 1.2.4.2.1. Mauvais positionnement (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	N
1.2.4.2.2. Mauvaise fixation (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	N
1.2.4.3. Etanchéité 1.2.4.3.1. Fuite (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	O
1.2.4.4. Divers 1.2.4.4.1. Contrôle impossible (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	O
1.2.5. Correcteur, répartiteur de freinage 1.2.5.1. Etat 1.2.5.1.1. Mauvais état.....	N
1.2.5.2. Fonctionnement 1.2.5.2.1. Non-fonctionnement.....	O
1.2.5.3. Fixation 1.2.5.3.1. Mauvaise fixation.....	O
1.2.5.4. Etanchéité 1.2.5.4.1. Fuite.....	O
1.2.5.5. Divers 1.2.5.5.1. Contrôle impossible.....	O

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre- visite (Oui/Non)
1.3. ELEMENTS DE COMMANDE	
1.3.1. Pédale du frein de service	
1.3.1.1. Etat	
1.3.1.1.1. Détérioration mineure.....	N
1.3.1.1.2. Détérioration importante.....	O
1.3.1.2. Spécification	
1.3.1.2.1. Course importante.....	N
1.3.2. Commande du frein de stationnement	
1.3.2.1. Fonctionnement	
1.3.2.1.1. Mauvais fonctionnement.....	N
1.3.2.1.2. Absence de verrouillage ou de commande.....	O
1.3.2.2. Fixation	
1.3.2.2.1. Mauvaise fixation.....	O
1.3.2.3. Spécification	
1.3.2.3.1. Course importante.....	N
1.3.3. Câble, tringlerie du frein de stationnement	
1.3.3.1. Etat	
1.3.3.1.1. Détérioration mineure.....	N
1.3.3.1.2. Détérioration importante.....	O
1.3.3.2. Fixation	
1.3.3.2.1. Mauvaise fixation.....	O
1.3.3.3. Divers	
1.3.3.3.1. Absence.....	O
1.3.3.3.2. Contrôle impossible.....	O
1.4. ELEMENTS RECEPTEURS	
1.4.1. Disque de frein (*)	
1.4.1.1. Etat	
1.4.1.1.1. Usure prononcée , Détérioration (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	N
1.4.1.1.2. Détérioration importante (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	O
1.4.1.1.3. Présence de corps gras (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	N
1.4.1.2. Fixation	
1.4.1.2.1. Mauvaise fixation (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	N
1.4.1.3. Divers	
1.4.1.3.1. Contrôle impossible (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	O
1.4.2. Etrier, cylindre de roue	
1.4.2.1. Etat	
1.4.2.1.1. Détérioration mineure (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	N
1.4.2.1.2. Détérioration importante (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	O
1.4.2.2. Fixation	
1.4.2.2.1. Mauvaise fixation (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	O
1.4.2.3. Etanchéité	
1.4.2.3.1. Fuite (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	O
1.4.2.4. Divers	
1.4.2.4.1. Contrôle impossible (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	O

(*) Aux fins de ce contrôle, la dépose des enjoliveurs sans desserrage des fixations de roue n'est pas considérée comme un démontage.

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre- visite (Oui/Non)
1.4.3. Tambour de frein (*)	
1.4.3.1. Etat	
1.4.3.1.1. Détérioration importante (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	O
1.4.3.1.2. Présence de corps gras (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	N
1.4.4. Plaque de frein (*)	
1.4.4.1. Etat	
1.4.4.1.1. Usure prononcée (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	N
1.4.4.1.2. Détérioration importante (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	O
1.4.4.2. Fixation	
1.4.4.2.1. Mauvaise fixation (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	N
1.4.4.3. Divers	
1.4.4.3.1. Absence (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	O
1.5. SYSTEME D'ASSISTANCE DE FREINAGE	
1.5.1. Système d'assistance de freinage	
1.5.1.1. Etat	
1.5.1.1.1. Mauvais état.....	N
1.5.1.2. Fonctionnement	
1.5.1.2.1. Anomalie importante de fonctionnement.....	N
1.5.1.3. Fixation	
1.5.1.3.1. Mauvaise fixation.....	N
1.5.1.4. Divers	
1.5.1.4.1. Contrôle impossible.....	N
1.6. BLOC DU SYSTEME ANTI-BLOCAGE ET/OU DE REGULATION	
1.6.1. Bloc du système anti-blocage et/ou de régulation	
1.6.1.1. Etat	
1.6.1.1.1. Mauvais état (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
1.6.1.2. Fixation	
1.6.1.2.1. Mauvaise fixation (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
1.6.1.3. Etanchéité	
1.6.1.3.1. Fuite.....	O
1.6.1.4. Divers	
1.6.1.4.1. Contrôle impossible.....	N
1.7. ELEMENTS D'INFORMATION	
1.7.1. Témoin de mauvais fonctionnement du système de freinage	
1.7.1.1. Etat	
1.7.1.1.1. Allumé.....	N
1.7.2. Témoin de niveau de liquide de frein	
1.7.2.1. Etat	
1.7.2.1.1. Allumé.....	O
1.7.3. Témoin d'usure de plaquettes de frein	
1.7.3.1. Etat	
1.7.3.1.1. Allumé.....	N
1.7.4. Témoin de mauvais fonctionnement du système anti-blocage et/ou de régulation	
1.7.4.1. Etat	
1.7.4.1.1. Allumé.....	N

(*) Aux fins de ce contrôle, la dépose des enjoliveurs sans desserrage des fixations de roue n'est pas considérée comme un démontage.

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre- visite (Oui/Non)
2. DIRECTION	
2.1. MESURES	
2.1.1. Angles, ripage AV	
2.1.1.1. <i>Fonctionnement</i>	
2.1.1.1.1. Ecart important d'angles de braquage.....	N
2.1.1.1.2. Ripage excessif.....	N
2.2. ORGANES DE DIRECTION	
2.2.1. Volant de direction	
2.2.1.1. <i>Etat</i>	
2.2.1.1.1. Mauvais état.....	N
2.2.1.2. <i>Fonctionnement</i>	
2.2.1.2.1. Jeu mineur aux braquages.....	N
2.2.1.2.2. Jeu important aux braquages.....	O
2.2.1.2.3. Point dur aux braquages.....	N
2.2.1.3. <i>Fixation</i>	
2.2.1.3.1. Mauvaise fixation.....	N
2.2.1.4. <i>Divers</i>	
2.2.1.4.1. Absence.....	O
2.2.2. Antivol de direction	
2.2.2.1. <i>Etat</i>	
2.2.2.1.1. Détérioration.....	N
2.2.3. Colonne de direction	
2.2.3.1. <i>Etat</i>	
2.2.3.1.1. Mauvais état.....	N
2.2.3.1.2. Jeu excessif.....	N
2.2.3.2. <i>Fixation</i>	
2.2.3.2.1. Mauvaise fixation.....	N
2.2.3.3. <i>Divers</i>	
2.2.3.3.1. Contrôle impossible.....	N
2.2.4. Accouplement de direction	
2.2.4.1. <i>Etat</i>	
2.2.4.1.1. Mauvais état.....	N
2.2.4.1.2. Jeu excessif.....	N
2.2.4.2. <i>Fixation</i>	
2.2.4.2.1. Mauvaise fixation.....	N
2.2.4.3. <i>Divers</i>	
2.2.4.3.1. Contrôle impossible.....	N
2.2.5. Crémaillère, boîtier de direction	
2.2.5.1. <i>Etat</i>	
2.2.5.1.1. Mauvais état (AV, AR).....	N
2.2.5.1.2. Jeu excessif (AV, AR).....	N
2.2.5.2. <i>Fixation</i>	
2.2.5.2.1. Mauvaise fixation (AV, AR).....	O
2.2.5.3. <i>Etanchéité</i>	
2.2.5.3.1. Défaut d'étanchéité (AV, AR).....	N
2.2.5.4. <i>Divers</i>	
2.2.5.4.1. Contrôle impossible (AV, AR).....	O
2.2.6. Bielle, timonerie de direction	
2.2.6.1. <i>Etat</i>	
2.2.6.1.1. Détérioration importante (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
2.2.6.1.2. Frottement anormal (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre-visite (Oui/Non)
2.2.6.2. <i>Fixation</i> 2.2.6.2.1. Mauvaise fixation (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
2.2.6.3. <i>Divers</i> 2.2.6.3.1. Contrôle impossible (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
2.2.7. Rotule, articulation de direction	
2.2.7.1. <i>Etat</i> 2.2.7.1.1. Détérioration importante (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
2.2.7.1.2. Jeu mineur (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
2.2.7.1.3. Jeu excessif (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
2.2.7.1.4. Protection défectueuse (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
2.2.7.2. <i>Fixation</i> 2.2.7.2.1. Mauvaise fixation (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
2.2.7.3. <i>Divers</i> 2.2.7.3.1. Contrôle impossible (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
2.2.8. Relais de direction	
2.2.8.1. <i>Etat</i> 2.2.8.1.1. Mauvais état (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
2.2.8.1.2. Jeu excessif (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
2.2.8.2. <i>Fixation</i> 2.2.8.2.1. Mauvaise fixation (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
2.2.8.3. <i>Divers</i> 2.2.8.3.1. Contrôle impossible (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
2.3. SYSTEME D'ASSISTANCE DE DIRECTION	
2.3.1. Système d'assistance de direction	
2.3.1.1. <i>Etat</i> 2.3.1.1.1. Mauvais état.....	N
2.3.1.2. <i>Fonctionnement</i> 2.3.1.2.1. Anomalie de fonctionnement.....	N
2.3.1.3. <i>Fixation</i> 2.3.1.3.1. Mauvaise fixation.....	N
2.3.1.4. <i>Etanchéité</i> 2.3.1.4.1. Défaut d'étanchéité.....	N
2.3.1.5 <i>Divers</i> 2.3.1.5.1. Contrôle impossible.....	N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre- visite (Oui/Non)
3. VISIBILITE	
3.1. VITRAGES	
3.1.1. Pare-brise	
3.1.1.1. Etat	
3.1.1.1.1. Mauvais état.....	N
3.1.1.1.2. Fissure, cassure.....	O
3.1.1.1.3. Visibilité insuffisante.....	O
3.1.1.2. Fixation	
3.1.1.2.1. Mauvaise fixation.....	N
3.1.1.3. Divers	
3.1.1.3.1. Absence.....	O
3.1.2. Autre vitrage	
3.1.2.1. Etat	
3.1.2.1.1. Mauvais état (AVD, AVG, AR, ARD, ARG).....	N
3.1.2.2. Fixation	
3.1.2.2.1. Mauvaise fixation (AVD, AVG, AR, ARD, ARG).....	N
3.1.2.3. Divers	
3.1.2.3.1. Absence (AVD, AVG, AR, ARD, ARG).....	N
3.2. RETROVISEURS	
3.2.1. Rétroviseur intérieur (si obligatoire)	
3.2.1.1. Etat	
3.2.1.1.1. Mauvais état.....	O
3.2.1.2. Fixation	
3.2.1.2.1. Mauvaise fixation.....	O
3.2.1.3. Divers	
3.2.1.3.1. Absence.....	O
3.2.2. Rétroviseur extérieur (si obligatoire)	
3.2.2.1. Etat	
3.2.2.1.1. Mauvais état (D, G).....	O
3.2.2.2. Fixation	
3.2.2.2.1. Mauvaise fixation (D, G).....	O
3.2.2.3. Divers	
3.2.2.3.1. Absence (D, G).....	O
3.2.3. Commande de rétroviseur extérieur	
3.2.3.1. Fonctionnement	
3.2.3.1.1. Non-fonctionnement (D, G).....	N
3.3. ACCESSOIRES	
3.3.1. Essuie-glace AV	
3.3.1.1. Etat	
3.3.1.1.1. Mauvais état (D, G, C).....	N
3.3.1.2. Fonctionnement	
3.3.1.2.1. Non-fonctionnement (D, G, C).....	O
3.3.1.3. Divers	
3.3.1.3.1. Absence (D, G, C).....	O
3.3.2. Lave-glace AV	
3.3.2.1. Fonctionnement	
3.3.2.1.1. Non-fonctionnement.....	N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre- visite (Oui/Non)
4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION	
4.1. MESURES	
4.1.1. Feu de croisement	
<i>4.1.1.1. Spécifications</i>	
4.1.1.1.1. Réglage trop bas (D, G).....	N
4.1.1.1.2. Réglage trop haut (D, G).....	O
4.2. ECLAIRAGE	
4.2.1. Feu de croisement	
<i>4.2.1.1. Etat</i>	
4.2.1.1.1. Couleur d'éclairage modifiée (D, G).....	O
4.2.1.1.2. Détérioration mineure de la glace et/ou du réflecteur (D, G).....	N
4.2.1.1.3. Détérioration importante de la glace et/ou du réflecteur (D, G).....	O
<i>4.2.1.2. Fonctionnement</i>	
4.2.1.2.1. Faisceau lumineux non conforme (D, G).....	O
4.2.1.2.2. Anomalie de fonctionnement (D, G).....	O
<i>4.2.1.3. Fixation</i>	
4.2.1.3.1. Mauvais positionnement (D, G).....	O
4.2.1.3.2. Mauvaise fixation (D, G).....	O
<i>4.2.1.4. Spécifications</i>	
4.2.1.4.1. Absence de marquage (D, G).....	O
4.2.1.4.2. Symétrie blanc ou jaune non respectée.....	O
<i>4.2.1.5. Divers</i>	
4.2.1.5.1. Absence (D, G).....	O
4.2.2. Feu de route	
<i>4.2.2.1. Etat</i>	
4.2.2.1.1. Couleur d'éclairage modifiée (D, G).....	O
4.2.2.1.2. Détérioration mineure de la glace et/ou du réflecteur (D, G).....	N
4.2.2.1.3. Détérioration importante de la glace et/ou du réflecteur (D, G).....	O
<i>4.2.2.2. Fonctionnement</i>	
4.2.2.2.1. Anomalie de fonctionnement (D, G).....	O
<i>4.2.2.3. Fixation</i>	
4.2.2.3.1. Mauvais positionnement (D, G).....	O
4.2.2.3.2. Mauvaise fixation (D, G).....	O
<i>4.2.2.4. Spécifications</i>	
4.2.2.4.1. Absence de marquage (D, G).....	O
4.2.2.4.2. Symétrie blanc ou jaune non respectée.....	O
<i>4.2.2.5. Divers</i>	
4.2.2.5.1. Absence (D, G).....	O
4.2.3. Feu antibrouillard AV	
<i>4.2.3.1. Etat</i>	
4.2.3.1.1. Couleur d'éclairage modifiée (D, G).....	N
4.2.3.1.2. Mauvais état (D, G).....	N
<i>4.2.3.2. Fonctionnement</i>	
4.2.3.2.1. Anomalie de fonctionnement (D, G).....	N
<i>4.2.3.3. Fixation</i>	
4.2.3.3.1. Mauvaise fixation (D, G).....	N
<i>4.2.3.4. Spécifications</i>	
4.2.3.4.1. Symétrie blanc ou jaune non respectée.....	N
<i>4.2.3.5. Divers</i>	
4.2.3.5.1. Absence (D, G).....	N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre-visite (Oui/Non)
4.2.4. Feu additionnel	
4.2.4.1. <i>Etat</i>	
4.2.4.1.1. Couleur d'éclairage modifiée (D, G).....	N
4.2.4.1.2. Mauvais état (D, G).....	N
4.2.4.2. <i>Fonctionnement</i>	
4.2.4.2.1 Anomalie de fonctionnement (D, G).....	N
4.2.4.3. <i>Fixation</i>	
4.2.4.3.1. Mauvaise fixation (D, G).....	N
4.2.4.4. <i>Divers</i>	
4.2.4.4.1. Absence (D, G).....	N
4.3. SIGNALISATION	
4.3.1. Feu de position	
4.3.1.1 <i>Etat</i>	
4.3.1.1.1. Couleur de signalisation modifiée (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
4.3.1.1.2. Détérioration mineure (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
4.3.1.1.3. Détérioration importante (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
4.3.1.2. <i>Fonctionnement</i>	
4.3.1.2.1. Anomalie de fonctionnement (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
4.3.1.3. <i>Fixation</i>	
4.3.1.3.1. Mauvais positionnement (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
4.3.1.3.2. Mauvaise fixation (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
4.3.1.4. <i>Spécification</i>	
4.3.1.4.1. Absence de marquage (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
4.3.1.5. <i>Divers</i>	
4.3.1.5.1. Absence (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
4.3.2. Feu indicateur de direction	
4.3.2.1. <i>Etat</i>	
4.3.2.1.1. Couleur de signalisation modifiée (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
4.3.2.1.2. Détérioration mineure (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
4.3.2.1.3. Détérioration importante (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
4.3.2.2. <i>Fonctionnement</i>	
4.3.2.2.1. Anomalie de fonctionnement (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
4.3.2.3. <i>Fixation</i>	
4.3.2.3.1. Mauvais positionnement (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
4.3.2.3.2. Mauvaise fixation (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
4.3.2.4. <i>Spécification</i>	
4.3.2.4.1. Absence de marquage (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
4.3.2.5. <i>Divers</i>	
4.3.2.5.1. Absence (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
4.3.3. Signal de détresse	
4.3.3.1. <i>Fonctionnement</i>	
4.3.3.1.1. Anomalie de fonctionnement.....	O
4.3.3.2. <i>Divers</i>	
4.3.3.2.1. Absence.....	O
4.3.4. Feu stop	
4.3.4.1. <i>Etat</i>	
4.3.4.1.1. Couleur de signalisation modifiée (D, G).....	O
4.3.4.1.2. Détérioration mineure (D, G).....	N
4.3.4.1.3. Détérioration importante (D, G).....	O
4.3.4.2. <i>Fonctionnement</i>	
4.3.4.2.1. Anomalie de fonctionnement (D, G).....	O

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre- visite (Oui/Non)
4.3.4.3. <i>Fixation</i> 4.3.4.3.1. Mauvais positionnement (D, G).....	O
4.3.4.3.2. Mauvaise fixation (D, G).....	O
4.3.4.4. <i>Spécification</i> 4.3.4.4.1. Absence de marquage (D, G).....	O
4.3.4.5. <i>Divers</i> 4.3.4.5.1. Absence (D, G).....	O
4.3.5. Troisième feu stop	
4.3.5.1. <i>Etat</i> 4.3.5.1.1. Couleur de signalisation modifiée.....	O
4.3.5.1.2. Détérioration mineure.....	N
4.3.5.1.3. Détérioration importante.....	O
4.3.5.2. <i>Fonctionnement</i> 4.3.5.2.1. Anomalie de fonctionnement.....	O
4.3.5.3. <i>Fixation</i> 4.3.5.3.1. Mauvais positionnement.....	O
4.3.5.3.2. Mauvaise fixation.....	O
4.3.5.4. <i>Spécification</i> 4.3.5.4.1. Absence de marquage.....	O
4.3.5.5. <i>Divers</i> 4.3.5.5.1. Absence.....	O
4.3.6. Feu de plaque AR	
4.3.6.1. <i>Etat</i> 4.3.6.1.1. Couleur de signalisation modifiée (D, G, C).....	O
4.3.6.1.2. Détérioration mineure (D, G, C).....	N
4.3.6.1.3. Détérioration importante (D, G, C).....	O
4.3.6.2. <i>Fonctionnement</i> 4.3.6.2.1. Non-fonctionnement d'un (D, G, C).....	N
4.3.6.2.2. Non-fonctionnement.....	O
4.3.6.3. <i>Fixation</i> 4.3.6.3.1. Mauvaise fixation (D, G, C).....	O
4.3.6.4. <i>Divers</i> 4.3.6.4.1. Absence d'un (D, G, C).....	N
4.3.6.4.2. Absence.....	O
4.3.7. Feu de brouillard AR	
4.3.7.1. <i>Etat</i> 4.3.7.1.1. Couleur de signalisation modifiée (D, G).....	N
4.3.7.1.2. Mauvais état (D, G).....	N
4.3.7.2. <i>Fonctionnement</i> 4.3.7.2.1. Anomalie de fonctionnement (D, G).....	N
4.3.7.3. <i>Fixation</i> 4.3.7.3.1. Mauvaise fixation (D, G).....	N
4.3.7.4. <i>Divers</i> 4.3.7.4.1. Absence (D, G).....	N
4.3.8. Feu de recul	
4.3.8.1. <i>Etat</i> 4.3.8.1.1. Couleur de signalisation modifiée (D, G).....	N
4.3.8.1.2. Mauvais état (D, G).....	N
4.3.8.2. <i>Fonctionnement</i> 4.3.8.2.1. Anomalie de fonctionnement (D, G).....	N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre-visite (Oui/Non)
4.3.8.3. Fixation 4.3.8.3.1. Mauvaise fixation (D, G).....	N
4.3.8.4. Divers 4.3.8.4.1. Absence (D, G).....	N
4.3.9. Feu de gabarit 4.3.9.1. Etat 4.3.9.1.1. Couleur de signalisation modifiée (AVD, AVG, ARD, ARG)..... 4.3.9.1.2. Mauvais état (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N N
4.3.9.2. Fonctionnement 4.3.9.2.1. Anomalie de fonctionnement (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
4.3.9.3. Fixation 4.3.9.3.1. Mauvaise fixation (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
4.3.9.4. Divers 4.3.9.4.1. Absence (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
4.3.10. Catadioptre AR 4.3.10.1. Etat 4.3.10.1.1. Couleur de signalisation modifiée (D, G)..... 4.3.10.1.2. Détérioration mineure (D, G)..... 4.3.10.1.3. Détérioration importante (D, G).....	O N O
4.3.10.2. Fixation 4.3.10.2.1. Mauvaise fixation (D, G).....	O
4.3.10.3. Divers 4.3.10.3.1. Absence d'un (D, G)..... 4.3.10.3.2. Absence (D, G).....	N O
4.3.11. Catadioptre latéral (véhicules de plus de 6 mètres) 4.3.11.1. Etat 4.3.11.1.1. Couleur de signalisation modifiée (D, G)..... 4.3.11.1.2. Détérioration mineure (D, G)..... 4.3.11.1.3. Détérioration importante (D, G).....	O N O
4.3.11.2. Fixation 4.3.11.2.1. Mauvaise fixation (D, G).....	O
4.3.11.3. Divers 4.3.11.3.1. Absence d'un (D, G)..... 4.3.11.3.2. Absence (D, G).....	N O
4.3.12. Triangle de présignalisation (en l'absence de feux de détresse) 4.3.12.1. Etat 4.3.12.1.1. Mauvais état.....	N
4.3.12.2. Divers 4.3.12.2.1. Absence..... 4.3.12.2.2. Contrôle impossible.....	O O
4.4. ELEMENTS DE COMMANDE, D'INFORMATION 4.4.1. Témoin de feux de route 4.4.1.1. Fonctionnement 4.4.1.1.1. Non-fonctionnement.....	N
4.4.2. Témoin de signal de détresse 4.4.2.1. Fonctionnement 4.4.2.1.1. Non-fonctionnement.....	N
4.4.3. Témoin de feux de brouillard AR 4.4.3.1. Fonctionnement 4.4.3.1.1. Non-fonctionnement.....	N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre-visite (Oui/Non)
4.4.4. Commande d'éclairage et de signalisation 4.4.4.1. <i>Etat</i> 4.4.4.1.1. Détérioration..... 4.4.4.2. <i>Fixation</i> 4.4.4.2.1. Mauvaise fixation..... 4.4.5. Témoin indicateur de direction 4.4.5.1. <i>Fonctionnement</i> 4.4.5.1.1. Non-fonctionnement..... 4.4.5.2. <i>Divers</i> 4.4.5.2.1. Absence.....	 N N N N
5. LIAISONS AU SOL 5.1. MESURES 5.1.1. Suspension 5.1.1.1. <i>Fonctionnement</i> 5.1.1.1.1. Anomalie importante de fonctionnement (AVD, AVG, ARD, ARG) 5.1.1.1.2. Dissymétrie importante (AV, AR)..... 5.2. TRAINS, ESSIEUX (y compris ANCRAGES) 5.2.1. Ressort, barre de torsion 5.2.1.1. <i>Etat</i> 5.2.1.1.1. Fissure, cassure (y compris ancrages) (AVD, AVG, ARD, ARG)... 5.2.1.2. <i>Fixation</i> 5.2.1.2.1. Mauvaise fixation (AVD, AVG, ARD, ARG)..... 5.2.1.3. <i>Divers</i> 5.2.1.3.1. Contrôle impossible (AVD, AVG, ARD, ARG)..... 5.2.2. Sphère, coussin d'amortisseur 5.2.2.1. <i>Etanchéité</i> 5.2.2.1.1. Défaut d'étanchéité (AVD, AVG, ARD, ARG)..... 5.2.2.2. <i>Divers</i> 5.2.2.2.1. Contrôle impossible (AVD, AVG, ARD, ARG)..... 5.2.3. Amortisseur 5.2.3.1. <i>Etat</i> 5.2.3.1.1. Détérioration importante (y compris ancrages) (AVD, AVG, ARD, ARG)..... 5.2.3.1.2. Fissure, cassure (y compris ancrages) (AVD, AVG, ARD, ARG)... 5.2.3.1.3. Protection défectueuse (AVD, AVG, ARD, ARG)..... 5.2.3.2. <i>Fixation</i> 5.2.3.2.1. Mauvaise fixation (AVD, AVG, ARD, ARG)..... 5.2.3.3. <i>Etanchéité</i> 5.2.3.3.1. Défaut d'étanchéité (AVD, AVG, ARD, ARG)..... 5.2.3.4. <i>Divers</i> 5.2.3.4.1. Absence (AVD, AVG, ARD, ARG)..... 5.2.3.4.2. Contrôle impossible (AVD, AVG, ARD, ARG)..... 5.2.4. Pivot de roue 5.2.4.1. <i>Etat</i> 5.2.4.1.1. Jeu important (AVD, AVG, ARD, ARG)..... 5.2.4.1.2. Fissure, cassure (AVD, AVG, ARD, ARG)..... 5.2.4.2. <i>Fixation</i> 5.2.4.2.1. Mauvaise fixation (AVD, AVG, ARD, ARG).....	 N N O N O N N N N O O N O N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre-visite (Oui/Non)
5.2.5. Roulement de roue	
5.2.5.1. <i>Etat</i>	
5.2.5.1.1. Jeu excessif (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.2.5.2. <i>Fonctionnement</i>	
5.2.5.2.1. Bruit anormal (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.2.6. Triangle, bras, tirant de suspension	
5.2.6.1. <i>Etat</i>	
5.2.6.1.1. Corrosion importante (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.2.6.1.2. Déformation importante (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.2.6.1.3. Fissure, cassure (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
5.2.7. Silent-bloc de tirant de suspension	
5.2.7.1. <i>Etat</i>	
5.2.7.1.1. Mauvais état (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	N
5.2.8. Articulation de train	
5.2.8.1. <i>Etat</i>	
5.2.8.1.1. Déformation importante (y compris ancrages) (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.2.8.1.2. Fissure, cassure (y compris ancrages) (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
5.2.8.1.3. Jeu mineur (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.2.8.1.4. Jeu important (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
5.2.8.2. <i>Fixation</i>	
5.2.8.2.1. Mauvaise fixation (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.2.8.3. <i>Divers</i>	
5.2.8.3.1. Contrôle impossible (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
5.2.9. Rotule de train	
5.2.9.1. <i>Etat</i>	
5.2.9.1.1. Déformation importante (y compris ancrages) (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.2.9.1.2. Fissure, cassure (y compris ancrages) (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
5.2.9.1.3. Jeu mineur (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.2.9.1.4. Jeu important (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
5.2.9.1.5. Protection défectueuse (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.2.9.2. <i>Fixation</i>	
5.2.9.2.1. Mauvaise fixation (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.2.10. Barre stabilisatrice	
5.2.10.1. <i>Etat</i>	
5.2.10.1.1. Déformation importante (y compris ancrages) (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.2.10.1.2. Fissure, cassure (y compris ancrages) (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
5.2.10.2. <i>Fixation / liaison</i>	
5.2.10.2.1. Mauvaise fixation / liaison (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.2.11. Silent-bloc de barre stabilisatrice	
5.2.11.1. <i>Etat</i>	
5.2.11.1.1. Mauvais état (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.2.12. Circuit hydraulique de suspension	
5.2.12.1. <i>Etat</i>	
5.2.12.1.1. Mauvais état (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre-visite (Oui/Non)
5.2.12.2. <i>Fixation</i> 5.2.12.2.1. Mauvaise fixation (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	N
5.2.12.3. <i>Etanchéité</i> 5.2.12.3.1. Fuite (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	N
5.2.12.4. <i>Divers</i> 5.2.12.4.1. Contrôle impossible (AVD, AVG, ARD, ARG, C).....	N
5.2.13. Essieu	
5.2.13.1. <i>Etat</i> 5.2.13.1.1. Corrosion importante (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.2.13.1.2. Déformation importante (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.2.13.1.3. Fissure, cassure (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
5.2.13.2. <i>Fixation</i> 5.2.13.2.1. Mauvaise fixation (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.3. ROUES	
5.3.1. Roue	
5.3.1.1. <i>Fonctionnement</i> 5.3.1.1.1. Résistance anormale à la rotation (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.3.2. Jante (*)	
5.3.2.1. <i>Etat</i> 5.3.2.1.1. Détérioration mineure (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.3.2.1.2. Détérioration importante (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
5.3.2.2. <i>Fonctionnement</i> 5.3.2.2.1. Frottement (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.3.2.3. <i>Fixation</i> 5.3.2.3.1. Mauvaise fixation (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.3.2.4. <i>Spécification</i> 5.3.2.4.1. Montage inadapté (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.3.3. Pneumatique	
5.3.3.1. <i>Etat</i> 5.3.3.1.1. Coupure profonde (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
5.3.3.1.2. Déformation importante (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
5.3.3.1.3. Présence d'un corps étranger (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.3.3.1.4. Usure irrégulière (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.3.3.1.5. Usure importante (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
5.3.3.2. <i>Fonctionnement</i> 5.3.3.2.1. Frottement(AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
5.3.3.3. <i>Spécification</i> 5.3.3.3.1. Absence d'indicateur d'usure (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
5.3.3.3.2. Différence importante d'usure sur l'essieu (AV, AR).....	O
5.3.3.3.3. Dimensions inadaptées (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
5.3.3.3.4. Indices de charge et de vitesse inadaptés (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.3.3.3.5. Marquages illisibles ou absents (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
5.3.3.3.6. Montage inadapté (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.3.3.3.7. Pression anormale (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
5.3.3.3.8. Structures différentes sur l'essieu (AV, AR).....	O

(*) Aux fins de ce contrôle, la dépose des enjoliveurs sans desserrage des fixations de roue n'est pas considérée comme un démontage.

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre- visite (Oui/Non)
6. STRUCTURE, CARROSSERIE	
6.1. INFRASTRUCTURE, SOUBASSEMENT	
6.1.1. Longeron, brancard	
6.1.1.1. <i>Etat</i>	
6.1.1.1.1. Corrosion (D, G, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.1.1.2. Corrosion perforante (D, G, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.1.1.3. Déformation mineure (D, G, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.1.1.4. Déformation importante (D, G, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.1.1.5. Fissure, cassure (D, G, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.1.2. <i>Fixation / liaison</i>	
6.1.1.2.1. Mauvaise fixation / liaison (D, G, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.1.3. <i>Divers</i>	
6.1.1.3.1. Contrôle impossible (D, G, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.2. Traverse	
6.1.2.1. <i>Etat</i>	
6.1.2.1.1. Corrosion (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.2.1.2. Corrosion perforante (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.2.1.3. Déformation mineure (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.2.1.4. Déformation importante (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.2.1.5. Fissure, cassure (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.2.2. <i>Fixation / liaison</i>	
6.1.2.2.1. Mauvaise fixation / liaison (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG)....	N
6.1.2.3. <i>Divers</i>	
6.1.2.3.1. Contrôle impossible (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.3. Plancher	
6.1.3.1. <i>Etat</i>	
6.1.3.1.1. Corrosion (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.3.1.2. Corrosion perforante (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG)...	N
6.1.3.1.3. Déformation mineure (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG)..	N
6.1.3.1.4. Déformation importante (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.3.1.5. Fissure, cassure (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.3.2. <i>Fixation / liaison</i>	
6.1.3.2.1. Mauvaise fixation / liaison (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.3.3. <i>Divers</i>	
6.1.3.3.1. Contrôle impossible (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG)....	N
6.1.4. Berceau	
6.1.4.1. <i>Etat</i>	
6.1.4.1.1. Corrosion (AV, AR, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.4.1.2. Corrosion perforante (AV, AR, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.4.1.3. Déformation mineure (AV, AR, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.4.1.4. Déformation importante (AV, AR, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.4.1.5. Fissure, cassure (AV, AR, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.4.2. <i>Fixation / liaison</i>	
6.1.4.2.1. Mauvaise fixation / liaison (AV, AR, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.4.3. <i>Divers</i>	
6.1.4.3.1. Contrôle impossible (AV, AR, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.5. Passage de roue, pare boue	
6.1.5.1. <i>Etat</i>	
6.1.5.1.1. Corrosion (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE		
Version : V.2.0		Date : 09 / 01

x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre-visite (Oui/Non)
6.1.5.1.2. Corrosion perforante (AVD, AVG, ARD, RG).....	N
6.1.5.1.3. Déformation mineure (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.5.1.4. Déformation importante (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.5.1.5. Fissure, cassure (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.5.2. <i>Fixation / liaison</i>	
6.1.5.2.1. Mauvaise fixation / liaison (AVD, AVG, ARD, RG).....	N
6.1.5.3. <i>Divers</i>	
6.1.5.3.1. Contrôle impossible (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.6. Longeron extérieur, bas de caisse	
6.1.6.1. <i>Etat</i>	
6.1.6.1.1. Corrosion (D, G, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.6.1.2. Corrosion perforante (D, G, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.6.1.3. Déformation mineure (D, G, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.6.1.4. Déformation importante (D, G, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.6.1.5. Fissure, cassure (D, G, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.6.2. <i>Fixation / liaison</i>	
6.1.6.2.1. Mauvaise fixation / liaison (D, G, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.6.3. <i>Divers</i>	
6.1.6.3.1. Contrôle impossible (D, G, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.1.7. Infrastructure, soubassement	
6.1.7.1. <i>Etat</i>	
6.1.7.1.1. Corrosion multiple.....	N
6.1.7.1.2. Corrosion perforante multiple.....	N
6.1.7.2. <i>Divers</i>	
6.1.7.2.1. Contrôle impossible.....	N
6.2. SUPERSTRUCTURE, CARROSSERIE	
6.2.1. Porte latérale	
6.2.1.1. <i>Etat</i>	
6.2.1.1.1. Détérioration importante (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.2.1.1.2. Partie saillante (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
6.2.1.2. <i>Fonctionnement</i>	
6.2.1.2.1. Mauvais fonctionnement (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.2.1.2.2. Ouverture impossible et/ou intempestive (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
6.2.1.3. <i>Fixation</i>	
6.2.1.3.1. Mauvais état des ancrages (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.2.1.4. <i>Divers</i>	
6.2.1.4.1. Absence (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
6.2.2. Porte AR, hayon	
6.2.2.1. <i>Etat</i>	
6.2.2.1.1. Détérioration importante (D, G, C).....	N
6.2.2.1.2. Partie saillante (D, G, C).....	O
6.2.2.2. <i>Fonctionnement</i>	
6.2.2.2.1. Mauvais fonctionnement (D, G, C).....	N
6.2.2.2.2. Ouverture impossible et/ou intempestive (D, G, C).....	O
6.2.2.3. <i>Fixation</i>	
6.2.2.3.1. Mauvais état des ancrages (D, G, C).....	N
6.2.2.4. <i>Divers</i>	
6.2.2.4.1. Absence (D, G, C).....	O
6.2.3. Capot	
6.2.3.1. <i>Etat</i>	
6.2.3.1.1. Détérioration importante (AV, AR).....	N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre- visite (Oui/Non)
6.2.3.1.2. Partie saillante (AV, AR).....	O
6.2.3.2. <i>Fonctionnement</i>	
6.2.3.2.1. Mauvais fonctionnement (AV, AR).....	N
6.2.3.2.2. Ouverture impossible et/ou intempestive (AV, AR).....	O
6.2.3.3. <i>Fixation</i>	
6.2.3.3.1. Mauvais état des ancrages (AV, AR).....	N
6.2.3.4. <i>Divers</i>	
6.2.3.4.1. Absence (AV, AR).....	O
6.2.4. Aile	
6.2.4.1. <i>Etat</i>	
6.2.4.1.1. Détérioration importante (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.2.4.1.2. Partie saillante (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
6.2.4.2. <i>Fixation</i>	
6.2.4.2.1. Mauvaise fixation (AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.2.4.3. <i>Divers</i>	
6.2.4.3.1. Absence (AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
6.2.5. Pare-chocs, bouclier	
6.2.5.1. <i>Etat</i>	
6.2.5.1.1. Détérioration importante (AV, AR, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.2.5.1.2. Partie saillante (AV, AR, AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
6.2.5.2. <i>Fixation</i>	
6.2.5.2.1. Mauvaise fixation (AV, AR, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.2.5.3. <i>Divers</i>	
6.2.5.3.1. Absence (AV, AR, AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
6.2.6. Pied, montant	
6.2.6.1. <i>Etat</i>	
6.2.6.1.1. Corrosion (D, G, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.2.6.1.2. Corrosion performante (D, G, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.2.6.1.3. Déformation mineure (D, G, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.2.6.1.4. Déformation importante (D, G, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.2.6.1.5. Fissure, cassure (D, G, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.2.6.2. <i>Fixation / liaison</i>	
6.2.6.2.1. Mauvaise fixation / liaison (D, G, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.2.6.3. <i>Divers</i>	
6.2.6.3.1. Contrôle impossible (D, G, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.2.7. Caisse	
6.2.7.1. <i>Etat</i>	
6.2.7.1.1. Corrosion (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.2.7.1.2. Corrosion perforante (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG)...	N
6.2.7.1.3. Déformation mineure (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG)...	N
6.2.7.1.4. Déformation importante (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG)	N
6.2.7.1.5. Fissure, cassure (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.2.7.2. <i>Fixation / liaison</i>	
6.2.7.2.1. Mauvaise fixation / liaison (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.2.8. Superstructure, carrosserie (sauf AILES et OUVRANTS)	
6.2.8.1. <i>Etat</i>	
6.2.8.1.1. Corrosion (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
6.2.8.1.2. Corrosion perforante (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG)...	N
6.2.8.1.3. Déformation importante (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG)	N
6.2.8.1.4. Fissure, cassure (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE

x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre-visite (Oui/Non)
6.2.8.1.5. Partie saillante (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
6.2.8.2. <i>Fixation / Liaison</i>	
6.2.8.2.1. Mauvaise fixation / liaison (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
7. EQUIPEMENTS	
7.1. HABITACLE	
7.1.1. Siège	
7.1.1.1. <i>Etat</i>	
7.1.1.1.1. Détérioration importante (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
7.1.1.2. <i>Fixation</i>	
7.1.1.2.1. Mauvaise fixation (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
7.1.1.3. <i>Divers</i>	
7.1.1.3.1. Absence siège passager (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
7.1.1.3.2. Contrôle impossible (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG)....	O
7.1.1.3.3. Essai non réalisé (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
7.1.2. Ceinture (si obligatoire)	
7.1.2.1. <i>Etat</i>	
7.1.2.1.1. Détérioration importante (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
7.1.2.2. <i>Fonctionnement</i>	
7.1.2.2.1. Mauvais fonctionnement (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
7.1.2.3. <i>Fixation</i>	
7.1.2.3.1. Mauvaise fixation (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
7.1.2.4. <i>Divers</i>	
7.1.2.4.1. Absence (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
7.1.2.4.2. Contrôle impossible (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG)....	O
7.1.2.4.3. Essai non réalisé (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
7.2. AUTRES EQUIPEMENTS	
7.2.1. Avertisseur sonore	
7.2.1.1. <i>Fonctionnement</i>	
7.2.1.1.1. Non-fonctionnement.....	O
7.2.2. Batterie	
7.2.2.1. <i>Etat</i>	
7.2.2.1.1. Détérioration (D, G).....	N
7.2.2.2. <i>Fixation</i>	
7.2.2.2.1. Mauvaise fixation (D, G).....	N
7.2.2.3. <i>Divers</i>	
7.2.2.3.1. Contrôle impossible (D, G).....	N
7.2.3. Support roue de secours	
7.2.3.1. <i>Fixation</i>	
7.2.3.1.1. Mauvaise fixation.....	N
7.2.4. Dispositif d'attelage	
7.2.4.1. <i>Etat</i>	
7.2.4.1.1. Détérioration importante.....	N
7.2.4.2. <i>Fixation</i>	
7.2.4.2.1. Mauvaise fixation.....	N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre- visite (Oui/Non)
7.3 ELEMENT D'INFORMATION	
7.3.1. Témoin de mauvais fonctionnement du coussin gonflable	
7.31.1. Etat	
7.3.1.1.1. Allumé.....	N
8. ORGANES MECANIQUES	
8.1. GROUPE MOTO-PROPULSEUR	
8.1.1. Moteur	
8.1.1.1. Fixation	
8.1.1.1.1. Mauvaise fixation.....	N
8.1.1.2. Etanchéité	
8.1.1.2.1. Défaut d'étanchéité.....	N
8.1.1.3. Divers	
8.1.1.3.1. Contrôle impossible.....	N
8.1.2 Boite	
8.1.2.1. Fixation	
8.1.2.1.1. Mauvaise fixation.....	N
8.1.2.2. Etanchéité	
8.1.2.2.1. Défaut d'étanchéité.....	N
8.1.2.3. Divers	
8.1.2.3.1. Contrôle impossible.....	N
8.1.3. Pont, boîte de transfert	
8.1.3.1. Fixation	
8.1.3.1.1. Mauvaise fixation (AV, AR).....	N
8.1.3.2. Etanchéité	
8.1.3.2.1. Défaut d'étanchéité (AV, AR).....	N
8.1.3.3. Divers	
8.1.3.3.1. Contrôle impossible (AV, AR).....	N
8.1.4. Transmission	
8.1.4.1. Etat	
8.1.4.1.1. Détérioration importante (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
8.1.4.1.2. Jeu important (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
8.1.4.2. Fixation	
8.1.4.2.1. Mauvaise fixation (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
8.1.4.3. Etanchéité	
8.1.4.3.1. Soufflet défectueux (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
8.1.4.4. Divers	
8.1.4.4.1. Absence (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
8.1.5. Accouplement, relais de transmission	
8.1.5.1. Etat	
8.1.5.1.1. Jeu important (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
8.1.5.1.2. Détérioration importante (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
8.1.5.2. Fixation	
8.1.5.2.1. Mauvaise fixation (AV, AR, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
8.2. ALIMENTATION	
8.2.1. Circuit de carburant	
8.2.1.1. Etat	
8.2.1.1.1. Mauvais état (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
8.2.1.2. Fixation	
8.2.1.2.1. Mauvaise fixation (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre- visite (Oui/Non)
8.2.1.3. <i>Etanchéité</i> 8.2.1.3.1. Fuite (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
8.2.1.4. <i>Divers</i> 8.2.1.4.1. Contrôle impossible (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG)....	O
8.2.2. Réservoir de carburant 8.2.2.1. <i>Etat</i> 8.2.2.1.1. Mauvais état (D, G, C).....	N
8.2.2.2. <i>Fixation</i> 8.2.2.2.1. Mauvaise fixation (D, G, C).....	O
8.2.2.3. <i>Etanchéité</i> 8.2.2.3.1. Défaut d'étanchéité (D, G, C).....	O
8.2.2.4. <i>Divers</i> 8.2.2.4.1. Contrôle impossible (D, G, C).....	O
8.2.3. Carburateur, système d'injection 8.2.3.1. <i>Etanchéité</i> 8.2.3.1.1. Fuite.....	O
8.2.4. Pompe d'alimentation en carburant 8.2.4.1. <i>Etanchéité</i> 8.2.4.1.1. Fuite.....	O
8.2.4.2. <i>Fixation</i> 8.2.4.2.1. Mauvaise Fixation.....	N
8.2.5. Batteries d'accumulateur de traction 8.2.5.1. <i>Etat</i> 8.2.5.1.1. Mauvais état.....	N
8.2.5.2. <i>Fixation</i> 8.2.5.2.1. Mauvaise fixation.....	O
8.2.5.3. <i>Etanchéité</i> 8.2.5.3.1. Défaut d'étanchéité.....	O
8.2.6. Réservoir de gaz naturel comprimé (GNC) 8.2.6.1. <i>Divers</i> 8.2.6.1.1. Date de validité d'épreuve dépassée.....	N
8.2.6.1.2. Contrôle impossible de la date de validité d'épreuve (en l'absence du document d'installation mentionnant ces dates).....	N
8.3. ECHAPPEMENT 8.3.1. Collecteur d'échappement 8.3.1.1. <i>Etat</i> 8.3.1.1.1. Détérioration importante.....	N
8.3.1.2. <i>Fixation</i> 8.3.1.2.1. Mauvaise fixation.....	N
8.3.1.3. <i>Etanchéité</i> 8.3.1.3.1. Fuite importante	O
8.3.2. Canalisations d'échappement 8.3.2.1. <i>Etat</i> 8.3.2.1.1. Détérioration importante (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
8.3.2.2. <i>Fixation</i> 8.3.2.2.1. Mauvaise fixation (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	O
8.3.2.2.2. Fixation partielle (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	N
8.3.2.3. <i>Etanchéité</i> 8.3.2.3.1. Fuite importante (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG).....	O

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE		
Version : V.2.0		Date : 09 / 01

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	---	----------------

II – LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES, RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE SUPPLEMENTAIRE APPLICABLE AUX VEHICULES SOUMIS A REGLEMENTATION SPECIFIQUE

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre- visite (Oui/Non)
A. VEHICULES DE DEPANNAGE A MOTEUR	
A.1. IDENTIFICATION, DOCUMENTATION	
A.1.1. Carte grise	
<i>A.1.1.1. Divers</i>	
A.1.1.1.1. Non concordance du genre et /ou de la carrosserie.....	N
A.1.2. Carte blanche	
<i>A.1.2.1. Spécification</i>	
A.1.2.1.1. Non-concordance avec la carte grise ou avec les autres documents prévus à l'article 9 (AM 18/06/1991 modifié).....	N
<i>A.1.2.2. Divers</i>	
A.1.2.2.1. Absence.....	N
A.2. ECLAIRAGE, SIGNALISATION	
A.2.1. Feux de flèche	
<i>A.2.1.1. Etat</i>	
A.2.1.1.1. Détérioration.....	N
A.2.1.1.2. Couleur de signalisation modifiée.....	N
<i>A.2.1.2. Fonctionnement</i>	
A.2.1.2.1. Anomalie de fonctionnement.....	N
<i>A.2.1.3. Divers</i>	
A.2.1.3.1. Absence d'au moins un.....	N
A.2.2. Feu spécial	
<i>A.2.2.1. Etat</i>	
A.2.2.1.1. Détérioration.....	N
A.2.2.1.2. Couleur de signalisation modifiée.....	N
<i>A.2.2.2. Fonctionnement</i>	
A.2.2.2.1. Anomalie de fonctionnement.....	N
<i>A.2.2.3. Divers</i>	
A.2.2.3.1. Absence.....	N
A.2.3. Eclairage, signalisation remorquage	
<i>A.2.3.1. Etat</i>	
A.2.3.1.1. Détérioration.....	N
A.2.3.1.2. Couleur de signalisation modifiée.....	N
<i>A.2.3.2. Fonctionnement</i>	
A.2.3.2.1. Anomalie de fonctionnement.....	N
<i>A.2.3.3. Divers</i>	
A.2.3.3.1. Absence d'au moins un.....	N
A.2.4. Plaque de remorquage	
<i>A.2.4.1. Etat</i>	
A.2.4.1.1. Détérioration.....	N
<i>A.2.4.2. Divers</i>	
A.2.4.2.1. Absence.....	N
A.2.4.2.2. Dimensions inadaptées.....	N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre- visite (Oui/Non)
A.3. EQUIPEMENTS A.3.1. Cônes <i>A.3.1.1. Divers</i> A.3.1.1.1. Absence d'au moins un..... A.3.2. Produit absorbant <i>A.3.2.1. Divers</i> A.3.2.1.1. Absence..... A.3.3. Balai <i>A.3.3.1. Divers</i> A.3.3.1.1. Absence..... A.3.4. Pelle <i>A.3.4.1. Divers</i> A.3.4.1.1. Absence..... A.3.5. Gilet fluorescent <i>A.3.5.1. Divers</i> A.3.5.1.1. Absence ou mauvais état d'au moins un..... A.3.6. Extincteur spécifique <i>A.3.6.1. Divers</i> A.3.6.1.1. Absence ou péremption d'au moins un	 N N N N N N
B. VEHICULES DE TRANSPORT SANITAIRE B.1. ECLAIRAGE, SIGNALISATION B.1.1. Feu spécial <i>B.1.1.1. Etat</i> B.1.1.1.1. Détérioration..... B.1.1.1.2. Couleur de signalisation modifiée..... <i>B.1.1.2. Fonctionnement</i> B.1.1.2.1. Anomalie de fonctionnement..... <i>B.1.1.3. Divers</i> B.1.1.3.1. Absence..... B.1.1.3.2. Absence de la mention "Feu spécial bleu, catégorie B" sur la carte grise..... B.1.2. Avertisseur sonore spécialisé <i>B.1.2.1. Fonctionnement</i> B.1.2.1.1. Anomalie de fonctionnement..... <i>B.1.2.2. Divers</i> B.1.2.2.1. Présence non autorisée.....	 N N N N N N N
C. VEHICULES ECOLE C.1. IDENTIFICATION, DOCUMENTATION C.1.1. Carte grise <i>C.1.1.1. Divers</i> C.1.1.1.1. Absence de mention..... C.1.2. Carte orange <i>C.1.2.1. Spécification</i> C.1.2.1.1. Non-concordance avec la carte grise ou avec les autres documents prévus à l'article 9 (AM 18/06/1991 modifié)..... <i>C.1.2.2. Divers</i> C.1.2.2.1. Absence.....	 N N N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre-visite (Oui/Non)
C.2. ECLAIRAGE, SIGNALISATION	
C.2.1. Panneaux signalétiques	
<i>C.2.1.1. Etat</i>	
C.2.1.1.1. Détérioration (AV, AR, C).....	N
C.2.1.1.2. Partie saillante (AV, AR, C).....	O
<i>C.2.1.2. Fixation</i>	
C.2.1.2.1. Mauvais positionnement (AV, AR, C).....	N
C.2.1.2.2. Mauvaise fixation (AV, AR, C).....	N
<i>C.2.1.3. Divers</i>	
C.2.1.3.1. Absence (AV, AR, C).....	N
C.2.1.3.2. Dimensions inadaptées (AV, AR, C).....	N
C.2.1.3.3. Mention non conforme (AV, AR, C).....	N
C.3. COMMANDES OU EQUIPEMENTS EN DOUBLE	
C.3.1. Avertisseur sonore	
<i>C.3.1.1. Etat</i>	
C.3.1.1.1. Détérioration.....	N
<i>C.3.1.2. Fonctionnement</i>	
C.3.1.2.1. Anomalie de fonctionnement.....	N
<i>C.3.1.3. Divers</i>	
C.3.1.3.1. Absence de commande.....	N
C.3.2. Feux	
<i>C.3.2.1. Etat</i>	
C.3.2.1.1. Détérioration.....	N
<i>C.3.2.2. Fonctionnement</i>	
C.3.2.2.1. Anomalie de fonctionnement.....	N
<i>C.3.2.3. Divers</i>	
C.3.2.3.1. Absence de commande.....	N
C.3.3. Indicateurs de direction	
<i>C.3.3.1. Etat</i>	
C.3.3.1.1. Détérioration.....	N
<i>C.3.3.2. Fonctionnement</i>	
C.3.3.2.1. Anomalie de fonctionnement.....	N
<i>C.3.3.3. Divers</i>	
C.3.3.3.1. Absence de commande.....	N
C.3.4. Frein de service	
<i>C.3.4.1. Etat</i>	
C.3.4.1.1. Détérioration mineure.....	N
C.3.4.1.2. Détérioration importante.....	O
<i>C.3.4.2. Spécification</i>	
C.3.4.2.1. Course importante.....	N
<i>C.3.4.3. Fonctionnement</i>	
C.3.4.3.1. Anomalie importante de fonctionnement.....	O
C.3.4.3.2. Efficacité globale insuffisante.....	O
<i>C.3.4.4. Divers</i>	
C.3.4.4.1. Absence.....	O

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre- visite (Oui/Non)
C.3.5. Accélérateur neutralisable <i>C.3.5.1. Fonctionnement</i> C.3.5.1.1. Anomalie de fonctionnement..... <i>C.3.5.2. Divers</i> C.3.5.2.1. Absence..... C.3.6. Commande de débrayage <i>C.3.6.1. Fonctionnement</i> C.3.6.1.1. Anomalie de fonctionnement..... <i>C.3.6.2. Divers</i> C.3.6.2.1. Absence..... C.3.7. Rétroviseur intérieur complémentaire <i>C.3.7.1. Etat</i> C.3.7.1.1. Mauvais état..... <i>C.3.7.2. Fixation</i> C.3.7.2.1. Mauvaise fixation..... <i>C.3.7.3. Divers</i> C.3.7.3.1. Absence..... C.3.8. Dispositif de rétrovision extérieur droit complémentaire <i>C.3.8.1. Etat</i> C.3.8.1.1. Mauvais état..... <i>C.3.8.2. Fixation</i> C.3.8.2.1. Mauvaise fixation..... <i>C.3.8.3. Divers</i> C.3.8.3.1. Absence.....	 N O N O N N O N N O
D. TAXIS ET VEHICULES DE REMISE D.1. IDENTIFICATION, DOCUMENTATION D.1.1. Licence de circulation (véhicules de grande remise) <i>D.1.1.1. Spécification</i> D.1.1.1.1. Non-concordance avec la carte grise ou avec les autres documents prévus à l'article 9 (AM 18/06/1991 modifié)..... <i>D.1.1.2. Divers</i> D.1.1.2.1. Absence..... D.2. ECLAIRAGE, SIGNALISATION D.2.1. Signalisation lumineuse "Taxi" <i>D.2.1.1. Etat</i> D.2.1.1.1. Détérioration..... <i>D.2.1.2. Fonctionnement</i> D.2.1.2.1. Anomalie de fonctionnement..... <i>D.2.1.3. Divers</i> D.2.1.3.1. Absence..... D.2.2. Plaque scellée, distinctive <i>D.2.2.1. Etat</i> D.2.2.1.1. Détérioration..... <i>D.2.2.2. Spécification</i> D.2.2.2.1. Non-concordance avec les documents, les spécifications..... <i>D.2.2.3. Divers</i> D.2.2.3.1. Absence.....	 N N N N N N N N

LISTE DES DEFAUTS CONSTATABLES RELATIFS A CHAQUE POINT DE CONTROLE	
x.x.x. Point de contrôle x.x.x.x.x. Défaut constatable (+ localisation)	Contre-visite (Oui/Non)
D.3. EQUIPEMENTS D.3.1. Taximètre <i>D.3.1.1. Divers</i> D.3.1.1.1. Absence..... D.3.1.1.2. Absence de scellement..... D.3.1.1.3. Date de validité dépassée.....	 O O O
E. VEHICULES LEGERS AFFECTES AU TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (V.L.T.P.) E.1. DOCUMENTATION E.1.1. Déclaration d'affectation <i>E.1.1.1. Spécification</i> E.1.1.1.1. Non-concordance avec la carte grise ou avec les autres documents prévus à l'article 9 (AM 18/06/1991 modifié)..... <i>E.1.1.2. Divers</i> E.1.1.2.1. Absence.....	 N N

ANNEXE 1

APPENDICE 2

DEFINITIONS ET PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Nota. - La numérotation de cet appendice correspond à la numérotation des contrôles à effectuer figurant à l'annexe I du présent arrêté. 23/03/93

Sauf indication contraire spécifiée dans le présent appendice, lorsqu'une contre-visite est prescrite au titre d'un ou plusieurs des points de contrôle figurant à l'annexe I, seuls ce ou ces points sont à contrôler lors de la contre-visite. Les exceptions à cette règle mentionnées ci-après définissent les groupes de points tels que visés à l'article 8 du présent arrêté. 14/02/96

Identification du véhicule

Energie moteur

08/06/01

0.4.1.1.1. Non concordance avec la carte grise (ou avec les autres documents prévus à l'article 9)

Ce défaut ne doit pas être constaté si un procès-verbal de réception à titre isolé pour changement de la source d'énergie du véhicule est présenté en complément de la carte grise. Dans ce cas, la mention "Changement de la source d'énergie du véhicule : présentation du procès-verbal de réception à titre isolé n° " suivie du numéro du procès-verbal de réception à titre isolé présenté, doit figurer, conformément aux dispositions de l'article 9, sur le procès-verbal de contrôle technique et dans les enregistrements informatiques relatifs à la visite.

Dans tous les cas, l'énergie mentionnée sur le procès-verbal de contrôle technique et les contrôles de pollution effectués lors de la visite doivent correspondre à l'énergie du moteur réellement constatée sur le véhicule, même en cas de divergence avec l'énergie indiquée sur la carte grise.

0.4.1.1.2. Absence ou non-concordance avec la carte grise ou avec les autres documents prévus à l'article 9 (arrêté du 18-6-1991 modifié) de l'attestation de mise à niveau ou de conformité d'un véhicule GPL 15/01/02

Ce défaut doit être constaté pour les véhicules mis pour la première fois en circulation avant le 1^{er} janvier 2000, dont la carte grise comporte à la rubrique "énergie" la mention "EG" ou "GP", et pour lesquels il n'est pas présenté soit l'attestation de "mise à niveau d'un véhicule fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés", soit l'attestation de "conformité aux dispositions de l'arrêté du 31 octobre 2000 relatif à la mise en sécurité de certains véhicules fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés" prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 31 octobre 2000 relatif à la mise en sécurité de certains véhicules fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés.

Pour les véhicules équipés au GPL mis pour la première fois en circulation à partir du 1^{er} janvier 2000, aucune attestation n'est à exiger.

La présentation de l'attestation précitée n'est à exiger que lors du premier contrôle technique des véhicules concernés, y compris dans le cas d'un contrôle technique complémentaire visé à l'article 4-1 du présent arrêté, réalisé à compter du 1^{er} octobre 2002, et lors de ses éventuelles contre-visites, jusqu'à ce que l'altération 0.4.1.1.2. soit corrigée.

Canalisations d'échappement et silencieux

Tout véhicule pour lequel une contre-visite a été prescrite au titre des canalisations d'échappement et du silencieux doit également faire l'objet, lors de la contre-visite, du contrôle de pollution. 14/02/96

Référence : AD.AR.E	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 55
---------------------	-------------------------------	---------

Freinage

Tout véhicule pour lequel une contre-visite a été prescrite au titre d'un des points de contrôle touchant le système de freinage, doit faire l'objet lors de la contre-visite, de l'ensemble des contrôles prescrits pour le système de freinage. 23/03/93

Déséquilibre du frein de service 14/02/96

1.1.1.1.2. Déséquilibre (AV, AR)

1.1.1.1.3. Déséquilibre important (AV, AR)

Le déséquilibrage d'un essieu sera défini comme étant l'écart relatif exprimé en valeur absolue et en pourcent, au moment de la mesure de l'efficacité du frein de service, c'est-à-dire l'écart entre les valeurs des forces de freinage mesurées sur la roue gauche et la roue droite, ramené à la valeur la plus grande. 23/03/93

Le déséquilibrage du freinage des roues d'un même essieu est considéré comme excessif lorsqu'il est supérieur ou égal à 30 p. 100. 23/03/93

Toute valeur mesurée supérieure ou égale à 20 p. 100 et inférieure à 30 p. 100 doit donner lieu à une observation portée sur le rapport de contrôle, attirant l'attention sur la nécessité de vérification et d'éventuelle réparation du frein de service. 23/03/93

Efficacité du frein de service

1.1.1.1.4. Efficacité globale insuffisante

L'efficacité totale du frein de service du véhicule est le rapport de la somme des forces de freinage relevées successivement sur chacune des roues du véhicule, sur la somme des poids sur chaque roue mesurés au moment des essais en incluant le conducteur. 12/07/96

L'efficacité constatée ou calculée est considérée comme insuffisante lorsqu'elle est strictement inférieure à : 12/07/96

-50 p. 100 pour les voitures particulières mises pour la première fois en circulation à partir du 1^{er} janvier 1956 et les véhicules utilitaires mis pour la première fois en circulation à partir du 1^{er} octobre 1989, 12/07/96

-45 p. 100 pour les véhicules utilitaires mis pour la première fois en circulation entre le 1^{er} janvier 1956 et le 30 septembre 1989, 12/07/96

- 35 p. 100 pour les voitures particulières mises pour la première fois en circulation avant le 31 décembre 1955, 12/07/96

-30 p. 100 pour les véhicules utilitaires mis pour la première fois en circulation avant le 31 décembre 1955. 12/07/96

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 56
--------------------	-------------------------------	---------

Efficacité du frein de stationnement

1.1.2.1.2. Efficacité globale insuffisante 08/06/01

L'efficacité totale du frein de stationnement du véhicule est le rapport de la somme des forces de freinage relevées successivement sur chacune des roues concernées du véhicule, sur la somme des poids sur toutes les roues du véhicule mesurés au moment des essais en incluant le conducteur. 12/07/96
10/10/96

L'efficacité totale du frein de stationnement est considérée comme insuffisante quand elle est strictement inférieure à 18 p. 100, et à 15 p. 100 pour les véhicules utilitaires mis pour la première fois en circulation avant le 31 décembre 1955. 12/07/96

Efficacité du frein de secours

1.1.3.1.1. Efficacité globale insuffisante

L'efficacité totale du frein de secours du véhicule est le rapport de la somme des forces de freinage relevées successivement sur chacune des roues concernées du véhicule, sur la somme des poids sur toutes les roues du véhicule mesurés au moment des essais en incluant le conducteur. 12/07/96
10/10/96

Lorsque la conception du véhicule permet le contrôle de l'efficacité totale de son frein de secours, celle-ci est considérée comme insuffisante lorsqu'elle est strictement inférieure à : 12/07/96

- 25 p. 100 pour les voitures particulières mises pour la première fois en circulation à partir du 1^{er} janvier 1956, 12/07/96
- 22 p. 100 pour les véhicules utilitaires mis pour la première fois en circulation à partir du 1^{er} janvier 1956, 12/07/96
- 18 p. 100 pour les voitures particulières mises pour la première fois en circulation avant le 31 décembre 1955, 12/07/96
- 15 p. 100 pour les véhicules utilitaires mis pour la première fois en circulation avant le 31 décembre 1955. 12/07/96

Pneumatiques

Tout véhicule pour lequel une contre-visite a été prescrite au titre des pneumatiques doit faire l'objet, lors de la contre-visite, de l'ensemble des contrôles prescrits pour les roues et les pneumatiques. 14/02/96

Roues

Tout véhicule pour lequel une contre-visite a été prescrite au titre des roues doit faire également l'objet, lors de la contre-visite, de l'ensemble des contrôles prescrits pour les pneumatiques. 14/02/96

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Pollution**Teneur en CO et valeur du lambda des gaz d'échappement***9.1.1.1.1. Teneur en CO excessive*

La teneur en CO au ralenti ne doit pas excéder 3,5 p. 100 pour les véhicules mis pour la première fois en circulation après le 1^{er} octobre 1986. Elle ne doit pas excéder 4,5 p. 100 pour les véhicules mis pour la première fois en circulation entre le 1^{er} octobre 1972 et le 30 septembre 1986. Les véhicules mis pour la première fois en circulation avant le 1^{er} octobre 1972 sont dispensés de ce contrôle. 14/02/96
08/06/01

Pour les véhicules dont les émissions sont régulées par un système de dépollution comprenant un catalyseur, la teneur en CO ne peut excéder la valeur spécifiée par le constructeur lorsqu'elle existe ou à défaut les valeurs suivantes : 17/11/03

- 0,5% au ralenti et 0,3% au ralenti accéléré pour les véhicules immatriculés jusqu'au 1^{er} juillet 2002;
- 0,3% au ralenti et 0,2% au ralenti accéléré pour les véhicules immatriculés ou mis en circulation après le 1^{er} juillet 2002.

9.1.1.1.2. Valeur du lambda excessive ou insuffisante 08/06/01

A défaut de spécifications particulières mentionnées par le constructeur du véhicule, la valeur du lambda des gaz d'échappement ne doit pas être inférieure à 0,97 ni supérieure à 1,03, pour les voitures particulières mises pour la première fois en circulation à compter du 1^{er} janvier 1994 et les véhicules autres que voitures particulières mis pour la première fois en circulation à compter du 1^{er} janvier 1997, et dont les émissions sont régulées par un système de dépollution comprenant un catalyseur. Les autres véhicules ne sont pas soumis à ce contrôle.

Opacité des fumées d'échappement*9.1.2.1.1. Opacité des fumées d'échappement excessive*

L'opacité des fumées en accélération libre, mesurée par leur coefficient d'absorption, en utilisant la décision d'acceptation du paragraphe 7.3 de la norme NF R 10-025-3 : 1996, ne doit pas excéder la valeur spécifiée par le constructeur lorsqu'elle existe ou à défaut les valeurs suivantes : 17/11/03

- 2,5 m-1 dans le cas des moteurs Diesel à aspiration naturelle;
- 3,0 m-1 dans le cas des moteurs Diesel turbocompressés;
- 1,5 m-1 pour tous les véhicules immatriculés ou mis en circulation à compter du 1^{er} juillet 2008.

Les véhicules mis pour la première fois en circulation avant le 1^{er} janvier 1980 sont dispensés de ce contrôle.

Véhicules école

Tout véhicule école pour lequel une contre-visite a été prescrite au titre de l'un des points de contrôle de la fonction "1. Freinage" ou du point de contrôle "C.3.4. Frein de service" doit faire l'objet, lors de la contre-visite, des contrôles prescrits par les points de contrôle de la fonction "1. Freinage" et par le point de contrôle "C.3.4. Frein de service". 27/07/01

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 58
--------------------	-------------------------------	---------

ANNEXE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DOCUMENTS DELIVRES A LA SUITE D'UNE VISITE TECHNIQUE

La présente annexe a pour objet de définir les caractéristiques techniques de la vignette, du timbre carte grise, et du procès-verbal prévus par le présent arrêté, ainsi que les informations variables à y faire figurer.

10/10/96
06/05/97
(toute la page)

1. Procès-verbal de contrôle

1.1. Généralités

Le procès-verbal se présente sous la forme d'un document de format utile voisin de 21 x 29,7 centimètres, soit en continu de 24 centimètres de large (y compris les bandes caroll détachables de 15 millimètres de large) et de 12" (environ 30 centimètres) de haut.

Les informations figurant sur le procès-verbal sont de deux types : les inscriptions fixes communes à tous les rapports et les informations variables relatives à chaque contrôle effectué.

Le graphisme du procès-verbal doit être conforme aux fac-similés reproduits en appendices 2, 3 et 4 de la présente annexe. Toutefois, chaque réseau peut utiliser pour son impression les couleurs qui lui sont propres.

Il est impératif de faire figurer sur le procès-verbal le sigle du réseau dans les couleurs de son choix à un emplacement n'affectant pas la lisibilité du document.

Pour les véhicules immatriculés en double genre, les informations variables portées au recto du procès-verbal de contrôle technique pourront ne mentionner qu'un seul genre.

27/07/01

1.2. Recto (appendice 2)

1.2.1. Informations variables

1. Informations relatives au contrôle :

- La nature du contrôle :
 - "Visite initiale",
 - "Contre-visite",
 - "Visite complémentaire",
 - "VI Dépannage";
 - "CV Dépannage";
 - "VI Sanitaire";
 - "CV Sanitaire";
 - "VI Véhicule école";
 - "CV Véhicule école";
 - "VI Taxi ou remise";
 - "CV Taxi ou remise";
 - "VI VLTP";
 - "CV VLTP";
- La date du contrôle ;

07/05/97
27/07/01
27/07/01
27/07/01
27/07/01
27/07/01
27/07/01
27/07/01
27/07/01
27/07/01
27/07/01
27/07/01

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

- Le numéro du procès-verbal ;
- Les défauts constatés lors du contrôle :
 - Les défauts à corriger sans obligation d'une contre-visite,
 - Les défauts à corriger avec obligation d'une contre-visite,
 - "Véhicule non roulant avec obligation d'une nouvelle visite";
- Des observations complémentaires :
 - "Attention, il existe une suite à cette page du procès-verbal", 10/10/96
 - "Suite du procès-verbal", (pour
 - Attention, ce procès-verbal contient ' x " pages ", x correspondant au nombre de pages toute la
 - "Véhicule présentant des particularités incompatibles avec les installations de contrôle", page)
 - "Essais de freinage réalisés selon des méthodes spécifiques",
 - "Contrôles du lambda, du CO ralenti et du CO ralenti accéléré réalisés selon une méthode 08/06/01
 - "Contrôles du lambda, du CO ralenti et du CO ralenti accéléré réalisés selon une méthode spécifique" ;

2. Informations relatives au contrôle initial :

- Le numéro du procès-verbal initial ;
- Le numéro de l'installation ayant émis le procès-verbal initial ;
- La date d'émission du procès-verbal initial ;

3. Informations relatives à l'installation de contrôle :

- Le numéro d'agrément du centre ;
- Le nom du centre ;
- L'adresse du centre ;
- Le cachet du centre ;

4. Informations relatives au contrôleur :

- L'identité du contrôleur
- Le visa du contrôleur

5. Informations relatives au véhicule contrôlé :

- Le numéro d'immatriculation ;
- La date d'immatriculation ;
- La date de première mise en circulation ;
- Le genre ;
- La marque ;
- Le type ;
- Le numéro dans la série du type ;
- L'énergie ;
- La puissance ;
- Le kilométrage inscrit au compteur ;
- La désignation commerciale du véhicule ;

6. Informations relatives au propriétaire du véhicule :

- Le nom et le prénom ;
- Le domicile ;

7. Informations relatives au prochain contrôle :

- La nature et la date du prochain contrôle

8. Informations relatives à la personne ayant présenté le véhicule au contrôle :

- Le nom et la signature de la personne ayant présenté le véhicule et qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats.

La dimension en hauteur et l'épaisseur des caractères utilisés pour l'édition de ces informations variables, doivent être suffisantes afin d'obtenir une bonne lisibilité de ces informations.

1.2.2. Inscriptions fixes

10/10/96

(pour toute la page)

- “Procès-verbal de contrôle technique d'un véhicule automobile” ;
- “Exemplaire remis à l'usager” ;
- “Informations importantes au verso” ;
- La désignation de chacune des rubriques mentionnées dans les informations variables.

1.3. Verso (appendice 3)

Le verso du procès-verbal est utilisé pour rappeler la liste des 133 points à contrôler, ainsi que les voies de recours amiables (le texte figurant en appendice 3 doit être remplacé par le texte explicatif concernant la procédure spécifique adoptée par le réseau). Doivent également figurer les mentions suivantes :

- “La visite technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié) ” ;
- “En cas de transaction, le vendeur doit remettre à l'acquéreur non professionnel du véhicule et avant conclusion du contrat, le procès-verbal de la visite initiale (établi depuis moins de six mois) avec celui de la contre-visite éventuelle” ;
- “La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après la visite initiale. Passé ce délai, une nouvelle visite initiale est obligatoire. Lors de la contre-visite, le procès-verbal de la visite initiale doit obligatoirement être présenté au contrôleur ” ;
- “La visite technique est effectuée sans démontage et porte sur l'ensemble des points visés par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, ci-dessus reproduits. La contre-visite ne porte que sur les éléments d'identification et sur les points ou groupe de points qui l'ont justifiée. Si le véhicule est présenté non roulant, seuls sont contrôlés les éléments d'identification” ;
- “Selon la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal”.

1. 4. Couleurs d'impression

Elles doivent être les suivantes :

- Recto : bleu process (Centre non rattaché) et/ou couleurs spécifiques du réseau ;
- Verso : bleu process (Centre non rattaché) et/ou couleurs spécifiques du réseau.

1.5. Numérotation de liasse

Une numérotation dans une série continue doit figurer en haut à gauche du procès-verbal. Cette numérotation dite de liasse doit obligatoirement être précédée de la lettre d'identification du réseau ou de la lettre Z dans le cas d'un centre de contrôle non rattaché, et être réalisée à la fabrication du document. Obligatoirement définie par chaque réseau ou centre non rattaché, elle peut comporter des lettres d'identification et éventuellement se présenter sous forme de code à barres afin de permettre une identification automatique.

Référence : AD.AR.E	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 61
---------------------	-------------------------------	---------

1.6. Cas de l'édition du procès-verbal sur plusieurs pages

Le procès-verbal tel que précédemment décrit peut ne pas offrir suffisamment de place à l'édition dans le cas d'un trop grand nombre de défauts constatés.

10/10/96
(pour toute la page)

L'édition de ces défauts doit dans ce cas être achevée, soit sur une ou plusieurs autres pages de procès-verbal, soit, si le nombre de défauts constatés restant à imprimer le permet sur la page du procès-verbal simplifié de demi-format (24 centimètres de large, y compris les bandes caroll détachables de 15 millimètres de large, et environ 15 centimètres de haut).

Le recto de ce procès-verbal simplifié doit être conforme au fac-similé reproduit en appendice 4 de la présente annexe. Le numéro de liasse figurant sur le procès-verbal et le sigle du réseau doivent également être repris sur ce document et être imprimés dans les mêmes conditions.

Son verso doit par contre rester vierge.

Les couleurs d'impression doivent être les mêmes que celles utilisées pour le procès-verbal.

Toutes les rubriques mentionnées dans le fac-similé reproduit en appendice 4 de la présente annexe (la date du contrôle, le numéro du procès-verbal, le numéro d'agrément du centre, le cachet du centre, le visa du contrôleur, le nom et la signature de la personne ayant présenté le véhicule et qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats, et, bien sûr, la suite des défauts constatés) doivent être systématiquement complétées lors d'une édition sur cette page.

La dimension en hauteur et l'épaisseur des caractères utilisés pour l'édition de ces informations doivent être suffisantes afin d'en obtenir une bonne lisibilité.

Dans le cas d'une édition du procès-verbal sur plusieurs pages, le lien entre chacune d'elles doit se faire par l'impression dans la colonne réservée aux défauts constatés des libellés "Attention, il existe une suite à cette page du procès-verbal" sur chaque bas de page précédente et "Suite du procès-verbal" sur chaque haut de page suivante, la fin d'édition du procès-verbal devant alors se terminer par "Attention ce procès-verbal contient" x "pages", x correspondant au nombre de pages ayant servi à éditer l'ensemble du procès-verbal.

La dimension en hauteur et l'épaisseur des caractères utilisés pour l'édition de ces informations doivent se distinguer de celles utilisées pour l'édition des défauts constatés.

Les vignettes non délivrées, soit parce que la visite a été défavorable, soit parce qu'il y a eu édition sur plusieurs pages en raison du nombre trop important de défauts constatés, doivent être rendus inutilisables et faire l'objet d'une procédure de gestion particulière.

2. Vignette

2.1. Généralités

La vignette se présente sous la forme d'un document carré de cinq centimètres de côté.

10/10/96 (pour toute la page)

Elle peut être éditée :

- *Soit comme un volet complémentaire attenant au procès-verbal ;*
- *Soit comme un volet indépendant séparé de ces documents.*

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Les informations figurant sur la vignette sont de deux types : les inscriptions fixes communes à toutes les vignettes et les informations variables particulières à chaque contrôle.

Le graphisme de la vignette doit être conforme au fac-similé de l'appendice 5 de la présente annexe. Aucune mention ou information supplémentaire ne doit figurer ni être apposée sur ou à proximité immédiate de la vignette.

2.2. Recto (appendice 5)

2.2.1. Inscriptions fixes

1. Les inscriptions relatives aux mois de l'année :

"J", "F", "M", "A", "M", "J", "J", "A", "S", "O", "N", "D".

2. Le numéro de la vignette: " N° ".

3. Les inscriptions relatives aux deux derniers chiffres de l'année pour quatre années consécutives: "99", "00", "01", "02" (pour la première série de vignettes).

Les inscriptions fixes doivent être imprimées en lettres capitales avec une encre résistant à la lumière pendant une durée d'au moins deux ans. La taille des caractères d'imprimerie de ces inscriptions doit être de type Univers 65.

2.2.2. Information variable

Cette information est constituée par le numéro de la vignette qui est imprimé à la fabrication du document.

Lorsque la vignette est éditée sous la forme d'un volet complémentaire attenant au procès-verbal, son numéro d'ordre doit être identique au numéro de liasse figurant sur le procès-verbal, et, être imprimé dans les mêmes conditions lors de la fabrication.

Lorsque la vignette est éditée en tant que volet indépendant séparé de ces documents, son numéro d'ordre peut être différent. Il doit cependant toujours figurer dans une série continue définie par chaque réseau ou centre non rattaché, et être précédé de la lettre d'identification du réseau ou de la lettre Z dans le cas d'un centre de contrôle non rattaché. Il peut cependant comporter des lettres d'identification et éventuellement se présenter sous forme de code à barres afin de permettre une identification automatique.

Quel que soit le mode d'édition de la vignette, son numéro d'ordre doit être imprimé en lettres capitales de couleur noire avec une encre résistant à la lumière pendant une durée d'au moins deux ans.

La hauteur et la grosseur des caractères utilisés pour cette information variable propre à chaque vignette doivent permettre une lecture facile de la vignette et doivent correspondre à une utilisation optimale de la surface disponible. Leur dimension en hauteur ne doit pas être inférieure à 2 millimètres, l'épaisseur et la graisse de ces caractères doivent être comparables à celles des indications fixes afin d'obtenir une bonne lisibilité de cette information.

2.3. Verso

Cette face doit rester vierge.

2.4. Couleurs d'impression

Elles doivent être les suivantes :

- Fond de sécurité: bleu PMS 287 solidité lumière ;
- Textes: bleu reflex.

Les encres utilisées doivent avoir une résistance à la lumière d'un minimum de deux ans.

2.5. Sécurité du macaron

Outre la numérotation figurant sur la vignette, l'emploi d'un fond de sécurité est obligatoire.

10/10/96

Ce fond de sécurité doit être constitué d'une trame comprise entre 100 et 150 lignes au pouce dans un pourcentage de 10 à 15 pour-cent, et laisser apparaître en transparence les lettres "CT" d'une hauteur de trente millimètres et d'une graisse de cinq millimètres, centrées sur la vignette.

Il doit, en outre, être renforcé :

- Soit par la présence d'un pictogramme latent, constitué d'une croix de 10 millimètres d'épaisseur de trait calquée sur les deux diagonales de la vignette, révélabile sur toute photocopie ;
- Soit par la présence d'un timbre réfléchissant avec perforation.

La vignette doit être rendue autocollante (soit d'origine, soit par l'apposition d'une pellicule plastique recto-verso transparente, soit par tout autre moyen équivalent) de manière à pouvoir être apposée par le contrôleur sur la face intérieure du pare-brise, recto visible de l'extérieur.

Elle doit également comporter un pré-découpage capable d'entraîner lors d'une tentative d'extraction du pare-brise, un déchirement ou un dépôt d'une partie de l'encre sur le pare-brise.

3. Timbre carte grise

06/05/97

3. 1. Généralités

Le timbre se présente sous la forme d'un rectangle horizontal de 23 mm de large par 11 ou 22 mm de haut.

Il peut être édité :

- Soit de manière attenante au procès-verbal ;
- Soit séparément.

Les informations figurant sur le timbre sont de deux type : les inscriptions fixes communes à tous les timbres et pré-imprimées lors de la fabrication, et les informations variables particulières à chaque contrôle.

La répartition de ces informations fixes et variables doit être conforme au fac-similé de l'appendice 6 de la présente annexe.

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 64
--------------------	-------------------------------	---------

3.2. Recto (appendice 6)

3.2.1. Inscriptions fixes

Les inscriptions fixes visées au 3.1 ci-dessus et devant figurer sur la première ligne du timbre sont les suivantes :

- Le nom du réseau (en toutes lettres) ou le numéro d'agrément préfectoral du centre dans le cas d'un centre de contrôle non rattaché.

Les inscriptions fixes devant figurer sur la troisième ligne du timbre sont les suivantes :

06/05/97 (pour le reste de la page)

- *Le numéro de timbre qui doit être identique au numéro de liasse figurant sur le procès-verbal lorsque le timbre est édité de manière attenante au procès-verbal, ou qui doit figurer dans une série continue définie par chaque réseau ou centre non rattaché, pouvant éventuellement se présenter sous la forme d'un code à barres afin de permettre une identification automatique, lorsque le timbre est édité séparément du procès-verbal.*

Ces inscriptions doivent être imprimées en lettres capitales avec des caractères d'imprimerie de type Univers 55.

La hauteur des caractères utilisés pour ces informations doit permettre une lecture facile du timbre et doit correspondre à une utilisation optimale de la surface disponible.

3.2.2. Informations variables

Les inscriptions variables visées au 3.1 ci-dessus et devant figurer sur la deuxième ligne du timbre sont les suivantes :

- *La lettre A, S (les lettres AP, SP s'il s'agit d'une visite technique complémentaire) ou R, selon que les défauts constatés, s'il y en a, ne justifient pas une contre-visite, justifient une contre-visite, ou que le véhicule est non roulant ;*
- *La date limite de validité du visa, c'est-à-dire la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à une nouvelle visite.*

Ces informations, qui peuvent être apposées soit manuellement soit par impression, doivent permettre une lecture facile du timbre et doivent correspondre à une utilisation optimale de la surface disponible.

3.3. Verso

Cette face doit rester vierge.

3.4. Couleurs d'impression

Elles doivent être les suivantes :

- *Fond : bleu PMS 287 solidité lumière ;*
- *Textes : bleu reflex (centre non rattaché) et/ou couleurs spécifiques du réseau.*

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 65
--------------------	-------------------------------	---------

3.5. Sécurité du timbre

Le timbre doit être autocollant, de manière à pouvoir être apposé sur la carte grise à l'emplacement réservé à cet effet.

Il doit comporter un pré-découpage devant entraîner son déchirement ou un dépôt d'une partie de l'encre, lors d'une tentative d'extraction de la carte grise.

Il ne doit également pas permettre, du moins sans sa destruction partielle ou totale, un quelconque effacement des informations variables pouvant y être portées.

Sa sécurité peut, en outre, être renforcée par la présence d'un pictogramme latent révélable sur toute photocopie.

4. Liste des appendices

- *Appendice 1 - Papier à utiliser.*
- *Appendice 2 - Fac-similé du recto du procès-verbal.*
- *Appendice 3 - Fac-similé du verso du procès-verbal.*
- *Appendice 4 - Fac-similé du recto du procès-verbal simplifié.*
- *Appendice 5 - Fac-similé de la vignette.*
- *Appendice 6 - Fac-similé du timbre carte grise.*

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 66
--------------------	-------------------------------	---------

ANNEXE 2

APPENDICE 1

10/10/96

APPENDICE RELATIF A LA QUALITE DU PAPIER CONCERNANT LE PROCES-VERBAL

Couleur et qualité :

- le papier utilisé doit être de couleur blanche et doit conserver sa couleur d'origine compte tenu d'une durée d'exposition à la lumière de deux ans.
- son grammage doit être au minimum de 80 g/m.

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

ANNEXE 2

APPENDICE 2

FAC-SIMILE DU RECTO DU PROCES-VERBAL

N°													
PROCES-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE													
EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER													
NATURE DU CONTRÔLE	DATE DU CONTRÔLE												
N° DU PROCES-VERBAL													
CONTRÔLE INITIAL PROCES-VERBAL N° : EMIS PAR L'INSTALLATION N° : DATE :	RESULTATS DU CONTRÔLE : DEFAUTS CONSTATES												
IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE N° D'AGREMENT : NOM DU CENTRE : ADRESSE :													
IDENTITE DU CONTRÔLEUR													
CACHET DU CENTRE													
VISA DU CONTRÔLEUR													
IDENTIFICATION DU VEHICULE (*) <table style="width: 100%;"> <tr> <td>N° Immatriculation</td> <td>Date</td> <td>Date de 1ère mise en circulation</td> </tr> <tr> <td>Genre</td> <td>Marque</td> <td>Type</td> </tr> <tr> <td>N° dans la série du type</td> <td>En.</td> <td>Puiss.</td> </tr> <tr> <td>Kilométrage inscrit au compteur</td> <td colspan="2">Désignation Commerciale du véhicule</td> </tr> </table> (*) Indications reprises sur le certificat d'immatriculation du véhicule		N° Immatriculation	Date	Date de 1ère mise en circulation	Genre	Marque	Type	N° dans la série du type	En.	Puiss.	Kilométrage inscrit au compteur	Désignation Commerciale du véhicule	
N° Immatriculation		Date	Date de 1ère mise en circulation										
Genre		Marque	Type										
N° dans la série du type		En.	Puiss.										
Kilométrage inscrit au compteur		Désignation Commerciale du véhicule											
PROPRIETAIRE Nom, Prénom : Domicile : Code Postal - Commune :													
NATURE ET DATE DE LA PROCHAINE VISITE													
Nom et signature de la personne ayant présenté le véhicule à la visite et qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats.													
INFORMATIONS IMPORTANTES AU VERSO													

ANNEXE 2

APPENDICE 3

FAC-SIMILE DU VERSO DU PROCES-VERBAL

LISTE DES CONTRÔLES (*)

0. IDENTIFICATION DU VEHICULE
 - 0.1. Numéro d'immatriculation
 - 0.1.1. Plaque d'immatriculation
 - 0.2. Numéro du châssis
 - 0.2.1. Plaque constructeur
 - 0.2.2. Frappe à froid sur la châssis
 - 0.3. Véhicule
 - 0.3.1. Présentation du véhicule
 - 0.4. Divers
 - 0.4.1. Energie moteur
 - 0.4.2. Nombre de places assises
 - 0.4.3. Plaque de tare
 - 0.4.4. Compteur kilométrique
1. FREINAGE
 - 1.1. Mesures
 - 1.1.1. Frein de service
 - 1.1.2. Frein de stationnement
 - 1.1.3. Frein de secours
 - 1.2. Circuit hydraulique
 - 1.2.1. Réservoir de liquide de frein
 - 1.2.2. Maître-cylindre
 - 1.2.3. Canalisations de frein
 - 1.2.4. Flexible de frein
 - 1.2.5. Correcteur, répartiteur de freinage
 - 1.3. Éléments de commande
 - 1.3.1. Pédales de frein de service
 - 1.3.2. Commande du frein de stationnement
 - 1.3.3. Câble, tringlerie du frein de stationnement
 - 1.4. Éléments récepteurs
 - 1.4.1. Disque de frein
 - 1.4.2. Etrier, cylindre de roue
 - 1.4.3. Tambour de frein
 - 1.4.4. Plaquette de frein
 - 1.5. Assistance de freinage
 - 1.5.1. Assistance de freinage
 - 1.5.2. Tuyauterie d'assistance de freinage
 - 1.5.3. Pompe d'assistance de freinage
 - 1.5.4. Entraînement de la pompe d'assistance de freinage
 - 1.6. Système anti-blocage et/ou de régulation
 - 1.6.1. Système anti-blocage et/ou de régulation
2. DIRECTION
 - 2.1. Mesures
 - 2.1.1. Angle, ripage AV
 - 2.2. Organes de direction
 - 2.2.1. Volant de direction
 - 2.2.2. Antivol de direction
 - 2.2.3. Colonne de direction
 - 2.2.4. Accouplement de direction
 - 2.2.5. Crémallière, boîtier de direction
 - 2.2.6. Bielle, timonerie de direction
 - 2.2.7. Roule, articulation de direction
 - 2.2.8. Relais de direction
 - 2.3. Assistance de direction
 - 2.3.1. Assistance de direction
 - 2.3.2. Réservoir d'assistance de direction
 - 2.3.3. Canalisations d'assistance de direction
 - 2.3.4. Pompe, vérin d'assistance de direction
 - 2.3.5. Entraînement de la pompe d'assistance de direction
3. VISIBILITE
 - 3.1. Vitrages
 - 3.1.1. Pare-brise
 - 3.1.2. Autre vitrage
 - 3.2. Rétroviseurs
 - 3.2.1. Rétroviseur intérieur (si obligatoire)
 - 3.2.2. Rétroviseur extérieur (si obligatoire)
 - 3.2.3. Commande de rétroviseur extérieur
 - 3.3. Accessoires
 - 3.3.1. Essuie-glace AV
 - 3.3.2. Lave-glace AV
4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION
 - 4.1. Mesures
 - 4.1.1. Feu de croisement
 - 4.2. Éclairage
 - 4.2.1. Feu de croisement
 - 4.2.2. Feu de route
 - 4.2.3. Feu antibrouillard AV
 - 4.2.4. Feu additionnel
 - 4.3. Signalisation
 - 4.3.1. Feu de position
 - 4.3.2. Feu indicateur de direction
 - 4.3.3. Signal de détresse (en l'absence de triangle de présignalisation)
 - 4.3.4. Feu stop
 - 4.3.5. 3ème feu stop
 - 4.3.6. Feu de plaque AR
 - 4.3.7. Feu de brouillard AR
 - 4.3.8. Feu de recul
 - 4.3.9. Feu de gabarit
 - 4.3.10. Catadioptre AR
 - 4.3.11. Catadioptre latéral (véhicule de plus de 6 mètres)
 - 4.3.12. Triangle de présignalisation(en l'absence de feu de détresse)
- 4.4. Éléments de commande, d'information
 - 4.4.1. Témoin de feu de route
 - 4.4.2. Témoin de signal de détresse
 - 4.4.3. Témoin de feu de brouillard AR
 - 4.4.4. Commande d'éclairage et de signalisation
 - 4.4.5. Témoin indicateur de direction
5. LIAISONS AU SOL
 - 5.1. Mesures
 - 5.1.1. Suspension
 - 5.2. Trains
 - 5.2.1. Train
 - 5.2.2. Ressort, barre de torsion
 - 5.2.3. Sphère, coussin d'amortisseur
 - 5.2.4. Amortisseur
 - 5.2.5. Pivot, fusée de roue
 - 5.2.6. Moyeu de roue
 - 5.2.7. Roulement de roue
 - 5.2.8. Triangle, bras, tirant de suspension
 - 5.2.9. Silent bloc de triangle, de bras, de tirant de suspension
 - 5.2.10. Roule, articulation de train
 - 5.2.11. Barre stabilisatrice
 - 5.2.12. Silent bloc de barre stabilisatrice
 - 5.2.13. Circuit hydraulique de suspension
 - 5.2.14. Traverse, essieu
 - 5.2.15. Silent bloc de traverse, essieu
 - 5.3. Roues
 - 5.3.1. Roue
 - 5.3.2. Jante
 - 5.3.3. Pneumatique
6. STRUCTURE, CARROSSERIE
 - 6.1. Structure
 - 6.1.1. Longeron, brancard
 - 6.1.2. Traverse
 - 6.1.3. Plancher
 - 6.1.4. Berceau
 - 6.1.5. Passage de roue
 - 6.1.6. Pied, montant
 - 6.1.7. Longeron extérieur, bas de caisse
 - 6.1.8. Coque
 - 6.1.9. Plaque-forme
 - 6.1.10. Châssis
 - 6.1.11. Infrastructure, soubassement
 - 6.2. Carrosserie
 - 6.2.1. Porte latérale
 - 6.2.2. Porte AR, hayon
 - 6.2.3. Capot
 - 6.2.4. Alle
 - 6.2.5. Pare-boue
 - 6.2.6. Pare-chocs, bouclier
 - 6.2.7. Caisse, cabine
 - 6.2.8. Bas de caisse amovible
 - 6.2.9. Élément de carrosserie inamovible
7. EQUIPEMENTS
 - 7.1. Habitacle
 - 7.1.1. Siège
 - 7.1.2. Ceinture(sil obligatoire)
 - 7.2. Autres équipements
 - 7.2.1. Avertisseur sonore
 - 7.2.2. Batterie
 - 7.2.3. Support rous de secours
 - 7.2.4. Dispositif d'attelage
8. ORGANES MECANIQUES
 - 8.1. Groupe moto-propulseur
 - 8.1.1. Groupe moto-propulseur
 - 8.1.2. Moteur
 - 8.1.3. Boite
 - 8.1.4. Pont
 - 8.1.5. Transmission
 - 8.1.6. Accouplement, relais de transmission
 - 8.2. Alimentation
 - 8.2.1. Circuit de carburant
 - 8.2.2. Réservoir de carburant
 - 8.2.3. Carburateur, système d'injection
 - 8.2.4. Pompe d'alimentation en carburant
 - 8.3. Échappement
 - 8.3.1. Collecteur d'échappement
 - 8.3.2. Canalisations d'échappement
 - 8.3.3. Silencieux d'échappement
9. POLLUTION, NIVEAU SONORE
 - 9.1. Mesures
 - 9.1.1. Teneur en CO des gaz d'échappement (moteur à allumage commandé)
 - 9.1.2. Opacité des fumées d'échappement (moteurs à allumage par compression)
 - 9.1.3. Mesure du Lambda des gaz d'échappement (véhicules équipés de catalyseur et de sonde...)
 - 9.2. Niveau sonore
 - 9.2.1. Bruit moteur

RAPPEL DE LA
REGLEMENTATION

RECOURS AMIABLES

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le Centre de Contrôle ayant délivré le présent procès-verbal.

ENTRETIEN

La visite technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (Art. 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).

TRANSACTION

En cas de transaction, le vendeur doit remettre à l'acquéreur non professionnel du véhicule et avant conclusion du contrat, le procès-verbal de la visite initiale (établi depuis moins de six mois) avec celui de la contre-visite éventuelle.

CONTRE-VISITE

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après la visite initiale. Passé ce délai, une nouvelle visite initiale est obligatoire. Lors de la contre-visite, le procès-verbal de la visite initiale doit obligatoirement être présenté au contrôleur.

(*) La visite technique est effectuée sans démontage et porte sur l'ensemble des points visés par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, ci-dessus reproduits. La contre-visite ne porte que sur les éléments d'identification et sur les points ou groupes de points qui l'ont justifiée. Si le véhicule est présenté non roulant, seuls sont contrôlés les éléments d'identification.

Selon la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

ANNEXE 2

APPENDICE 4

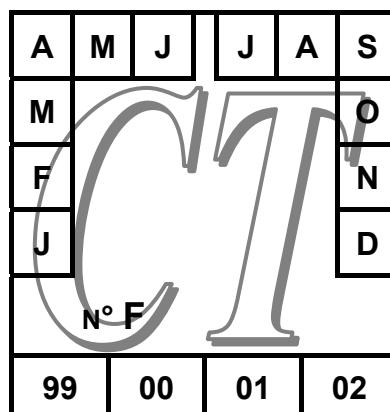
FAC-SIMILE DU RECTO DU PROCES-VERBAL SIMPLIFIE

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER		N°	RESULTATS DU CONTRÔLE : DEFAUTS CONTATES
PROCES-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE			
DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCES VERBAL		
N° D'AGREMENT DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE			
CACHET DU CENTRE	VISA DU CONTRÔLEUR		
Nom et signature de la personne ayant présenté le véhicule à la visite et qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats.			

ANNEXE 2

APPENDICE 5

FAC-SIMILE DE LA VIGNETTE



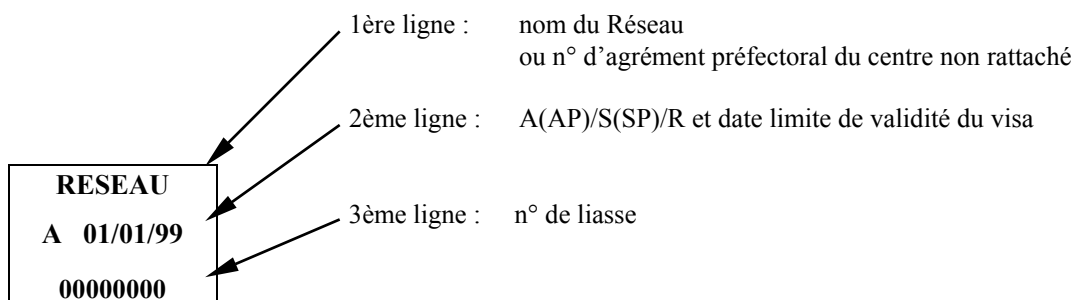
Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 71
--------------------	-------------------------------	---------

(Arrêté du 7 mai 1997)

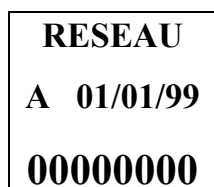
ANNEXE 2

APPENDICE 6

FAC-SIMILE DU TIMBRE CARTE GRISE



ou



Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 72
--------------------	-------------------------------	---------

ANNEXE 3

MATERIELS DE CONTROLE

Dans la présente annexe, la "conformité à une norme ou à un cahier des charges" signifie la conformité à cette norme ou à des prescriptions reconnues équivalentes, en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord instituant l'Espace économique européen. 14/02/96

Dans le cas de normes ayant fait l'objet de modifications, le matériel doit être conforme, lors de sa mise en service, à la mise à jour la plus récente de la norme concernée.

Dans le cas de centres rattachés, les matériels mécaniques et informatiques listés ci-après doivent avoir fait l'objet d'un référencement auprès du réseau de rattachement. 10/10/96

1. Partie mécanique

Les installations de contrôle doivent être équipées de la façon suivante :

1.1. Dispositif de contrôle du réglage des feux d'éclairage.

Le dispositif doit être conforme à la norme AFNOR NF-R-63-801.

1.2. Dispositif de contrôle de la pression de gonflage des pneumatiques.

Le dispositif doit être conforme soit à la norme NF-F 63-302, soit à la directive 86/217/CEE.

1.3. Dispositifs pour le contrôle du freinage et la pesée. 14/02/96

- 1.3.1. Les freinomètres à rouleaux installés jusqu'au 30 avril 1996 doivent être conformes à la norme NF-R-63-701 (édition de 1990). Les freinomètres à rouleaux installés à partir du 1er mai 1996 doivent être conformes à cette même norme NF-R-63-701 (édition de 1990) complétée par un cahier des charges défini par le ministre chargé des transports. Ce cahier des charges est disponible sur demande à la direction de la sécurité et de la circulation routières du ministère chargé des transports. 14/02/96

- 1.3.2. La conformité des bancs aux dispositions du point 1.3.1 doit être démontrée dans le cadre d'un certificat de qualification de type délivré par l'Union Technique de l'Automobile, du Motorcycle et du Cycle (U.T.A.C.), autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Linas-Montlhéry, ou par un laboratoire agréé par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, offrant les mêmes garanties et satisfaisant notamment aux critères généraux concernant la compétence des laboratoires d'essais fixés par les normes EN 45000. Les certifications de type délivrées par d'autres organismes indépendants du fabricant du matériel avant le 31 décembre 1995 sont également admises. 25/10/94

Tous les bancs de freinage doivent être livrés avec un certificat attestant de leur conformité à un type certifié. A compter du 1er janvier 1995, ce certificat doit pouvoir être présenté, à toute réquisition, par le titulaire de l'agrément de l'installation de contrôle. Une attestation de conformité établie par le fabricant est admise pour les bancs mis en service dans l'installation de contrôle avant le 31 décembre 1993. 23/03/93

1.4. Appareil de contrôle de la symétrie de la suspension à mise en œuvre électromécanique.

1.5. Dispositif pour le contrôle des angles de braquage ou dispositif de contrôle du roulement (plaques de ripage). 25/10/94

Le dispositif de contrôle des angles de braquage doit être conforme à la norme NF-R-63-304. 25/10/94

1.6. Dispositifs de mesure des émissions polluantes.

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 73
--------------------	-------------------------------	---------

- 1.6.1. Dispositif d'analyse des gaz d'échappement.

Les analyseurs utilisés pour le mesurage direct des concentrations des gaz d'échappement émis par les véhicules équipés de moteurs à allumage commandé doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction et au contrôle des analyseurs des gaz d'échappement des moteurs, établies par le ministre en charge de l'industrie.

10/03/98

- 1.6.2. Dispositif de mesure de l'opacité des fumées.

10/03/98

Les opacimètres utilisés pour le mesurage direct de l'opacité des fumées émises par les véhicules équipés de moteurs à allumage par compression doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 novembre 1996, relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres, établies par le ministre en charge de l'industrie.

1.7 Matériels auxiliaires.

- 1.7.1. Pour les contrôles visuels :

- Soit une fosse ou une fosse semi-enterrée conforme à la législation du travail en vigueur.
- Soit un pont élévateur conforme à la norme NF-R-63-101 ou conforme à la directive 89/392/CEE, amendée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE, et à l'article R. 233 du code du travail.

10/10/96

- 1.7.2. Pour le levage des véhicules :

- Soit un cric de garage mobile et roulant conforme à la norme NF-R-63-102.
- Soit un vérin de fosse conforme à la norme NF-R-63-103.
- Soit un vérin de levée auxiliaire sur pont conforme à la norme NF-R-63-103.

2. Partie informatique

L'outil informatique des installations de contrôle est composé de produits logiciels et matériels répondant aux conditions ci-après:

2.1. Spécifications générales.

- 2.1.1. Les produits matériels entrant dans la constitution d'un outil informatique doivent comprendre au minimum :
 - Un poste micro-ordinateur (unité centrale - écran - clavier) ;
 - Une imprimante.
- 2.1.2. L'outil informatique doit assurer à tous les niveaux l'intégrité et la confidentialité des données.
- 2.1.3. Les outils informatiques doivent présenter des garanties relatives à leur pérennité et leur évolution technique.

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 74
--------------------	-------------------------------	---------

- 2.1.4. *Des procédures de maintenance de l'outil informatique doivent être prévues afin qu'en cas d'incident, elles assurent la remise en état ou le remplacement de l'outil informatique dans les deux jours ouvrables. Ces procédures doivent prévoir l'interruption de l'activité du centre, en cas de panne de l'outil informatique empêchant la saisie ou l'archivage ou le traitement local des informations, et en particulier l'impression du procès-verbal de contrôle.* 14/02/96

2.2. Spécifications particulières.

- 2.2.1. Produit pour saisie des informations.
 - 2.2.1.1. Le produit pour saisie des informations doit être tel que l'enregistrement des résultats des contrôles puisse être effectué en temps réel.
 - 2.2.1.2. Le produit pour saisie des informations doit être constitué de matériels présentant des critères suffisants de robustesse, de fiabilité et de facilité de remplacement. En outre, ces matériels doivent être adaptés à l'environnement de type atelier et pouvoir être utilisés par du personnel ne possédant pas une qualification spéciale en informatique.
 - 2.2.1.3. *Les informations saisies par ce produit doivent comporter au minimum :* 14/02/96
 - La date du contrôle effectué sur le véhicule ;
 - La nature de la visite (visite initiale, contre-visite, visite complémentaire) ; 07/05/97
 - Un identificateur du contrôleur ;
 - Un identificateur du véhicule contrôlé ;
 - Pour chacun des points de contrôle définis à l'annexe I, l'indication des défauts constatés tels que définis à cette même annexe.
 - 2.2.1.4. Le produit de saisie des informations doit permettre la correction rapide d'éventuelles erreurs par l'opérateur lui-même et les corrections apportées ne doivent introduire aucune ambiguïté sur le résultat final.
 - 2.2.1.5. Dans le cas où le matériel mécanique utilisé pour effectuer les contrôles inclut des bancs de mesure informatisés permettant une transmission des informations vers le micro-ordinateur, le transfert des informations doit présenter les mêmes garanties de fonctionnement que celles citées aux paragraphes 2.2.1.1. à 2.2.1.4. ci-dessus.
- 2.2.2. Produit pour archivage et traitement local.
 - 2.2.2.1. Le mode de transmission entre le terminal de saisie portable et le micro-ordinateur doit être fiable, robuste et rapide.
 - 2.2.2.2. Le produit logiciel doit être facile d'emploi et être prévu pour protéger les informations et gérer les erreurs éventuelles.
 - 2.2.2.3. Outre les informations figurant au paragraphe 2.2.1.3, ce produit doit pouvoir saisir des informations donnant d'une part un identificateur de l'installation de contrôle, d'autre part une description complète du véhicule contrôlé, à savoir :
 - marque ;
 - désignation commerciale ;
 - type ;

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 75
--------------------	-------------------------------	---------

- numéro de série ;
- immatriculation ;
- date d'établissement du certificat d'immatriculation ;
- date de première mise en circulation ;
- kilométrage ;
- puissance administrative.

- 2.2.2.4. Le produit pour archivage et traitement local doit :

- o 2.2.2.4.1. Correspondre aux standards du marché micro-informatique en matière de portabilité.
 - o 2.2.2.4.2. Permettre l'impression automatique du procès-verbal de contrôle.
 - o 2.2.2.4.3. Rendre impossible toutes modifications des informations enregistrées une fois le procès-verbal de contrôle imprimé.
 - o 2.2.2.4.4. Pouvoir assurer l'intégrité des informations par des tests de cohérence internes au produit logiciel.
 - o 2.2.2.4.5. Fournir une procédure spécifique pour rendre possible une nouvelle création des fichiers de données en cas de destruction fortuite.
- 2.2.3 Transfert des informations vers le réseau d'appartenance ou vers l'Organisme Technique Central pour les centres non rattachés.
 - 2.2.3.1. Ce transfert doit se faire suivant la procédure définie par le réseau d'appartenance, conformément aux dispositions minimales édictées par l'Organisme Technique Central, ou bien suivant le protocole passé avec l'Organisme Technique Central dans le cas des centres non rattachés.
 - 2.2.3.2. L'installation de contrôle doit être pourvue de moyens de communications compatibles avec cette procédure et les moyens informatiques propres du réseau ou de l'Organisme Technique Central s'il s'agit d'un centre non rattaché.
 - 2.2.3.3. Le produit logiciel utilisé par l'installation de contrôle doit créer automatiquement un fichier ASCII suivant un format défini dans la procédure de transfert.
 - 2.2.3.4. Ce fichier doit comprendre au minimum l'ensemble des informations nécessaire à la description de l'installation de contrôle, ainsi que l'ensemble des informations relatives aux véhicules contrôlés dans l'installation telles que définies aux paragraphes 2.2.1.3. et 2.2.2.3.

3. Bâtiment

- 3.1. L'installation de contrôle doit être implantée dans un bâtiment couvert, susceptible d'être maintenu hors gel et accessible aux véhicules d'une hauteur de 3 mètres, d'une longueur de 7 mètres et d'une largeur de 2,50 mètres.
- 3.2. L'implantation des locaux devra être telle que l'accès de l'installation de contrôle soit aisé et qu'en fonction de l'importance de l'installation de contrôle le parage d'un nombre minimum de véhicules soit prévu.

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 76
--------------------	-------------------------------	---------

ANNEXE 4

QUALIFICATION DES CONTROLEURS

Pour être agréé, un contrôleur doit justifier au moins d'une des qualifications (ou d'une qualification dans le secteur automobile équivalente) visées aux paragraphes 1.1, 2.1 ou 2.2 ci-dessous :

1. Qualifications comprenant une expérience professionnelle courte

- 1.1. Un C.A.P. (certificat d'aptitude professionnelle) ou un C.F.P. (certificat de formation professionnelle) du ministère de l'éducation nationale dans une discipline de l'automobile (mécanique automobile, carrosserie, tôlerie, électricité automobile) et une formation spécialisée complémentaire dans le contrôle technique automobile d'une durée d'au moins 900 heures. 14/02/96
- 1.2. Cette formation peut être validée par le certificat de qualification professionnelle de contrôleur. Ce titre reconnu par la Commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle du commerce, de la réparation et du contrôle technique de l'automobile (C.N.P.E.F.P.) se prépare dans le cadre de l'alternance visée par les livres Ier et IXème du code du travail suivant les modalités précisées par le cahier des charges retenu par la commission précitée. 14/02/96
- 1.2.1. Ce cahier des charges prévoit notamment les conditions de mise en place d'une évaluation intermédiaire qui permet au stagiaire d'acquérir la qualité de contrôleur stagiaire et de réaliser, sous la surveillance effective et permanente d'un contrôleur agréé (tuteur), des opérations de contrôle technique des véhicules pour lesquelles ce contrôleur agréé reste seul habilité à viser le procès-verbal de contrôle. 14/02/96
- 1.2.2. Cette évaluation intermédiaire, réalisée sous la forme d'une vérification des compétences techniques et professionnelles, intervient conformément au cahier des charges sous le contrôle de formateurs appartenant à l'organisme de formation. 14/02/96

2. Qualifications comprenant une expérience professionnelle longue

- 2.1. Un baccalauréat professionnel ou un BTS ou un DUT du ministère de l'éducation nationale dans une discipline de l'automobile (mécanique automobile, carrosserie, tôlerie, électricité automobile) et une formation complémentaire au contrôle technique d'une durée minimale de 150 heures. 10/03/98
- 2.1.1. Un C.A.P. ou un C.F.P. ou un B.E.P. du ministère de l'éducation nationale dans une discipline de l'automobile (mécanique automobile, carrosserie, tôlerie, électricité automobile) avec au moins deux années d'expérience dans la réparation automobile et une formation spécialisée complémentaire dans le contrôle technique automobile d'une durée minimale de 150 heures ou un C.P.P. (certificat de perfectionnement professionnel) de contrôleur technique automobile avec au moins deux ans d'expérience dans la réparation automobile. 14/02/96
10/03/98
- 2.2. Une expérience d'au moins cinq ans dans la réparation automobile (mécanique automobile, carrosserie, tôlerie, électricité automobile) et une formation spécialisée complémentaire dans le contrôle technique automobile d'une durée minimale de 150 heures. 14/02/96

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 77
--------------------	-------------------------------	---------

- 2.3. *Durant la formation complémentaire prévue au présent paragraphe, le stagiaire peut assister à des opérations de contrôle dans un centre spécialisé en tant que stagiaire auditeur. Après avoir satisfait à une évaluation intermédiaire lui donnant la qualité de contrôleur stagiaire, il peut réaliser sous la surveillance effective et permanente d'un contrôleur agréé (maître de stage), des opérations de contrôle technique pour lesquelles le contrôleur agréé reste seul habilité à viser le procès-verbal de contrôle.* 14/02/96
- 2.4. *Les périodes passées dans une entreprise de réparation automobile dans le cadre de formations en alternance sont comptabilisables au fin du calcul des années d'expérience.* 14/02/96

3. Organismes formateurs

Les formations complémentaires visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être dispensées par un organisme reconnu par les pouvoirs publics et dont le programme a été approuvé par le ministère chargé des transports. 14/02/96

4. Maintien de la qualification

- 4.1. *Pour assurer le maintien de sa qualification, chaque contrôleur doit pouvoir justifier d'un complément de formation d'au moins vingt heures par année calendaire au sein d'un organisme reconnu par les pouvoirs publics et désigné par le réseau de rattachement ou par le représentant légal du centre non rattaché. Ce complément de formation est nécessaire au maintien de l'agrément.* 14/02/96
- 4.2. *Après une période d'inactivité supérieure à un an, ou en cas de changement de réseau, ou de carence constatée, le réseau ou le représentant légal du centre non rattaché doit assurer la remise à niveau du contrôleur.* 14/02/96

5. Statut des stagiaires

- 5.1. *Tout stagiaire présent dans un centre au titre des points 1.2.1 et 2.3 doit pouvoir présenter à toute réquisition sa convocation de stage et son justificatif d'évaluation intermédiaire s'il s'agit d'un contrôleur stagiaire. Un centre de contrôle ne peut accueillir qu'un seul contrôleur stagiaire en formation par tuteur et maître de stage.* 14/02/96
- 5.2. *La présence de stagiaires peut être autorisée également dans le cadre de stages de maintien de qualification ou de stages spécifiques organisés avec l'accord du réseau ou du représentant légal du centre non rattaché. Dans ce cas, les stagiaires ne peuvent réaliser des opérations de contrôle technique.* 14/02/96

6. Validation de la formation

- 6.1. *Les formations visées aux paragraphes 1, 2 et 4 sont validées après contrôle des connaissances satisfaisant.* 14/02/96

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

ANNEXE 5

ORGANISATION DES INSTALLATIONS DE CONTROLE

1. Organisation générale

- 1.1. Chaque centre de contrôle doit mettre en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques nécessaires pour garantir le niveau des prestations effectuées. Cet ensemble de dispositions doit figurer dans le cahier des charges et doit être établi par référence aux normes des séries EN 29000 et EN 45000.

2. Qualification et suivi des contrôleurs

- 2.1. L'exploitant des installations d'un centre de contrôle doit s'assurer que les contrôleurs rattachés à ce centre possèdent une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux contrôles qu'ils effectuent, une pratique suffisante de ces contrôles sanctionnée par une des qualifications requises à l'annexe IV. Il doit également s'assurer que les contrôleurs maintiennent leur qualification, conformément aux prescriptions de l'annexe IV du présent arrêté.
- 2.2. A cet effet, chaque centre de contrôle rattaché à un réseau de contrôle agréé s'engage à détacher ses contrôleurs pour participer aux compléments de formation conformément, aux procédures définies par le réseau dont il dépend.
- 2.3. Chaque centre de contrôle non rattaché s'engage à détacher ses contrôleurs pour participer à des compléments de formation et de recyclage, conformément au cahier des charges joint à la décision d'agrément.

3. Suivi des matériels

- 3.1. Le suivi de l'entretien du matériel fait l'objet de procédures spécifiques disponibles dans chaque installation contrôle.
- 3.2. *Ces procédures doivent prévoir la remise en état ou le remplacement du matériel dans les huit jours ouvrables par des personnels qualifiés en cas de défaut affectant notamment les prises de mesures ainsi que des méthodes d'essai alternatives en l'attente de la remise en état ou du remplacement. A défaut de telles méthodes, ces procédures doivent prévoir l'arrêt immédiat de l'activité du centre, à l'exception des contre-visites ne nécessitant pas l'usage de ce matériel, jusqu'à la remise en état ou le remplacement.* 14/02/96
- Sans préjudice des vérifications et opérations périodiques imposées par d'autres réglementations, notamment en matière d'appareils de levage, d'appareils à pression et d'appareils de mesure, ces procédures doivent prévoir également :* 14/02/96
- *Un minimum de deux étalonnages par an (vérification et si nécessaire ajustage), par des personnels qualifiés, pour les matériels visés aux points 1.3 et 1.6 de l'annexe III. L'écart entre deux étalonnages successifs ne doit pas excéder huit mois ;* 14/02/96
 - *Un minimum de deux visites de maintenance préventive par an, par des personnels qualifiés, pour les matériels visés aux points 1.3 et 1.6 de l'annexe III. L'écart entre deux visites successives ne doit pas excéder huit mois ;* 14/02/96

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 79
--------------------	-------------------------------	---------

- *Des dispositions pour le contrôle régulier de la chaîne de mesure des matériels visés aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 de l'annexe III ;* 14/02/96
- *Des dispositions pour l'entretien courant (maintien permanent du bon état de propreté et du bon fonctionnement) de tous les appareils.* 14/02/96

Les vérifications et opérations visées ci-dessus peuvent, le cas échéant, être combinées entre elles. Les opérations conduites par des personnels qualifiés font l'objet d'un contrat. 14/02/96

- 3.3. Les notices techniques et les instructions d'emploi et de maintenance de chaque matériel utilisé doivent être disponibles dans toutes les installations de contrôle.

4. Recueil des informations relatives aux contrôles effectués

- 4.1. Une copie de chaque procès-verbal de contrôle doit être conservée par le centre de contrôle pendant une durée de *quatre ans*. 14/02/96
- 4.2. Pour chaque contrôle technique effectué, sont relevées systématiquement les valeurs enregistrées par les appareils de mesure suivant la forme définie par l'Organisme Technique Central, ainsi que toutes observations faites par le contrôleur. Ces informations doivent être conservées par le centre de contrôle pendant une durée de *quatre ans*. 14/02/96

5. Transmission et diffusion des informations relatives aux contrôles techniques effectués

- 5.1. Chaque installation de contrôle rattachée à un réseau transmet les résultats des contrôles effectués à la direction du réseau, conformément à la procédure spécifique définie par ce réseau.
- 5.2. Chaque centre de contrôle non rattaché transmet les résultats des contrôles effectués, conformément à une procédure établie par l'Organisme Technique Central.
- 5.3. Le titulaire de l'agrément de l'installation de contrôle ne doit diffuser un résultat de contrôle à aucune personne ou organisme autre que l'Organisme Technique Central, la direction du réseau auquel il est éventuellement rattaché, les agents de l'administration chargés du contrôle des installations de contrôle, tout organisme désigné à cette fin par le ministre chargé des transports et la personne ayant soumis son véhicule à la visite technique pour ce qui la concerne.

6. Suivi de l'exploitation

- 6.1. Chaque installation de contrôle ouvre et tient à jour :
- 6.1.1. Un document (registre, fiches, etc.) mentionnant l'identité des contrôleurs, leurs qualifications et leur formation (en distinguant celles relatives à la technologie des véhicules et celles relatives à la technologie du contrôle), ainsi que leurs périodes d'affectation aux opérations de contrôle.
- 6.1.2. Un document (registre, fiches, etc.) mentionnant, pour chaque appareil de contrôle, l'identification de l'appareil, la date de la mise en service, la nature et la date des pannes et détériorations, la nature et la date des opérations de maintenance (réglage, entretien, réparation, etc.).

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 80
--------------------	-------------------------------	---------

6.1.3. Une comptabilité d'exploitation où seront relevées notamment, en les distinguant, les visites et contre-visites effectuées.

6.1.4. *Des statistiques d'activité, au minimum mensuelles, précisant notamment le nombre total et par contrôleur de visites initiales, le nombre total et par contrôleur de contre-visites et le nombre ou le taux totaux et par contrôleur de refus, qui doivent être comparés aux taux annuels nationaux.* 14/02/96

6.2. *Tous ces documents sont archivés pendant au moins quatre ans, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.* 14/02/96

7. Audit des installations de contrôle

7.1. On désigne par "audit des installations de contrôle" l'examen auquel ces installations et leur organisation sont soumises dans le cadre normal de leur activité.

7.2. L'audit des installations rattachées à un réseau est effectué par le réseau ou par un organisme habilité par celui-ci après accord du ministre chargé des transports. Chaque installation de contrôle s'engage à respecter les procédures de déclenchement et de déroulement d'audit définies par ce réseau.

7.3. L'audit des centres de contrôle non rattachés est effectué par un organisme agréé par le ministre chargé des transports. Le centre de contrôle s'engage à respecter les procédures de déclenchement et de déroulement d'audit définies par cet organisme.

7.4. Toute installation de contrôle agréée doit faire l'objet d'un audit au moins une fois par an.

8. Installations auxiliaires

8.1. L'emplacement réservé à l'installation auxiliaire à l'intérieur du local qui l'abrite doit être clairement identifié et signalé.

8.2. L'ensemble des matériels nécessaires aux contrôles techniques doit être regroupé sur cet emplacement et mis à disposition exclusive des contrôleurs pendant toute la durée de leur présence dans l'installation.

9. Information au public

9.1. *Toute installation de contrôle agréée doit être pourvue d'un panneau distinctif, visible du public, posé ou affiché à l'extérieur des locaux abritant l'installation. Ce panneau doit répondre aux prescriptions de l'appendice 1 de la présente annexe.* 11/12/91

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 81
--------------------	-------------------------------	---------

ANNEXE 5

APPENDICE 1

PANNEAU DISTINCTIF

Le panneau distinctif d'une installation de contrôle agréée doit être conforme au modèle ci-dessous (1). 11/12/91

Ses dimensions sont de 500 x 500 mm.

Le fond du panneau doit être blanc.

L'impression est de couleur bleu pantone 293, à l'exception des filets supérieurs et inférieurs encadrant la mention "sécurité routière" qui doivent être noirs.

L'inscription "CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES" doit être en caractères univers 65 (hauteur 15 mm).

L'inscription "Agréement n° 88888888" doit être en caractères univers 55 (hauteur 10 mm).

(1) L'épreuve sur film à l'échelle est disponible auprès des services de la direction de la sécurité et de la circulation routières.

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 82
--------------------	-------------------------------	---------

ANNEXE 6

ORGANISATION DES RESEAUX DE CONTROLE

1. Dispositions générales

- 1.1 Le réseau doit exécuter ou faire exécuter les opérations de contrôle et de supervision des contrôles avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doit être libre de toutes pressions ou incitations pouvant influencer son jugement ou le résultat desdites opérations de vérification. Le réseau doit avoir une expérience étendue, tant en matière de contrôle qu'en matière de technologie des véhicules.
- 1.2 Le réseau est responsable au regard du ministre chargé des transports des activités de contrôle effectuées par l'ensemble des installations de contrôle qui lui sont rattachées et par l'ensemble du personnel du réseau, sans distinction de la nature du rattachement desdites installations et de l'affiliation dudit personnel au réseau.
- 1.3 A cet effet, le réseau s'engage à transmettre régulièrement au ministre chargé des transports les informations que celui-ci lui demandera pour la surveillance des opérations de contrôle, et à faciliter toute action de surveillance exercée conformément à l'article 10 du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 susvisé.
- 1.4 *Le réseau établit pour chaque année civile, un rapport d'activité, qu'il transmet au ministre chargé des transports dans le courant du premier trimestre de l'année suivante. Ce rapport d'activité expose notamment :* 23/03/93
 - *Le bilan des visites techniques effectuées ;*
 - *Le bilan des actions de surveillance exercées à l'égard des contrôleurs et des installations rattachés au réseau ;*
 - *Le bilan de l'activité de formation ;*
 - *Le bilan des recours amiables émanant de la clientèle et des suites qui leur ont été données ;*
 - *Le compte-rendu des actions de communication ;*
 - *La description de tout fait ou activité que le réseau jugerait nécessaire pour éclairer son activité.*

Par ailleurs, le réseau transmet au ministre, tous les ans, le bilan social et le compte de résultat dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires ou des sociétaires.

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 83
--------------------	-------------------------------	---------

2. Procédures

- 2.1. Le réseau doit disposer des ressources nécessaires à l'accomplissement des responsabilités relatives à la définition et à la mise à jour des procédures relatives au suivi des opérations de contrôle et aux opérations de contrôle effectuées par l'ensemble du réseau.
- 2.2. Le réseau doit mettre en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques nécessaires pour garantir le niveau des prestations effectuées. Cet ensemble de dispositions doit figurer dans le cahier des charges et doit être établi par référence aux normes des séries EN 29000 et EN 45000.
- 2.3. Le réseau établit et tient à jour les procédures internes tenant compte des prescriptions réglementaires, des spécifications normatives et des règles complémentaires qu'il entend s'imposer et imposer aux installations de contrôle qui constituent le réseau dans le cadre de la relation contractuelle liant les parties entre elles et qu'il appartient au réseau de définir.
- 2.4. Il est chargé notamment d'établir et de tenir à jour les procédures suivantes :
 - 2.4.1. Entretien et maintenance du matériel.
 - 2.4.2. Transmission et diffusion des informations relatives aux contrôles techniques effectués.
 - 2.4.3. Audit des installations de contrôle.
 - 2.4.4. Archivage et gestion des documents.
 - 2.4.5. Organisation et déroulement des visites techniques.
 - 2.4.6. Suivi des installations auxiliaires.
- 2.5. Le réseau se tient informé de l'évolution de la technologie des véhicules et de celle des appareils de mesure et de contrôle. Il dispose notamment d'une base de données tenue à jour relative aux caractéristiques des véhicules et à leurs équipements.
- 2.6. Le réseau définit une procédure concernant les voies de recours amiables offertes au public pour des défauts et non-conformités éventuels des opérations de contrôle, sans préjuger des voies de recours légales qui lui sont ouvertes par ailleurs.
- 2.7. Le réseau veille à ce qu'une procédure soit établie, relative à l'organisation et au contrôle de la qualification de l'ensemble des contrôleurs du réseau.
- 2.8. Le réseau archive pendant au moins *quatre ans* tous les documents relatifs à son action, sans préjudice des autres réglementations en vigueur. 14/02/96

3. Surveillance des installations de contrôle

- 3.1. Le réseau se fait rendre compte régulièrement des opérations de surveillance effectuées (audit des installations de contrôle, contrôle statistique, contrôle de la formation, etc.) et procède à la mise en place des actions correctives éventuellement nécessaires, ainsi qu'à la prise des sanctions indispensables.
- 3.2. Le réseau reçoit les informations relatives aux contrôles techniques effectués dans l'ensemble des installations de contrôle du réseau, conformément à la procédure prévue au paragraphe 2.4.2.
 - 3.2.1. Cette procédure doit garantir une fréquence de transfert compatible avec celle prévue entre le réseau et l'Organisme Technique Central, ainsi que l'intégrité (exactitude, exhaustivité) et la confidentialité des informations décrites aux paragraphes 2.2.1.3 et 2.2.2.3 de l'annexe III.

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 84
--------------------	-------------------------------	---------

3.2.2. Il traite et dresse tous états relatifs, notamment :

- Au nombre de contrôles effectués par installation de contrôle, par contrôleur, etc. en distinguant les visites et les contre-visites ;
- Au type de véhicules contrôlés, à leur âge, leur kilométrage, etc.. ;
- A la nature et à la gravité des défauts relevés, par type de véhicule, et/ou par contrôleur, et/ou par centre de contrôle, etc.. ;

3.2.3. Il exploite ces états pour attirer l'attention des responsables des installations de contrôle sur la nécessité de prévenir ou de rectifier certaines déviations, et pour éclairer et valoriser les audits des installations de contrôle.

3.3. Périodiquement, chaque réseau de contrôle agréé transmet à l'Organisme Technique Central les informations qui lui ont été communiquées par ses installations de contrôle.

3.4. Le transfert de ces informations s'opère suivant le protocole établi par l'Organisme Technique Central avec chacun des réseaux de contrôle agréé.

3.5. Ce protocole décrit notamment les spécifications techniques devant être respectées par le réseau (équipements de communications, logiciels, etc.) ainsi que la procédure à mettre en oeuvre par celui-ci pour assurer le transfert des données vers l'Organisme Technique Central.

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

ANNEXE 7**MODALITES D'AGREMENT****CHAPITRE Ier****Contrôleur****I. - Composition du dossier**

1. Une demande d'agrément en tant que contrôleur, indiquant le centre de contrôle (ainsi que le réseau de contrôle agréé auquel il est éventuellement rattaché) dans lequel le demandeur compte exercer son activité à titre principal, et précisant en quelle qualité (exploitant ou salarié) ;
2. Le bulletin n° 2 de son casier judiciaire faisant apparaître que le demandeur n'a fait l'objet d'aucune condamnation ;
3. Une fiche d'état civil de moins de trois mois ;
4. Une pièce justificative de son domicile de moins de trois mois ;
5. Les pièces justificatives de la qualification requise pour exercer l'activité de contrôleur (cf. annexe IV) accompagnées d'une fiche récapitulative conforme au modèle de l'appendice 1 de la présente annexe ;
6. L'avis du réseau de contrôle agréé dont le demandeur dépend, ou à défaut, l'avis de l'Organisme Technique Central, suivant le modèle de l'appendice 2 de la présente annexe ;
7. Si le contrôleur est salarié, une copie du contrat de travail ou bien une lettre d'engagement du centre de contrôle employeur ;
8. Une déclaration sur l'honneur, suivant le modèle de l'appendice 3 de la présente annexe, certifiant l'exactitude des renseignements fournis, attestant ne pas être sous le coup d'une mesure de suspension ou de retrait d'agrément, s'engageant à ne pas exercer, pendant la durée de l'agrément, une quelconque activité dans la réparation ou le commerce automobile et à ne pas utiliser les résultats des contrôles à d'autres fins que celles prévues par la réglementation.

II. - Demande d'agrément

L'ensemble du dossier doit être transmis en deux exemplaires à la préfecture du lieu d'implantation du centre de contrôle auquel le contrôleur est rattaché.

III. - Modification du dossier d'agrément

1. La cessation d'activité de contrôleur doit être notifiée sans délai par l'intéressé au préfet qui lui a délivré son agrément.
2. Le changement de centre de contrôle doit être préalablement notifié par le contrôleur au préfet qui lui a délivré son agrément. Cette notification doit être accompagnée de l'ensemble des pièces mises à jour prévues par le paragraphe I ci-dessus ainsi que du visa du centre de contrôle auquel le contrôleur était préalablement rattaché et du visa du réseau de contrôle agréé dont dépend éventuellement ce centre.

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 86
--------------------	-------------------------------	---------

CHAPITRE II

Centre de contrôle rattaché à un réseau agréé

I. - Composition du dossier

1. Une demande d'agrément sur papier à en-tête ;
2. Une justification de l'existence légale, de moins de trois mois, de la personne qui demande l'agrément s'il s'agit d'une personne morale ;
Une fiche d'état civil de moins de trois mois s'il s'agit d'une personne physique ;
3. Une attestation de l'affiliation à un réseau de contrôle agréé, suivant le modèle de l'appendice 5 de la présente annexe ;
4. Une attestation du réseau de contrôle certifiant que les installations du centre de contrôle ont fait l'objet d'un audit favorable (avec indication de la date et de la référence du rapport), et que le dossier est conforme aux prescriptions du présent chapitre ;
5. Le cahier des charges prévu à l'article 4 du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 susvisé, comprenant notamment :
 - a) Une description de l'organisation et des moyens matériels, suivant le modèle de l'appendice 6 de la présente annexe ;
 - b) L'engagement du demandeur d'établir tous les documents se rapportant à son activité prescrits par le ministre chargé des transports et de faciliter la mission des agents désignés par celui-ci pour effectuer la surveillance du bon fonctionnement des centres de contrôle.

II. - Demande d'agrément

L'ensemble du dossier doit être transmis en trois exemplaires à la préfecture du lieu d'implantation du centre de contrôle.

La demande initiale d'agrément des installations doit être accompagnée des dossiers de demande d'agrément des contrôleurs rattachés au centre de contrôle. Ces dossiers sont constitués conformément aux dispositions du chapitre I de la présente annexe.

III. - Modifications du dossier d'agrément

Toute modification des pièces relatives aux alinéas 2 et 3 du paragraphe Ier ci-dessus doit être notifiée sans délai au préfet qui a délivré l'agrément.

L'ensemble des modifications nécessaires à la mise à jour du dossier d'agrément doit être transmis annuellement au réseau.

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

CHAPITRE III**Centre de contrôle non rattaché à un réseau agréé****I. - Composition du dossier**

1. Une demande d'agrément sur papier à en-tête ;
2. Une justification de l'existence légale, de moins de trois mois, de la personne qui demande l'agrément s'il s'agit d'une personne morale ;
Une fiche d'état civil de moins de trois mois s'il s'agit d'une personne physique ;
3. Un rapport d'audit établi par un organisme agréé ;
4. L'avis de l'Organisme Technique Central ;
5. Le cahier des charges prévu à l'article 4 du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 susvisé, comprenant notamment :
 - a) Une description de l'organisation et des moyens matériels, suivant le modèle de l'appendice 6 de la présente annexe ;
 - b) L'engagement du demandeur d'établir tous les documents se rapportant à son activité prescrits par le ministre chargé des transports et de faciliter la mission des agents désignés par celui-ci pour effectuer la surveillance du bon fonctionnement des centres de contrôle ;
 - c) Les procédures internes du centre de contrôle permettent de s'assurer du respect des prescriptions du troisième alinéa de l'article 4 du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 susvisé, ainsi que du paragraphe Ier du chapitre II du titre II du présent arrêté, et notamment :
 - organisation générale du centre de contrôle ;
 - qualification des contrôleurs ;
 - audits du centre de contrôle ;
 - voies de recours amiables offertes au public ;
 - entretien, réglage et maintenance du matériel ;
 - gestion et archivage des documents ;
 - organisation et déroulement des visites techniques ;
 - d) Le protocole établi avec l'Organisme Technique Central conformément à l'article 28 du présent arrêté.

II. - Demande d'agrément

L'ensemble du dossier doit être transmis en trois exemplaires à la préfecture du lieu d'implantation du centre de contrôle.

La demande initiale d'agrément des installations doit être accompagnée des dossiers de demande d'agrément des contrôleurs rattachés au centre de contrôle. Ces dossiers sont constitués conformément aux dispositions du chapitre Ier de la présente annexe.

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 88
--------------------	-------------------------------	---------

III. - Modifications du dossier d'agrément

Toute modification des pièces relatives aux alinéas 2 et 3 du paragraphe Ier ci-dessus doit être notifiée sans délai au préfet qui a délivré l'agrément.

Toute modification importante des pièces relatives à l'alinéa 5 du paragraphe Ier ci-dessus doit être soumise à l'accord préalable du préfet qui a délivré l'agrément.

L'ensemble des modifications nécessaires à la mise à jour du dossier d'agrément doit être transmis, le premier trimestre de chaque année, au préfet qui a délivré l'agrément et à l'Organisme Technique Central.

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

CHAPITRE IV**Installation auxiliaire****I. - Composition du dossier**

1. Une demande d'agrément motivée, sur papier à en-tête du réseau de contrôle agréé à laquelle l'installation auxiliaire est rattachée (cf. 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 91-370 du 15 avril 1991) ;
2. Une justification de l'existence légale, de moins de trois mois, de la personne qui exploite l'établissement qui abrite l'installation auxiliaire s'il s'agit d'une personne morale ;
Une fiche d'état civil de moins de trois mois s'il s'agit d'une personne physique ;
 1. Une copie de la convention passée entre le réseau de contrôle et l'exploitant de l'établissement qui abrite l'installation auxiliaire, comportant notamment :
 - Les modalités de la mise à disposition des installations à titre onéreux ;
 - L'engagement par le réseau de la prise en charge de la réalisation et de la facturation des visites techniques effectuées dans l'installation auxiliaire ;
 - L'engagement des deux parties de faciliter la mission des agents désignés par le ministre chargé des transports pour effectuer la surveillance du bon fonctionnement des installations de contrôle ;
 2. Une attestation du réseau de contrôle certifiant que les installations ont fait l'objet d'un audit favorable (avec indication de la date et de la référence du rapport), et que le dossier est conforme aux prescriptions du présent chapitre ;
5. Le cahier des charges prévu à l'article 4 du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 susvisé, comprenant notamment une description de l'organisation et des moyens matériels, suivant le modèle de l'appendice 6 de la présente annexe.

II. - Demande d'agrément

L'ensemble du dossier doit être transmis en trois exemplaires à la préfecture du lieu d'implantation de l'installation auxiliaire.

III. - Modifications du dossier d'agrément

Toute modification concernant l'alinéa 2 du paragraphe Ier ci-dessus doit être notifiée sans délai au préfet qui a délivré l'agrément.

L'ensemble des modifications nécessaires à la mise à jour du dossier d'agrément doit être effectué annuellement par le réseau.

CHAPITRE V**Réseau de contrôle****I. - Composition du dossier**

1. Une demande d'agrément sur papier à en-tête ;
2. Une justification de l'existence légale du réseau ;
3. Un exemplaire des statuts, ainsi qu'une note de présentation explicative faisant apparaître l'expérience technique, la surface financière, la composition du partenariat, permettant d'apprécier la capacité d'investissement et de développement du réseau pour aboutir à la mise en place d'une organisation nationale capable de maîtriser la gestion du contrôle technique des véhicules sur l'ensemble du territoire ;
4. Le cahier des charges prévu à l'article 7 du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 susvisé, comprenant notamment :
 - a) La description et la présentation générale du réseau ;
 - b) La description détaillée de l'organisation de la structure centrale du réseau de contrôle (organigramme, nom des personnes responsables, moyens en personnel...) ;
 - c) Description des moyens techniques ;
 - d) Le protocole établi avec l'Organisme Technique Central conformément à l'article 28 du présent arrêté ;
 - e) L'engagement du demandeur d'établir tous les documents se rapportant à son activité prescrits par le ministre chargé des transports et de faciliter la mission des agents désignés par celui-ci pour effectuer la surveillance du bon fonctionnement des installations de contrôle ;
 - f) La liste des installations de contrôle agréées affiliées au réseau de contrôle (cf. paragraphe II ci-dessous) ;
 - g) La description des procédures internes du réseau prévues par l'annexe VI ;
 - h) Le cahier des charges type des installations de contrôle.

II. - Demande initiale d'agrément

L'ensemble du dossier doit être transmis en trois exemplaires au ministre chargé des Transports qui peut alors délivrer un agrément provisoire conformément à l'article 12 du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 susvisé et à l'article 24 du présent arrêté.

La demande initiale doit comporter la liste des centres de contrôle faisant déjà l'objet d'un accord de rattachement au réseau. Cette liste est accompagnée, pour chacun des centres de contrôle, d'une attestation d'affiliation exclusive suivant le modèle de l'appendice 5 de la présente annexe, ainsi que d'une description du Centre de contrôle suivant le modèle de l'appendice 6.

La liste des installations de contrôle agréées devra être complétée, pendant la durée de cet agrément provisoire au fur et à mesure de la délivrance des agréments et de leur notification au réseau de contrôle.

III. - Modifications du dossier d'agrément

Toute modification importante du cahier des charges doit être soumise à l'approbation préalable du ministre chargé des transports.

L'ensemble des modifications apportées au dossier d'agrément doit être transmis en tant que de besoin au ministre chargé des transports, et doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle transmise le premier trimestre de chaque année.

ANNEXE 7

APPENDICE 1

FICHE RECAPITULATIVE RELATIVE A LA QUALIFICATION ET A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Nom et Prénom :

Date et lieu de naissance :

Numéro d'agrément du contrôleur :

Dép.

Rés.

N° d'ordre

Nom ou dénomination du centre de contrôle de rattachement :

Numéro d'agrément du centre :

Inst.

Dép.

Rés.

N° d'ordre

Qualification et diplômes obtenus :

1.

2.

3.

(Indiquer clairement et sans abréviation, dans l'ordre chronologique : la formation suivie, l'établissement fréquenté, le diplôme obtenu et les dates correspondantes).

Maintien de la qualification :

1.

2.

3.

(Indiquer clairement et sans abréviation, dans l'ordre chronologique : la formation suivie, l'établissement fréquenté, la durée et des dates correspondantes).

Expérience professionnelle :

1.

2.

3.

(Indiquer clairement et sans abréviation, dans l'ordre chronologique : l'activité professionnelle exercée, le nom et l'adresse de l'entreprise et les dates correspondantes en se limitant aux dix dernières années).

Date et signature

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 92
--------------------	-------------------------------	---------

ANNEXE 7

APPENDICE 2

AGREMENT D'UN CONTROLEUR (1) AVIS DU RESEAU DE CONTROLE AGREE (2) AVIS DE L'ORGANISME TECHNIQUE CENTRAL

(1) Le réseau de contrôle agréé (dénomination du réseau), représenté par (nom, prénom), certifie que :

(2) L'organisme technique central du contrôle technique des véhicules, représenté par (nom, prénom), après examen du dossier de demande d'agrément (date et référence du dossier) déposé par :

Nom, prénom, né le .../.../..., à

demeurant (adresse du domicile personnel)

.....

rattaché au centre de contrôle agréé (nom du centre et numéro d'agrément)

.....

(1) remplit les conditions requises au chapitre Ier du titre II de l'arrêté du 18 juin 1991 et que le dossier de demande d'agrément (date et référence du dossier) est conforme aux prescriptions de l'annexe 7 de l'arrêté précité.

(2) émet un avis Favorable

Défavorable pour les motifs suivants

A, le

Signature et cachet

(1) Formule à utiliser par un réseau.

(2) Formule à utiliser par l'O.T.C. dans le cas d'une demande présentée par un contrôleur non rattaché.

Version : V.2.0	 AUTOVISION CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE	Date : 09 / 01
-----------------	---	----------------

ANNEXE 7

APPENDICE 3

**AGREMENT D'UN CONTROLEUR
DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné (nom et prénom du contrôleur) :

Adresse complète du domicile :

Nom et adresse du centre de contrôle de rattachement :

Numéro d'agrément du centre :

atteste ne pas être sous le coup d'une mesure de suspension ou de retrait d'agrément dans le cadre du contrôle technique défini par le décret n° 91-370 du 15 avril 1991, pris en application de l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, et déclare sur l'honneur que les renseignements contenus dans le dossier joint à ma demande d'agrément en tant que contrôleur sont conformes à la réalité.

Je m'engage à informer dans les plus brefs délais le préfet de toute cessation d'activité ou de toute modification significative des renseignements concernant les points visés au paragraphe III du chapitre Ier de l'annexe 7 de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

Je m'engage, en outre, à ne pas exercer pendant la durée de l'agrément une quelconque activité dans le commerce ou la réparation automobile et à ne pas utiliser les résultats des contrôles à d'autres fins que celles prévues par la réglementation.

A, le

Signature

ANNEXE 7

APPENDICE 4

AGREMENT DES INSTALLATIONS D'UN CENTRE DE CONTROLE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (nom et prénom de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale)

.....

exploitant les installations du centre de contrôle (nom et adresse du centre)

.....

déclare sur l'honneur que les renseignements contenus dans le dossier joint à ma demande d'agrément pour les installations du centre de contrôle situé à (localisation des installations)

.....

sont conformes à la réalité.

Je m'engage

- (pour les centres rattachés à un réseau) à informer dans les plus brefs délais le préfet de toute modification significative des renseignements concernant les points visés au paragraphe III du chapitre II de l'annexe 7 de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

- (pour les centres non rattachés à un réseau) à me conformer, en ce qui concerne les modifications apportées au dossier d'agrément, aux prescriptions définies au paragraphe III du chapitre III de l'annexe 7 de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

Je m'engage, en outre, à établir tous les documents se rapportant à mon activité prescrits par le ministre chargé des transports et à faciliter la mission des agents désignés par celui-ci pour effectuer la surveillance du bon fonctionnement des centres de contrôle.

A, le

Signature et cachet
(pour les personnes morales,
qualité du signataire)

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 95
--------------------	-------------------------------	---------

ANNEXE 7

APPENDICE 5

AGREMENT DES INSTALLATIONS D'UN CENTRE DE CONTROLE ATTESTATION D'AFFILIATION A UN RESEAU

PARTIE A REMPLIR PAR LE CENTRE DE CONTROLE :

Je soussigné (nom, prénom et qualité), exploitant les installations du centre de contrôle (dénomination et adresse), certifie que ce centre est rattaché à titre exclusif au réseau de contrôle (dénomination du réseau) et s'engage à respecter les procédures internes de ce réseau.

A, le

Signature et cachet du centre

PARTIE A REMPLIR PAR LE RESEAU DE CONTROLE :

Je soussigné (nom, prénom et qualité), représentant le réseau de contrôle (dénomination du réseau), certifie que :

- le centre de contrôle (dénomination et adresse) ci-dessus désigné, est bien affilié au réseau ;
- les installations et l'organisation du centre répondent aux dispositions du chapitre II du titre II de l'arrêté du 18 juin 1991 et qu'il a fait l'objet d'un audit favorable (date et référence du rapport d'audit) ;
- le dossier de demande d'agrément des installations de ce centre est conforme aux prescriptions de l'annexe 7 de l'arrêté précité.

A, le

Signature et cachet du réseau

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 96
--------------------	-------------------------------	---------

ANNEXE 7

APPENDICE 6

AGREMENT D'UN CENTRE DE CONTROLE OU D'UNE INSTALLATION AUXILIAIRE DESCRIPTION DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS MATERIELS

Renseignements généraux

Nom ou raison sociale du demandeur de l'agrément :

Enseigne commerciale :

Adresse :

Localisation de l'installation de contrôle :

Numéro de téléphone :

Nom du réseau de rattachement (s'il y a lieu) :

Bâtiments

Surface totale de l'emprise immobilière :

Surface des zones couvertes :

Surface de la zone de contrôle :

Surface des bureaux :

Surface de la salle d'attente :

Surface du parking : Nombre de places :
(joindre un plan de masse à l'échelle 1/100e faisant apparaître l'ensemble des surfaces couvertes et marquant l'emplacement des matériels de contrôle).

Version : V.2.0	 AUTOVISION CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE	Date : 09 / 01
-----------------	---	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 97
--------------------	-------------------------------	---------

Matériels

Nombre de lignes de contrôle :
(1 ligne = 1 banc de freinage et 1 ou plusieurs fosses ou ponts).

Pour chacun des matériels suivants, indiquer la marque, le type, la norme à laquelle il est conforme, la date de fabrication :

Banc de freinage :
.....

Banc de suspension :
.....

Réglage des feux :
.....

Contrôle des angles de braquage :
.....

Analyseur des gaz d'échappement :
.....

Pont élévateur :
.....

Informatique

Matériels :
.....
.....
.....
.....

Logiciels :
.....
.....
.....

Indiquer la marque et le type des principaux matériels et logiciels utilisés (saisie des informations, archivage et traitement local, transmission des informations).

Version : V.2.0	 The logo for AUTOVISION, featuring a stylized car icon in a circle next to the word 'AUTOVISION' in large red letters, with 'CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE' in smaller blue letters below it.	Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 98
--------------------	-------------------------------	---------

Personnel

Indiquer l'organisation générale du centre en précisant les fonctions et le nombre de personnes impliquées (direction, contrôle, administration, ...) :

.....
.....
.....
.....

Activité antérieure

Si l'installation était déjà en activité avant sa demande d'agrément, indiquer :

la date de mise en service :

le numéro et la date du dernier agrément obtenu :

le nombre de visites réalisées par an au cours des trois dernières années :

19..... : 19..... : 19..... :

Observations éventuelles

.....

Date, signature et cachet

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------

ANNEXE 8

PARTIE A

CATEGORIES DE VEHICULES SOUMIS A REGLEMENTATION SPECIFIQUE

CATEGORIE DE VEHICULES	DOCUMENT A PRESENTER EN COMPLEMENT DE LA CARTE GRISE	ECHEANCE DU PREMIER CONTROLE TECHNIQUE	DUREE DE VALIDITE DU VISA (1)	REFERENCE REGLEMENTAIRE
A. Véhicules de dépannage	Carte blanche	La première des 2 échéances suivantes : - 1 an après l'attribution de la carte blanche - échéance de validité du contrôle technique avant l'attribution de la carte blanche	1 an	Arrêté du 30 septembre 1975 modifié
B. Véhicules utilisés pour les transports sanitaires terrestres	Néant	1 an après la première mise en circulation ou immédiat si l'affectation à cet usage a lieu après ce délai	1 an	Décret n°87-965 du 30 novembre 1987 Arrêté du 25 juin 2001
C. Véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite	Carte orange (en l'absence de la mention "véhicule-école" sur la carte grise)	Régime général de l'AM du 18/06/1991		Arrêté du 8 janvier 2001 modifié
		4 ans après la première mise en circulation	2 ans	
D. Taxis et véhicules de remise	Licence de circulation pour les véhicules de grande remise Néant pour les autres véhicules	1 an après la première mise en circulation ou immédiat si l'affectation à cet usage a lieu après ce délai.	1 an	Décret n°55-961 du 15 juillet 1955 Décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié Arrêté préfectoral
E. Véhicule de moins de dix places, conducteur compris, affecté au transport public de personnes	Déclaration d'affectation	1 an après la première mise en circulation ou dans les 6 mois avant l'affectation lorsque celle-ci a lieu plus d'1 an après la première mise en circulation	1 an	Article R.323-24 du code de la route Arrêté du 29 novembre 1994 modifié

(*) A compter de la date de réalisation du contrôle technique ou de la contre-visite favorable

Référence : AD.ARE	ARRETE DU 18 JUIN 1991	Page 100
--------------------	-------------------------------	----------

ANNEXE 8

PARTIE B

CATEGORIES DE VEHICULES SOUMIS A D'AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES AU CONTROLE TECHNIQUE

CATEGORIE DE VEHICULE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
Véhicules de transport en commun de personnes	Article R.323-23 du code de la route Arrêté du 2 juillet 1982 modifié
Véhicules de transport de matières dangereuses	Arrêté du 1 ^{er} juin 2001 dit "arrêté ADR"

Version : V.2.0		Date : 09 / 01
-----------------	--	----------------